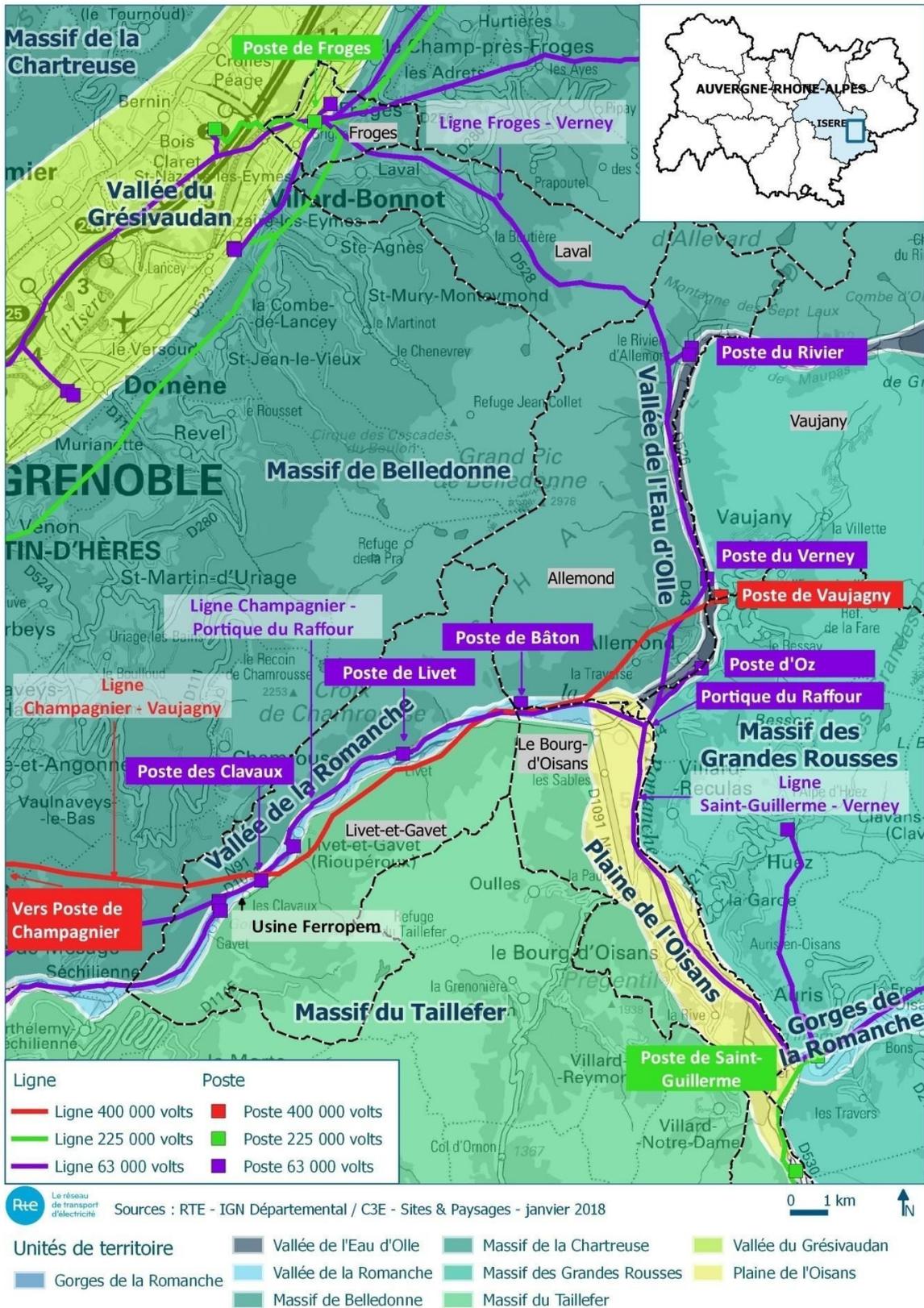


ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



CREATION DU POSTE DE TRANSFORMATION
400 000/63 000 VOLTS « LES ÎLES »

ET RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE (400 000 ET 63 000 VOLTS)

SUPPRESSION DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE

A 63 000 VOLTS FROGES – VERNEY

DEMANDES DE DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BOURG D'OISANS

SOMMAIRE

I . Dispositions administratives préalables	3
II. Déroulement de l'enquête :	3
III. Composition du dossier de l'enquête :	4
IV. Registres d'enquête :	4
V. Permanences :	5
VI. Suite de l'enquête :	5
VII. Relations comptables :	5
VIII. <u>Dossiers de l'enquête</u> :	
A. Analyse des documents par le commissaire-enquêteur	5
B. Résumé non technique (document 03 du projet)	7
C. Mémoire descriptif et notice explicative (documents 01 et 02 synthésisés)	25
IX. <u>Avis des Personnes Publiques Associées</u> :	
A. Autorité Environnementale, réponse du maître d'ouvrage, et conclusions motivées du commissaire-enquêteur	40
B. Autres personnes publiques associées, réponses du M.O. et conclusions motivées du commissaire-enquêteur	60
C. Autres services et collectivités, réponses du M.O et conclusions motivées du commissaire-enquêteur	69
D. Bilan de la concertation	78
E. Réunion d'examen conjoint	80
X. Procès-verbal de synthèse des interventions du public	83
XI. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (intégré aux interventions du public)	
XII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur les interventions du public : (intégrées au procès-verbal des interventions du public)	
XIII. <u>Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur les projets</u> :	
A. Déclaration d'utilité publique	87
B. Compatibilité du projet avec le PLU de Bourg d'Oisans	97
C. Institution de servitudes pour le passage de liaisons et de raccordements	99
D. Enquête parcellaire concernant les terrains nécessaires à la réalisation du poste de transformation	101

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES :

Le 8 juin 2022, décision n° E 22 000 96 /38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant M. PRUDHOMME Bernard en qualité de commissaire -enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique en vue d'une expropriation et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans, la déclaration d'utilité publique pour l'institution de servitudes et une enquête parcellaire relative au projet de création d'un poste de transformation « Les Iles » et de ses raccordements aux réseaux 400 et 63 kV dans la plaine de l'Oisans(Isère)

Le 18 juillet 2022, arrêté préfectoral, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la création du poste de transformation « Les Iles » et les raccordements au réseau public de transport d'électricité(400 000 volts et 63 000 volts) et de la suppression de la ligne électrique Froges-Verney, sur le territoire des communes d'Allemond, Le Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne, et Froges, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans, projet porté par RTE Réseau de transport d'électricité.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Les dispositions des textes ont été respectées, notamment celles des articles L 123-10 et R 123-19 du Code de l'Environnement. Les principaux textes régissant la présente enquête publique unique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-19 , partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- les dispositions propres à la déclaration d'utilité publique relevant du code de l'expropriation au titre des articles L121-1 à L121-5 partie législative et R121-1 à R121-2 , partie réglementaire.
- les dispositions propres à l'enquête parcellaire et à la cessibilité relevant du code de l'expropriation au titre des articles L131-1 à L132-4 partie législative et R131-1 à R132-4 , partie réglementaire.
- les dispositions propres au transport et à la distribution de l'électricité relevant du code de l'énergie au titre des articles L321-1 à L324-2, partie législative et R.321-1 à R.323-48 partie réglementaire.

Publicité 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

Le Dauphiné Libéré: parution du 5 août 2022

Les Affiches : parution du 5 août 2022

Publicité dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête

Le Dauphiné Libéré: parution du 26 août 2022

Les Affiches : parution du 26 août 2022

Affichage : l'arrêté municipal a été affiché en mairies et dans les hameaux (10 affiches), 21 jours avant l'ouverture de l'enquête, à compter du 1° août 2022 jusqu'au 23 septembre 2022.

Vérification en a été faite par le commissaire-enquêteur.

Les 5 certificats d'affichage ont été établis par Messieurs les Maires.

III. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE :

N°	Pièces	DUP relative au poste électrique	DUP relative aux ouvrages 400 000 volts	DUP relative aux ouvrages 63 000 volts	Pages
1	Mémoire descriptif		X	X	39
2	Notice explicative	X			39
3	Etude d'impact	X	X	X	332
4	Atlas cartographique	X	X	X	
5	Résumé non technique	X	X	X	38
6	Dossier technique poste Plan de situation; Plan d'implantation général Appréciation sommaire des dépenses.	X			5
7	Plan au 1/5 000 des ouvrages aériens 400 000 volts		X		2
8	Plan au 1/5 000 des ouvrages souterrains 63 000 volts			X	4
9	Périmètre de l'acquisition foncière	X			4
10	Plans parcellaires	X			6
11	Etats parcellaires	X			
12	Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans	X	X		96
13	Compte rendu de la réunion d'examen conjoint	X	X		2
14	Décision de l'Autorité environnementale du 3 juin 2019	X	X	X	5
15	Avis délibéré de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2021	X	X	X	18
16	Réponse de RTE à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale	X	X	X	26
17	Réponse de RTE à la consultation des services de l'Etat et des collectivités, menée par la DREAL AuRA	X	X	X	13
18	Réponse de RTE à la consultation des services de l'Etat et des collectivités, menée par la Préfecture de l'Isère	X	X	X	8
					599

IV. REGISTRES D'ENQUETE (5 REGISTRES) :

Les 5 registres ont été mis à la disposition du public dans les 5 mairies pendant 33 jours consécutifs, à compter du lundi 22 août 2022 jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus. Ces registres ont été clos et signés le 23 septembre 2022 à 16 heures par le commissaire-enquêteur.

V. PERMANENCES :

- Allemond, le vendredi 2 septembre 2022, de 14 h à 16 h ;
 - Livet-et-Gavet, le vendredi 9 septembre 2022, de 9 h à 12 h ;
 - Le Bourg d'oisans, le vendredi 23 septembre 2022, de 14 h à 16 h.
-

VI. L'ENQUETE :

Après lecture et enregistrement des observations incluses dans les registres et les courriers, le commissaire-enquêteur a présenté au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le lundi 26 septembre 2022, les observations du public et lui a demandé de bien vouloir répondre à ces observations dans un délai de 15 jours. Le maître d'ouvrage a répondu le 6 octobre 2022, dans le délai réglementaire de 15 jours.

VII. RELATIONS COMPTABLES :

- sur les registres d'enquête : 3 observations
 - courriers : 2 lettres
 - observations orales : 1
 - pétition : néant
 - sur le site internet : 3 consultations
-

VIII. DOSSIERS DE L'ENQUETE

VIII.A .ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Justification du projet

La ligne aérienne existante à 2 circuits 63 000 volts Froges -Verney a été construite en 1929 (conducteurs en aluminium –acier) pour évacuer la production hydro-électrique de la vallée de la Romanche vers le poste de Froges et la région grenobloise. Dans le cadre de sa politique de maintien du réseau en conditions opérationnelles, RTE prévoit de remplacer ces conducteurs.

En effet, cette ligne électrique fait l'objet de nombreux déclenchements qui provoquent des chutes de tension affectant les clients de RTE dans la zone de Froges (en moyenne 5,5 creux de tension par an).

La ligne aérienne ne peut donc être conservée en l'état. Les études menées par RTE montrent que la réhabilitation de cette ligne nécessiterait des travaux lourds, alors que cet ouvrage traverse l'environnement préservé du massif de Belledonne où un projet de Parc Naturel Régional est à l'étude.

Le choix de ne pas réhabiliter la ligne aérienne à deux circuits 63 000 volts Froges – Verney et de la déconstruire, une fois le poste « Les Îles » mis en service, assurera la préservation de l'environnement remarquable du massif de Belledonne.

D'autre part, le projet soumis à l'enquête publique permettra d'assurer l'évacuation de l'énergie renouvelable d'origine hydroélectrique de la vallée de la Romanche vers les centres de consommations et notamment l'agglomération grenobloise, tout en permettant la déconstruction de 18 km de ligne aérienne à 63 000 volts dans les espaces sensibles du massif de Belledonne (objet d'un projet de Parc Naturel Régional).

Ces 2 parties concourent à la démonstration de l'intérêt général du projet.

La solution retenue est cohérente avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR) et représente la solution présentant le moindre impact environnemental.

Procédures mises en oeuvre par RTE :

- 1.d'une part, la faisabilité technique de création d'un poste transformateur sur un site favorable,

-2.d'autre part la nécessité d'une expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de propriétaires terriens,
-3.enfin la nécessaire compatibilité de l'opération avec le règlement écrit et graphique du PLU de Bourg d'Oisans.

Ces nécessités restant conditionnées par le respect de l'environnement, affecté par les travaux d'installation de nouveaux bâtiments et raccordements aériens et souterrains, comme par le démontage de la ligne aérienne Froges –Verney. Ces installations sont également concernées par les risques propres aux zones de montagne (chutes de pierres, glissements de terrains) et aux flux (crues, rupture de barrage).

1.Sur la faisabilité technique et la justification technico-économique:

Le résumé non technique (doc.05) de 39 pages constitue un volume à part, facile d'accès pour le public. Il synthétise le document 03 Etude d'impact, pour une appropriation par le public des nombreux développements inclus dans ce document volumineux (332 pages). Il développe toutes les solutions de RTE proposées aux différentes options possibles de construction du poste transformateur et des raccordements aériens et souterrains.

Le projet de création du poste « Les Îles » et de ses raccordements aux réseaux à 400 000 volts et à 63 000 volts a été jugé recevable le 5 septembre 2017 par la Direction Générale de l'Energie et du Climat du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

D'autre part, les critiques ou avis présentés par l'Autorité environnementale, les personnes publiques associées et les services de l'Etat sont reprises au chapitre IX.

2.Sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le préalable à cette enquête publique résidait dans la procédure de concertation préalable.

Il s'est agi tout d'abord de la concertation « Fontaine », engagée après la recevabilité de la justification technico-économique du projet. Les objectifs et les modalités de la concertation Fontaine, fixés par la circulaire de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002 (relative au développement des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité), associent, sous l'égide du Préfet, les élus, les services de l'Etat, les associations et le maître d'ouvrage. La première réunion plénière de concertation s'est tenue le 6 avril 2018 sur la base du Dossier de Présentation et de Proposition d'Aire d'Etude. Le Préfet de l'Isère a validé l'aire d'étude du projet. La seconde réunion de concertation s'est tenue le 28 novembre 2018, sur la base d'un dossier présentant les différents emplacements et fuseaux envisageables : l'emplacement du poste a été retenu.

Ensuite, la concertation préalable (ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 et le décret N°2017-626 du 25 Avril 2017) a été mise en œuvre, à l'initiative de RTE. La consistance du projet ne rendait pas obligatoire cette concertation, mais RTE a souhaité l'appliquer pour rendre plus transparent le processus d'élaboration du projet et garantir l'effectivité de la participation du public.

Des rencontres ont eu lieu avec les habitants et acteurs locaux, le 25 avril 2018 à Rioupéroux, le 27 avril 2018 à Allemond, le 28 avril 2018 à Bourg-d'Oisans. Et deux ateliers de travail, ouverts à tous les volontaires.

Le bilan de la concertation se trouve sur le site internet du projet.

Parallèlement à ces deux concertations, le projet a été soumis à évaluation environnementale (article R 122-2 du Code de l'Environnement)

L'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a rendu une décision le 03 juin 2019 après examen au cas par cas, concluant que le projet est soumis à évaluation environnementale. Celle-ci doit porter sur l'ensemble du projet. L'AE a rendu son avis 22 septembre 2021

Le commissaire-enquêteur a formulé son avis motivé sur l'avis de l'Ae et sur les réponses fournies par RTE (chapitre IX. A).

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, **une étude d'impact est requise (document 03)** (de 329 pages): elle a été établie conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est didactique, étayée par des synthèses et des illustrations abondantes, et aborde les thématiques requises par l'article R.122-5.

Elle comporte les informations nécessaires, et développe à chacun de ses chapitres, les éléments relatifs pour les quatre milieux : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, les paysages et patrimoine :

- 1.une description du projet,
- 2.le scénario de référence et son évolution
- 3.l'analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet, pour les 4 milieux
- 4.la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, pour les 4 milieux
- 5.les incidences notables du projet résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures,
- 6. La description des solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- 7.les mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, pour les 4 milieux,
- 8.les modalités de suivis des mesures de réduction et de compensation, pour les mêmes quatre milieux,
- 9.la description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec la loi « Montagne » (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec les PLU opposables, *à l'exception du PLU de la commune du Bourg- d'Oisans, dont le PLU doit faire l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la DUP.*

VIII. B. RESUME NON TECHNIQUE (document 05)

DESCRIPTION DU PROJET

JUSTIFICATION DU PROJET

La ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts Froges -Verney ne peut être conservée en l'état (réhabilitation nécessitant des travaux lourds, incidences environnementales ...). Cet ouvrage participant à l'évacuation de la production hydraulique des vallées de la Romanche et de l'Eau d'Olle qui est pérenne, sa fonction doit être maintenue.

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

RTE prévoit donc de créer un poste électrique 400 000 / 63 000 Volts, dénommé « les Îles », en rive droite de la Romanche, sur les communes d'Allemond, de Bourg d'Oisans et de Livet- et-Gavet (département de l'Isère). Ce poste sera installé à proximité du ruisseau de Bâton et de la centrale hydroélectrique du même nom. Il sera raccordé en aérien aux réseaux 400 000 volts existants avec une adaptation de la ligne (création de deux nouveaux supports et suppression d'un support).

Il sera également raccordé en câbles souterrain aux réseaux 63 000 volts alimentant la plaine del'Oisans. Un de ces réseaux 63 000 volts (ligne aérienne de la centrale hydroélectrique de Bâton) traverse la zone d'implantation du poste. Il sera mis en souterrain pour éviter la zone d'implantation du poste électrique.

Le poste sera composé de bâtiments abritant les installations 400 000 volts et 63 000 Volts (technique du PSEM – Poste électrique Sous Enveloppe Métallique), et les installations de contrôle et de commande du site. Toutes les dispositions techniques seront prises pour assurer la protection des milieux environnants (récupération de fuites d'huiles, fosse déportée ...).

Le poste sera créé dans la zone inondable pour la crue centennale de la Romanche (lit majeur de la Romanche). Pour limiter les emprises sur cette zone inondable, la partie sud du poste sera réalisée en tout ou partie sur pilotis, et seule la partie nord sera réalisée sur des remblais. Une zone de compensation des crues sera également créée au Sud du poste.

Enfin, pour amener le transformateur dans le poste (convoi exceptionnel), il sera nécessaire de reconstruire le pont sur le ruisseau de Bâton.

Le projet prévoit donc également la suppression de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney. Pour la déconstruire, il est prévu de mettre en place 23 aires de déroulage d'une superficie d'environ 200 m². Douze de ces plateformes, situées en altitude, entre le Habert d'Aiguebelle (commune de Laval) et le ruisseau des Villages (commune d'Allemond) ne seront pas terrassées. Neuf des onze plateformes devant être terrassées sont situées proches d'accès existants, c'est-à-dire de routes ou de pistes forestières.

La majorité des 106 pylônes de la ligne aérienne seront évacués par des moyens aéroportés.

A la suite de la déconstruction de la ligne à 63 000 volts Froges-Verney, qui assure également actuellement le raccordement du poste source du Rivier, la réalimentation de celui-ci sera assurée par le distributeur compétent. Le poste électrique de Bâton devra être légèrement étendu pour permettre l'installation des boîtes à câbles destinées à recevoir la liaison souterraine à 63 000 volts remplaçant le piquage en technique aérienne qui le raccorde au réseau à 63 000 volts existant. Cette extension concerne une superficie de 200 m².

CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE

La phase opérationnelle consiste à transformer au niveau du poste « les Îles » l'énergie électrique produite par les centres de production des vallées (centrales hydro-électriques) amenée par le réseau à 63 000 volts en 400 000 volts puis à l'acheminer par la ligne existante à 2 circuits 400 000 volts vers l'agglomération grenobloise. La transformation et le transport de l'énergie électrique ne nécessitent aucune utilisation de matériaux. Elle se traduit par des pertes d'énergie électrique par effet Joule lors de ces opérations.

ESTIMATIONS DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS

Les résidus liés à la construction du projet sont :

- les terres excédentaires résultant de la construction du poste « les Îles » et de ses raccordements au réseau à 63 000 volts et à 400 000 volts, de la création d'une zone de compensation hydraulique ;
 - les emballages des équipements et des composants du poste électrique « les Îles » et de ses raccordements ;
 - les matériaux et déchets issus de la déconstruction de la ligne à 63 000 volts Froges - Verney.
- en fonctionnement normal, un poste électrique et des liaisons électriques aériennes ou souterraines ne produisent pas de résidus. Seules les opérations d'entretien et, le cas échéant, de réparation, produisent des déchets.

En cas d'incident, il existe des risques de pollutions des eaux et du sol par les 100 m³ d'huile contenue dans les transformateurs et de pollution de l'air par le SF₆ présent au niveau du poste « les Îles ».

En fonctionnement, les équipements d'un poste électrique sont une source de bruit. Enfin, l'exploitation du poste électrique « les Îles » et des liaisons aériennes à 400 000 volts et souterraines à 63 000 volts est à l'origine de champs électriques et magnétiques.

SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION

LA PLAINE DE L'OISANS ET LA VALLEE DE LA ROMANCHE

Etat actuel de l'environnement : la plaine de l'Oisans est traversée par la Romanche, canalisée par l'homme. En rive gauche du cours d'eau, s'inscrit la RD1091, le principal axe de fréquentation de ce secteur. Les versants de la Romanche, massif de Belledonne au nord et massif du Taillefer au sud sont raides et, dans leur partie inférieure, largement boisés et ponctués d'affleurement rocheux. A l'exception du petit hameau de Bâton, aucune zone d'habitation n'est présente dans la zone du projet.

Le fond de cette partie de la vallée est occupé, en rive droite de la Romanche par des espaces agricoles (prairies artificielles). Au niveau de la zone d'implantation du projet, sont présents des fourrés de régénération forestière sur des substrats remaniés, une mosaïque de friches et d'ourlets mésohygrophiles et hygrophiles, une ancienne zone d'extraction, des friches et ourlets mésophiles et des forêts mixtes de pente.

Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence :

- de 3 espèces d'amphibiens dont le Triton alpestre (espèce protégée) ;

- de 4 espèces protégées de reptiles : le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, la Couleuvre verte et jaune et la Vipère aspic ;
- de rapaces (Faucon pèlerin, Bondrée apivore, Milan noir...), d'une espèce rupestre, l'Hirondelle de rochers et d'oiseaux des milieux forestiers avec le Pic noir, le Pic épeichette et le Gros bec-casse-noyau ;
- de 13 espèces de chiroptères, toutes faisant l'objet de protection.

Le secteur concerné par le projet reste à l'écart des principales visions. Aucun monument ou site inscrit ou classé n'est concerné par le projet. La commune de Bourg-d'Oisans s'inscrit dans l'aire d'adhésion du Parc national des Ecrins et les communes de Livet-et-Gavet et Allemond sont concernées par le projet de Parc Naturel Régional de Belledonne.

Enfin, la route de Bâton franchit le ruisseau de Bâton avec d'une part, un pont et d'autre part, une buse, ces 2 passages étant parallèles. De ce fait les caractéristiques du cours d'eau sont affectées sur un linéaire notable.

Evolution en cas de réalisation du projet : en cas de réalisation du projet, les milieux naturels seront remplacés par le poste électrique « les Îles » et les autres composantes du projet. Ces emprises concerneront pour une petite partie les forêts mixtes de pente et pour le reste des friches, des fourrés de régénération forestière sur terrains remaniés ... Cette modification de l'occupation du sol aura peu d'incidence sur les milieux naturels, car elle concerne une zone à valeur patrimoniale limitée.

Pour ce qui concerne la faune, la zone de reproduction des amphibiens sera toujours présente. Les populations d'insectes, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères, y compris les chauves-souris, seront toujours présentes et n'auront pas évolué significativement. Les mêmes espèces seront présentes, avec localement des effectifs pouvant être légèrement plus faible.

Les zones actuellement déboisées sous la ligne à 400 000 volts ne seront plus entretenues, du fait du déplacement de l'axe de la ligne, et se reboiseront donc naturellement. Les surfaces concernées sont très faibles, car la ligne aérienne à 63 000 volts située en parallèle de l'axe 400 000 volts est conservée. De nouvelles zones déboisées seront présentes un peu plus au nord sous le nouveau tracé de la ligne à 400 000 volts déplacée. Les zones déboisées ou défrichées pour les besoins des travaux, auront retrouvé un état proche de leur configuration initiale. Enfin, les zones de friches subsistant au sud et à l'est du poste évolueront naturellement vers un boisement.

Le pont sur le ruisseau de Bâton sera un pont neuf, avec de la végétation naturelle qui aura recolonisé les zones occupées par les travaux. Il n'y aura plus qu'un seul ouvrage sur le cours d'eau, le pont actuel et le franchissement sur buse qui lui est parallèle seront supprimés. Le linéaire de cours d'eau concerné par une infrastructure perpendiculaire permettant son franchissement sera donc plus faible.

Les modifications du paysage seront peu perceptibles. Depuis la RD1091, le poste « les Îles », ne sera pas visible, car il sera totalement masqué par la végétation. Depuis la route de Bâton et les 2 habitations, le poste électrique ne sera pas directement visible. La voie d'accès au poste qui suit la tranchée déboisée du raccordement à 63 000 volts de la centrale de Bâton (ligne aérienne à déconstruire) sera visible, mais le poste lui-même sera en partie masqué par la végétation.

Les nouveaux pylônes seront visibles depuis quelques échappées visuelles, mais globalement la route chemine dans un environnement arboré qui limite les vues. La zone de compensation des crues sera à nouveau végétalisée et se fondera dans le paysage. Depuis la route de Villars-Reculas, le poste électrique sera perceptible, mais il n'apparaîtra pas comme un élément marquant du paysage. Enfin, la route de Bâton fera alors partie des voies vertes de l'Oisans.

Evolution en l'absence de réalisation du projet : en l'absence de réalisation du projet, seules les dynamiques naturelles et humaines peuvent faire évoluer le secteur.

Au regard des dynamiques humaines, il faut noter que la voie verte suivant ici la route de Bâton sera en service. La tranchée déboisée sous la ligne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany sera entretenue comme actuellement.

Les zones de dépôts de matériaux, à l'est du site du poste électrique, ne seront plus en activité et retrouveront très progressivement, au fur et à mesure de la valorisation de ces matériaux, une vocation d'espace

naturel. De même il est très probable que les zones de friches présentes sur le site du poste électrique et aux environs de celui-ci se boisent progressivement du fait des dynamiques naturelles en cours.

La tranchée déboisée sous la ligne à 63 000 volts sera toujours entretenue. De même les habitats ne seront pas favorables aux espèces animales des milieux ouverts ou semi-ouverts, et celles-ci devraient régresser pour se cantonner au couloir déboisé sous les lignes à 63 000 et à 400 000 volts.

LA VALLEE DE L'EAU D'OLLE ET LE MASSIF DE BELLEDONNE

Etat actuel de l'environnement : c'est la partie aval de la vallée de l'Eau d'Olle qui est concernée, jusqu'au niveau du Rivier d'Allemond. Dans ce secteur, la ligne à 2 circuits 63 000 volts Frogès – Verney traverse les boisements qui couvrent la base du versant rive droite de l'Eau d'Olle. Il en résulte une tranchée déboisée d'environ 25 m de large. Cette tranchée marque le paysage et est bien visible. Cette tranchée, occupée par des accrus forestiers, fragmente les massifs boisés et modifie localement l'ambiance forestière du milieu et donc les habitats naturels de la flore et de la faune.

La ligne à 63 000 volts est très proche et traverse ponctuellement plusieurs périmètres de ZNIEFF, dont certaines mettent en avant la grande diversité des habitats et notamment des boisements. D'autres zones naturelles mettent en avant la présence de zones humides et de prairies sèches semi-naturelles qui abritent une flore et une faune peu commune.

Dans tout ce secteur, de nombreuses espèces protégées sont présentes : pour ces espèces emblématiques, la présence de la ligne aérienne constitue un facteur de mortalité accidentelle.

L'habitat humain est présent sur la base du versant, dans le Grésivaudan, sur le territoire des communes de Laval et de Frogès.

Au-dessus de la forêt, le paysage est typique de la montagne alpine. Dans ce paysage très naturel, la présence de la ligne dénote. Elle rompt l'harmonie et l'équilibre du paysage et introduit un élément artificiel dans un environnement où tout est naturel. En descendant sur le versant, on rencontre la forêt et plus bas des enclaves agricoles avec souvent de l'habitat.

Enfin, pour ce qui concerne le patrimoine, il faut noter les périmètres de protection de l'église Saint-Etienne (commune de Laval) et des Tours de Montfollet, monument historique inscrit le 19 mai 1937. Le périmètre de protection du 1^{er} de ces monuments est tangenté par la ligne à 63 000 volts, tandis que le second en est à environ 50 m.

Evolution en cas de réalisation du projet : dans la vallée de l'Eau d'Olle, la principale et seule évolution en cas de réalisation du projet résulte de la disparition de la ligne à 2 circuits 63 000 volts du paysage et des milieux naturels. De ce fait, à échéance d'une quinzaine d'années, la tranchée déboisée sous la ligne sera largement reboisée du fait de la repousse naturelle de la forêt (reconstitution de la forêt sur une superficie d'environ 16 ha, amélioration du paysage et du cadre de vie, impact positif sur la faune, notamment les oiseaux).

Dans le massif de Belledonne, le paysage des zones supra-forestières retrouvera son aspect naturel et caractéristique de la haute montagne alpine. Il en résultera un gain important en termes d'image pour le projet de Parc Naturel Régional. Du fait de la disparition de la ligne, l'avifaune ne sera plus soumise au risque de mortalité par collision accidentelle avec les câbles.

Plus bas sur le versant, la forêt se développera naturellement dans les tranchées déboisées débarrassées de la ligne électrique. Les effets positifs de cette situation sont les mêmes que pour la vallée de l'Eau d'Olle. La gêne résultant de la présence de la ligne dans quelques parcelles agricoles (prairies de fauche) n'existera plus. Dans cette même zone, le paysage de proximité de l'habitat sera amélioré du fait de la suppression de l'ouvrage.

Evolution en l'absence de réalisation du projet : en l'absence de réalisation du projet, la ligne existante devra être réhabilitée. Il en résultera des travaux lourds sur l'ensemble de son parcours avec des impacts en termes d'emprises sur les milieux naturels pour les accès et les zones de travaux, ainsi qu'un dérangement notable pour la faune pendant la période des travaux. Au niveau des zones habitées, la ligne subsistera ainsi que ses impacts sur le paysage de proximité et le cadre de vie.

Dans tout ce secteur, en l'absence de réalisation du projet, la ligne électrique à 63 000 volts et les tranchées déboisées qui l'accompagnent persisteront dans le temps, ainsi que ses incidences sur les milieux naturels.

(fragmentation de la forêt, risques de collisions pour l'avifaune, chablis et érosion...), le paysage.... Les tranchées déboisées seront plus larges qu'aujourd'hui pour se conformer aux nouveaux référentiels techniques.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTEE PAR LE PROJET

LE MILIEU PHYSIQUE

La plaine de l'Oisans bénéficie d'un climat d'abris en arrière des massifs de Belledonne et du Taillefer. Les climats du massif de la vallée de l'Eau d'Olle et du massif de Belledonne présentent des caractéristiques montagnardes.

L'étude géotechnique réalisée sur le site du poste des Îles met en évidence la présence de sols, soit à dominance graveleuse, soit à dominance sableuse, limoneuse à argileuse. Le site ne comporte pas de sols pollués selon les bases de données existantes.

La zone étudiée pour le poste et ses raccordements aux réseaux appartient au bassin versant de la Romanche qui s'écoule à quelques dizaines de mètres au sud. Le site d'étude est également parcouru par le ruisseau de Bâton qui s'écoule à proximité ouest du futur poste, et du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Bâton qui lui, traverse le périmètre du poste. Il devra être relocalisé dans le cadre des travaux.

Le secteur de la ligne aérienne existante à deux circuits 63 000 volts Froges-Verney est lui, traversé par de nombreux torrents (l'Eau-d'Olle (affluent de la Romanche) et des ruisseaux (de Combe Longe, de Combe Piquante, du Molard, d'Articol, le Frénet, les ruisseaux Bruyant et des Villages).

Des investigations complémentaires ont été menées sur le terrain par RTE (inventaire floristique et sondage à la tarière) et ont pu toutefois mettre en évidence l'existence de zones humides (non répertoriées par le SAGE Drac – Romanche) dans la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU du Bourg-d'Oisans. Le projet du poste et ses raccordements sont concernés par la nappe des « alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval ». Aucun périmètre de protection de captage pour l'Alimentation en Eau Potable ne concerne l'aire d'étude.

La déconstruction de la ligne Froges -Verney concerne la nappe « Domaine plissé des bassins versants de l'Isère et de l'Arc ». La ligne est très proche des périmètres de protection des captages pour l'Alimentation en Eau Potable de Rimorin amont, de Rimorin aval et de Turenne sur le territoire de la commune de Laval.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Il est concerné par le SDAGE Rhône - Méditerranée (pour la période 2016 – 2021). Il est également concerné par le SAGE du Drac et de la Romanche, approuvé en 2007 et révisé en 2019, et par le contrat de rivière Romanche, approuvé le 27 février 2012.

Les communes de l'aire d'étude du poste sont soumises à différents risques naturels (avalanches, mouvements de terrain et inondation). Une étude spécifique sur les risques naturels a été réalisée par Alp'Géorisques. Cette étude a permis de retenir un emplacement pour le poste électrique qui évite les 2 principaux risques naturels du secteur, à savoir les chutes de pierres et de blocs et les avalanches. Cette étude montre que le site retenu n'est concerné que par le risque d'inondation par débordement de la Romanche.

LE MILIEU NATUREL

La commune de Bourg d'Oisans fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Ecrins. La Zone NATURA 2000 – « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg d'Oisans » se développe en rive gauche de la Romanche, à proximité du poste et de ses raccordements aux réseaux situés en rive droite. Plusieurs ZNIEFF sont également présentes sur le secteur.

Un diagnostic écologique a été réalisé par ECOMED sur le secteur du poste en 2017 (juin / juillet), 2018 (avril à septembre) et 2019 (février à juillet).

Du point de vue des habitats, les forêts mixtes de pente couvrent une superficie de 3,67 ha et représentent l'enjeu principal. On trouve également des boisements alluviaux mixtes, sur les berges de la Romanche, mais situés hors périmètre d'installation du poste. Enfin, le site se caractérise par : des prairies de fauche extensives (0,37 ha), des fourrés de régénération forestière sur des substrats remaniés (2,21 ha), des friches et ourlets mésophiles (0,91 ha), une mosaïque de friches et d'ourlets mésohygrophiles et hygrophiles (0,55 ha), des fourrés à noisetier de régénération forestière (0,20 ha), un cours d'eau (ruisseau de Bâton - 0,17 ha), une cariçaie -jonchaie ourlifée

(0,05 ha), une friche rudérale (0,17 ha), une ancienne zone d'extraction (0,10 h) et enfin des bancs de galets de cours d'eau asséchés (0,07 ha).

Le diagnostic écologique réalisé sur le tracé de la ligne aérienne existante à deux circuits 63 000 volts Froges-Verney a permis de caractériser les habitats présents le long de cet ouvrage. Compte-tenu de l'importante diversité des habitats présents, ceux-ci ont été regroupés en éco-complexes : Eco-complexe agro-pastoral collinéen à montagnard ; Eco-complexe forestier collinéen ; Eco-complexe forestier subalpin ; Eco-complexe subalpin et alpin de landes et pelouses et milieux rupestres.

Du point de vue de la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée sur le secteur du poste. Sur le tracé de la ligne à déconstruire, une seule espèce protégée a été recensée. Deux autres espèces (non protégées) présentant des enjeux faibles ont été notées.

Du point de vue de la faune :

Insectes : aucune espèce à valeur patrimoniale n'est présente sur le secteur du poste. Sur le secteur de la ligne à déconstruire, 2 espèces protégées ont été recensées,

Amphibiens : deux espèces sont présentes dans la zone concernée par le projet du poste. Sur le secteur de la ligne à déconstruire, 2 espèces protégées ont été recensées ;

Reptiles : quatre espèces ont été observées sur le site du poste ou à proximité. Si ces 4 espèces sont protégées, elles présentent toutefois un enjeu local de conservation faible ;

Sur le secteur de la ligne à déconstruire, les inventaires ont permis d'identifier 2 espèces protégées de reptiles ;

Oiseaux : les inventaires montrent la présence de plusieurs espèces protégées sur le site du poste ou à ses abords, avec des rapaces en déplacements alimentaires, une espèce rupestre et des oiseaux des milieux forestiers.

Sur le secteur de la ligne à déconstruire, les inventaires ont permis de contacter 51 espèces d'oiseaux dont 13 présentent un faible enjeu local de conservation.

Mammifères : au niveau du poste, le Chamois et le Bouquetin des Alpes. Une espèce protégée est présente dans le secteur. Les inventaires menés ont permis d'identifier 15 espèces de chiroptères dans le tronçon de la vallée concerné par le projet dont 6 espèces au niveau des emprises du projet. Des arbres gîtes à chiroptères sont présents sur et à proximité de la zone d'implantation du poste.

Le diagnostic écologique a mis en évidence la présence de plusieurs espèces végétales invasives sur l'emplacement du poste électrique et des autres composantes du projet.

Enfin, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014, fait principalement apparaître dans l'aire d'étude : les zones humides du fond de vallée, les boisements des versants et les principaux secteurs urbanisés.

LE MILIEU HUMAIN

Autour de la zone du poste électrique, l'habitat est peu présent. Il faut juste noter le hameau de Bâton, (deux maisons) sur le territoire de la commune d'Allemond. La ligne aérienne existante à deux circuits 63 000 volts Froges -Verney à déconstruire est proche de nombreux petits hameaux. La déconstruction de la ligne sera bénéfique aux populations d'un point de vue paysager.

Toutes les communes concernées sont en zone montagne au titre du Code de l'Urbanisme. Aucun SCOT n'est opposable dans la zone concernée par le projet. Du point de vue des documents d'urbanisme, la plupart des communes sont couvertes par un PLU dont le zonage et le règlement ont été pris en compte dans le cadre du projet. Seul le règlement de la zone N du PLU de Bourg d'Oisans n'est pas compatible avec le projet du poste. Une mise en compatibilité de ce dernier est nécessaire.

Une étude acoustique a été réalisée en juillet 2018 par SIXENSE Environnement pour définir les éventuelles protections à mettre en œuvre pour assurer le strict respect de la réglementation. Pour caractériser l'état initial du site, une mesure d'état initial acoustique a été réalisée au niveau du hameau de Bâton

La zone d'implantation du poste ne se situe pas dans une zone agricole ou sylvicole. Le tracé de la ligne à déconstruire traverse des zones agricoles (prés de fauche) aux abords du Rivier- d'Allemond puis, au-delà de la limite supérieure de la forêt des alpages.

Sur le versant de la vallée de l'Eau d'Olle, il s'agit de l'alpage de la Pesée qui accueille essentiellement des ovins et sur le versant dominant l'Isère, l'alpage du Muret qui reçoit diverses espèces pendant l'été. Enfin, sur le territoire des communes de Laval et de Frogès, le tracé traverse quelques prairies de fauche. Le tracé traverse également de nombreuses zones forestières.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La zone concernée par le projet de création du poste « les Îles » est située dans la vallée de la Romanche, juste en aval du débouché de la vallée de l'Eau d'Olle. Elle correspond à l'extrémité aval de la plaine du Bourg-d'Oisans. La zone d'implantation est relativement préservée des vues proches. La route d'accès à Villard-Reculas offre quelques points de vue dominants sur l'aire d'étude avec également un panorama vers les sommets environnants.

La ligne aérienne existante à 2 circuits 63 000 volts Frogès -Verney traverse 2 secteurs, la vallée de l'Eau d'Olle et le massif de Belledonne. Seuls quelques points de vue et axes de fréquentation (notamment chemin de Grande Randonnée) permettent de voir la ligne à 63 000 volts. Néanmoins, la ligne électrique, par son image et sa connotation, contraste fortement avec les caractéristiques du paysage support. Elle perturbe un paysage de montagne aujourd'hui valorisé et altère son équilibre, son harmonie.

Aucun périmètre de protection de monument historique ou de site inscrit ou classé n'interfère avec l'aire d'étude du poste. Le tracé de la ligne aérienne à déconstruire traverse le périmètre de protection de l'église Saint-Etienne (commune de Laval) monument historique classé. Le tracé de cette ligne est également proche du périmètre de protection des Tours de Montfollet, monument historique inscrit.

DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

LE MILIEU PHYSIQUE

Un poste électrique et ses raccordements en technique aérienne ou souterraine n'ont aucune incidence sur le climat (orage, foudre...) tant en phase travaux qu'en phase exploitation. La déconstruction de la ligne existante à 2 circuits 63 000 volts Frogès -Verney, n'aura pas d'incidence sur le climat. Le projet n'est pas sensible au changement climatique.

En phase chantier, les travaux peuvent avoir des effets temporaires sur la qualité de l'air (poussières et émissions de gaz par les engins de chantier). Ces incidences restent localisées aux abords immédiats du chantier et n'auront aucun effet direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le climat.

En phase exploitation, le projet a des incidences positives sur les rejets de CO₂ (reboisement de la tranchée déboisée sous la ligne à déconstruire, possibilités offertes par le projet pour l'évacuation d'énergies renouvelables

En revanche, les installations électriques des échelons 400 000 volts et 63 000 volts du futur poste électrique sont contenues dans des caissons métalliques étanches remplis d'un gaz, l'hexafluorure de soufre (SF₆), qui sert d'isolant.

Ce gaz, dont le pouvoir de réchauffement global est 22 800 fois supérieur à celui du CO₂, est susceptible, en cas de fuite, de produire une incidence négative sur les rejets de CO₂. RTE prend toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation liée à son utilisation.

Pour prendre en compte la présence de zone d'expansion de crues de la Romanche, le poste sera construit sur pilotis pour une partie. Cela permet de minimiser le volume soustrait à la zone inondable de la crue centennale, et donc l'ampleur des zones à déboiser, à raser ou à décaisser pour le compenser. Les incidences qui en résultent sur la topographie ont un effet limité, direct et permanent.

Les autres composantes du projet ne seront pas à l'origine d'une incidence sur la topographie. L'ouverture des tranchées pour les réseaux 63 000 volts aura une incidence temporaire, mais à terme, les liaisons souterraines ne viendront pas modifier la topographie du site. Cet impact est très faible, direct et permanent.

Comme tout chantier de travaux publics, les travaux sont susceptibles de générer des risques de pollutions accidentelles des eaux superficielles en raison des possibles fuites d'hydrocarbures ou d'apports de matières fines dans le réseau hydrographique. Ces impacts sont directs mais restent temporaires.

En phase d'exploitation, les risques de pollutions sont liés à la présence d'huile dans le transformateur et aux pollutions liées à l'exploitation courante. Compte-tenu des dispositions que comporte le projet (transformateur sur banc étanche en béton, fosse déportée de collecte des huiles...), les risques de pollutions sont très limités. Cet impact est faible à très faible, direct et permanent.

Les incidences du chantier du poste électrique « les Îles » sur les écoulements des eaux se traduiront par l'imperméabilisation progressive de l'emprise du poste et par l'interception des écoulements amont. L'imperméabilisation de ces surfaces est provisoire et ne générera qu'une très faible augmentation des débits collectés par le réseau hydrographique, car il s'agit d'une petite superficie imperméabilisée. La construction du poste électrique se traduira par l'imperméabilisation plus ou moins totale d'une superficie d'environ 1,75 ha au maximum.

Néanmoins, les eaux collectées par la plateforme du poste électrique seront récupérées par un réseau de drainage et amenées vers un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie de retour de 10 ans. Les eaux collectées par les toitures des bâtiments seront, soit directement infiltrées, soit dirigées vers le bassin d'infiltration. Les eaux du bassin versant amont interceptées seront récupérées dans un fossé périphérique et évacuées vers le ruisseau de Bâton.

Ces dispositions sont cohérentes avec les orientations du SDAGE et elles permettent de maîtriser les risques d'impact. Les risques d'impacts sont limités, directs et temporaires.

La construction du poste nécessitera de déplacer le canal de fuite de la centrale de Bâton. Ce canal artificiel sera positionné au Nord-Ouest du poste « les Îles ».

Les travaux nécessiteront la reconstruction du pont sur le ruisseau de Bâton pour permettre au convoi d'amener le transformateur sur place. Toutes les précautions seront prises afin d'assurer la préservation du cours d'eau.

Le diagnostic écologique montre que les emprises du projet du poste concernent des zones humides sur une superficie de 0,4 ha. Cette surface représente 36 % de la zone humide délimitée au sein de la zone d'étude. Etant donné la faible typicité de ces zones humides (absence de sols hydromorphes) et de la faible superficie concernée, l'impact du projet sur les zones humides est jugé faible. Néanmoins, cette destruction de zone humide fera l'objet d'une compensation.

Vis-à-vis des eaux souterraines, les incidences sont similaires à celles évoquées pour les eaux superficielles (pollution accidentelle). Les travaux de déconstruction de la ligne aérienne existante à deux circuits Froges – Verney veilleront à respecter le règlement des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage pour l'Alimentation en Eau Potable de Turenne (commune de Laval).

Le projet prend en compte le SDAGE Rhône Méditerranée, le SAGE des eaux du Drac et de la Romanche et le contrat de rivière Romanche. La compatibilité avec ces documents est assurée.

Vis-à-vis des risques naturels, leur prise en compte a été l'un des facteurs déterminants pour le choix de l'emplacement du projet. Le projet est localisé en dehors des zones soumises aux risques d'avalanches, de chutes de blocs et de crues torrentielles. Le projet n'a aucune incidence sur ces risques.

Le poste « les Îles » n'est concerné que par le risque d'inondation par les crues importantes de la Romanche. Le poste « Les Îles » se situe dans la zone inondable pour la crue centennale de la Romanche.

Pour limiter les emprises sur cette zone inondable :

Seuls 7 000 m² des 17 500 m² de la surface du poste seront réalisés en remblais. Les 7 000 m² de remblais soustraient, directement et indirectement, 11 000 m³ à la crue centennale.

Pour compenser les volumes d'eau soustraits à la crue par ce remblai deux dispositifs seront mis en œuvre :

Une surface d'environ 5 500 m² sera décaissée, dans l'emprise du poste électrique, dans sa partie sud-ouest. Ce décaissement consistera à creuser le sol afin d'arriver à une altimétrie de 708 mètres NGF. Ainsi, ce sont 7 500 m³ qui seront compensés dans l'emprise du poste.

Une surface de 2 700 m² sera décaissée (altimétrie visée 708 mètres NGF comme précédemment) à l'extérieur de l'emprise du poste électrique, au sud de celui-ci. Ainsi, ce sont 4 600 m³ qui seront compensés en dehors de l'emprise du poste électrique,

Les 10 500 m² restants seront construits en tout ou partie sur pilotis. Le recours aux pilotis permet d'éviter de soustraire des volumes conséquents à la crue. Ainsi, seul le volume même des pilotis est à prendre en compte en tant que volume soustrait à la crue. Ce volume a été calculé et n'excédera pas 400 m³

Par conséquent, le bilan entre les volumes soustraits à la crue et les zones de compensation hydrauliques est le suivant :

Volumes soustraits à la crue :

- 11 000 m³ soustraits à la crue par les 7 000 m² de remblais ;
- 400 m³ soustraits à la crue par les pilotis.

Zones de compensation hydrauliques :

- 7 500 m³ compensés par le décaissement dans l'emprise du poste électrique ;
- 4 600 m³ compensés par le décaissement au sud du poste électrique.

Bilan hydraulique : le bilan est excédentaire avec 700 m³. Cet excédent permettra de couvrir les éventuels aléas de réalisation des zones de compensation hydrauliques.

LE MILIEU NATUREL

Le projet dans sa globalité n'a pas d'incidence sur le cœur du Parc National des Ecrins. L'ensemble du projet n'a pas non plus d'incidences significatives sur les objectifs de préservation des sites du réseau Natura 2000, ainsi que sur les ZNIEEF des aires d'études.

Du point de vue des habitats, les impacts du projet sur les habitats naturels résultent de ses emprises (et donc de la destruction d'habitat) et des altérations qu'il induit. Les incidences de la création du poste les plus importantes concernent les forêts mixtes de pente sur environ 1,25 ha. Compte-tenu des caractéristiques de cet habitat et de la présence importante de celui-ci autour des emprises sur le site, ces impacts sont considérés comme faibles à très faibles. Ils sont directs et permanents.

Concernant la ligne aérienne existante à 63 000 volts Froges-Verney, les habitats naturels vont pouvoir se reconstituer. C'est notamment le cas pour les boisements qui pourront se développer et retrouver leur pleine expression dans l'ancienne tranchée déboisée sous la ligne actuelle, soit sur une superficie de l'ordre de 16 ha. Cet impact est positif et permanent.

Du point de vue de la flore : la station de pyrole intermédiaire proche du pylône 53 de la ligne aérienne Froges – Verney qui doit être déposée, pourra être évitée. Il n'y aura donc pas d'incidence du projet sur cette espèce protégée. Il en est de même pour les stations de Luzule des Alpes.

Du point de vue des insectes, concernant la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney à déconstruire, les habitats du semi-Apollon peuvent être évités par les pistes d'accès et les plateformes de chantier. Il en est de même pour les habitats de l'Apollon.

Du point de vue des amphibiens, un point d'eau où se reproduisent 2 des espèces recensées (dont le triton) n'est pas dans les emprises du projet. Le risque concerne seulement la destruction accidentelle d'un faible nombre d'individus en phase de chantier. Il en est de même sur la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney à déconstruire. Néanmoins, ce risque est réduit par la réalisation d'une partie des travaux à l'aide de moyen aéroportés.

Du point de vue des reptiles, la réalisation des travaux amènera à une fuite des individus de reptiles et une destruction potentielle d'habitats qui leurs sont favorables. Cet impact est faible, car même si ces espèces sont

protégées, elles sont communes et trouvent ici de nombreux habitats favorables. Il en est de même sur la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney à déconstruire.

Du point de vue des oiseaux, les risques d'impacts ne concernent que les espèces des milieux forestiers et sont très faibles, compte-tenu des emprises limitées du projet sur leur habitat. Sur la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney à déconstruire, les impacts en phase chantier découlent essentiellement des risques de dérangements. Ils sont faibles, indirects et temporaires. En phase exploitation, les impacts sont positifs (suppression du risque de collision, reconstitution des habitats notamment forestiers) et permanents. Ces effets positifs sont notables.

Du point de vue des mammifères, sur les emprises du poste, les chiroptères peuvent être impactés par la destruction de gîtes arboricoles et d'individus présents dans ces arbres et aux risques de perturbations des connexions écologiques et des territoires de chasse du fait des emprises du projet. Ces impacts sont permanents et modérés. Comme pour l'avifaune, la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges-Verney aura un impact positif permanent pour les mammifères.

Enfin, le projet de poste électrique « les Îles » n'a pas d'incidence significative sur les corridors écologiques. En effet, le projet reste limité en termes d'emprise au regard de l'ensemble du fond de la vallée de la Romanche qui se comporte comme un corridor écologique et une zone de chasse pour les différentes espèces. La déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney permettra de supprimer un élément de fragmentation de la couverture forestière et donc de rétablir des continuités écologiques. Cet impact est positif.

LE MILIEU HUMAIN

La réalisation du poste électrique « les Îles », comme tout chantier, induira des nuisances pour les habitants des deux habitations du hameau de Bâton durant sa durée, soit environ trois ans. Ces impacts sont directs, mais restent temporaires. Le passage en souterrain de la ligne à 63 000 volts du poste électrique de la centrale de Bâton aura en revanche une incidence positive à terme pour ces habitants.

Le chantier du raccordement du poste de Bâton au pylône 123N (liaison 63 000 volts BATON) perturbera la circulation sur la route de Bâton. Si cette route doit être temporairement fermée à la circulation, l'accès au hameau de Bâton sera toujours possible par le tronçon de route qui part en direction du pont de la Véna (direction ouest). Les nouveaux pylônes de raccordement au réseau à 400 000 volts n'ont pas d'incidence sur l'habitat.

La déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney aura un impact positif et permanent fort pour les hameaux du Fuzier sur le territoire de la commune de Laval et de Fayen-et-Monot et des Granges sur la commune de Froges. L'impact positif est réel, mais plus modéré pour les autres hameaux.

Le projet, par ses caractéristiques, prend en compte les prescriptions de la loi « Montagne ». Le projet prend également en compte les documents d'urbanisme applicables sur les différentes communes de l'aire d'étude. Seule la commune du Bourg-d'Oisans possède un PLU incompatible avec le projet et celui-ci devra donc être mis en compatibilité conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Vis-à-vis de la santé humaine, les ouvrages de RTE sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la Recommandation Européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

En ce qui concerne le bruit, la phase de chantier sera une source de nuisance. Néanmoins, les engins utilisés répondront aux normes en vigueur. En phase exploitation, le poste « les Îles » respectera les exigences réglementaires fixées par l'arrêté 12ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Une étude acoustique a été réalisée et démontre que les objectifs acoustiques et les niveaux réglementaires sont respectés.

Le poste électrique « les Îles » n'a aucune incidence sur des parcelles agricoles. Il en est de même pour le raccordement au réseau aérien à 400 000 volts, les raccordements en techniques souterraines à 63 000 volts et l'extension du poste de Bâton. La déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges -Verney aura un impact positif sur les parcelles agricoles et boisées qu'elle traverse.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le poste électrique et les 2 nouveaux pylônes à 400 000 volts seront visibles seulement pour des visions proches. Dans un contexte où les équipements électriques sont très présents avec notamment les installations Romanche – Gavet et la ligne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany, et plus à l'amont les barrages de Grand-Maison et du Chambon, les vues vers ces équipements seront cohérentes avec l'ambiance générale de la vallée.

L'extension du poste de Bâton, sur environ 200 m², ne sera pas réellement visible dans le paysage, même en vision proche pour les usagers de la route de Bâton.

La déconstruction de la ligne aérienne Froges -Verney aura un impact positif sur le contexte paysager de la montagne qu'elle traverse. Il en est de même pour les éléments du patrimoine paysager concerné (le périmètre de protection de l'église Saint-Etienne et le périmètre de protection des Tours de Montfollet) et pour les usages pratiqués à proximité, notamment la randonnée.

Le projet de construction du poste électrique « les Îles » est dans un secteur concerné par le projet de voie verte de l'Oisans. A ce niveau, la voie verte pourrait suivre la route de Bâton et donc passer à proximité du poste « Les Îles », de ses raccordements et de l'extension du poste de Bâton. Les incidences du présent projet sur le projet de voie verte restent néanmoins limitées.

EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Dans le cadre de cette analyse ont été pris en compte les projets qui, du fait de leur localisation à proximité du projet et/ou de leurs impacts potentiels, sont susceptibles d'induire des effets cumulés avec le projet de poste électrique « les Îles » dans sa globalité. Aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet étudié n'a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale depuis le début de l'année 2016.

INCIDENCES NOTABLES DU PROJET RESULTANT DE SA VULNERABILITE A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURES

RISQUES EN CAS D'ACCIDENT MAJEURS

Pour les lignes aériennes et les liaisons souterraines il n'existe pas de risques d'accidents majeurs pouvant induire des conséquences environnementales. Les deux risques à prendre en compte concernent le poste électrique « Les Îles » :

Incendie d'un transformateur du poste électrique : les risques de fuite d'huile du transformateur sont extrêmement faibles car le système de refroidissement par huile est fermé et conçu pour durer pendant toute la vie du transformateur. En cas d'incident, cette huile peut alimenter un incendie. Pour faire face à ce risque chaque banc de transformation est raccordé à une fosse étanche déportée. La fosse déportée est conçue pour recevoir les eaux d'aspersion de la protection de lutte contre l'incendie, le volume d'huile du transformateur et les eaux d'aspersion du Service départemental d'incendie et de secours. Ces dispositions constructives permettent de maîtriser les risques en cas d'incendie et d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux en cas d'incendie ;

Risques liés aux pertes de SF₆ : en cas d'accident majeur, l'hexafluorure de soufre contenu dans le poste est susceptible d'être répandu dans l'environnement. Des mesures sont prises par RTE pour éviter les risques liés aux pertes de SF₆.

RISQUES EN CAS DE CATASTROPHES MAJEURES

Risque en cas de crue : le poste « les Îles » est situé dans la zone d'expansion des crues de la Romanche. Sa plateforme a été conçue pour mettre les installations hors d'eau pour une crue centennale.

Risque en cas de séisme : ce risque n'affecte pas les liaisons souterraines, mais peut concerner le poste électrique « les Îles » ou l'entrée en coupure de la ligne à 400 000 volts Champagnier - Vaujany. La zone concernée est classée en zone sismicité moyenne. Les dispositions constructives prennent en compte ce risque. Il n'y a donc pas de risque particulier.

Risque en cas de rupture de barrage : le site du poste électrique « les Îles » est partiellement concerné par le risque de submersion en cas de rupture des barrages de Grand-Maison, du Verney ou du Chambon. En cas de rupture de barrage, le poste sera submergé et probablement ruiné. Il est alors possible que l'huile présente dans les transformateurs soit répandue et entraînée avec les eaux. Il en résultera une pollution de la Romanche puis de l'Isère, qui s'ajoutera à celle issues de nombreuses autres installations ou équipements détruits par l'onde de submersion.

DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'AIRE D'ETUDE

L'emplacement du futur poste de transformation 400 000/63 000 volts doit répondre à plusieurs critères : proximité des réseaux électriques, positionnement en fond de vallée pour un impact paysager mineur, être accessible à des convois lourds pour la phase travaux et proposer une surface horizontale ou presque horizontale d'environ 2 hectares.

Une aire d'étude a été définie correspondant au territoire au sein duquel il est envisageable au plan technique et économique et réaliste au plan environnemental de positionner le projet. A l'intérieur, des aires d'implantation pour le poste « les Îles » ont été définies. Par nature, l'aire d'implantation potentielle du poste électrique « les Îles » est plus restreinte que l'aire d'étude.

PRINCIPE DE RECHERCHE DE L'EMPLACEMENT ET DES FUSEAUX DE MOINDRE IMPACT

Pour rechercher les emplacements envisageables pour le futur poste « les Îles », il a fallu considérer 2 secteurs distincts :

La rive droite de la Romanche qui est soumise à des risques naturels importants pour ce qui concerne les chutes de blocs et les avalanches. Sur cette rive de la Romanche, les terres planes sont peu nombreuses, situées au pied du versant et généralement occupées par des terres agricoles. Deux emplacements ont fait l'objet d'une étude.

La rive gauche de la Romanche qui n'est pas concernée par des chutes de blocs, mais qui est occupée par des parcelles agricoles et des boisements. Un emplacement a fait l'objet d'une étude.

A partir de ces positions, une analyse multicritères est réalisée pour déterminer l'emplacement de moindre enjeu. Le tableau en page suivante fournit une synthèse de ces analyses.

	Emplacement rive droite amont (A)	Emplacement rive droite aval (B)	Emplacement rive gauche (C)
Accès	Accès nécessitant le recalibrage de la route de Bâton sur toute sa longueur et des adaptations de la voirie dans le hameau de Champeau et la route du Farnier	Accès nécessitant le recalibrage de la route de Bâton sur toute sa longueur et des adaptations de la voirie dans le hameau de Champeau et la route du Farnier	Accès nécessitant la construction d'un pont sur la Grande Béalière
Cours d'eau			Proximité de la Grande Béalière
Site et sol pollué	Nécessite la dépollution de la décharge de Champeau. Risques liés à la difficulté de maîtriser les pollutions pendant ces travaux.		
Inondation	Zone inondable nécessitant la construction d'une plateforme	Zone inondable nécessitant la construction d'une plateforme	Zone inondable nécessitant la construction d'une plateforme
Compensation du			

volume soustrait à la crue	Non nécessaire ou très faible	Nécessaire	Nécessaire
Chute de blocs	Nécessite une protection lourde : fosse et merlon		
Habitats naturels sur l'emplacement	Enjeux très faibles à faibles	Enjeux faibles à modérés	Enjeux modérés
Espèces sur l'emplacement	Enjeux très faibles à faibles	Enjeux faibles à modérés	Enjeux faibles
Enjeux environnementaux des raccordements	Enjeux très faibles à faibles	Enjeux modérés à forts	Enjeux modérés à forts
Enjeux environnementaux des accès	Accès nécessitant l'abattage et l'élagage d'arbres sur toute la longueur de la route de Bâton au sein d'habitats à enjeux modérés	Accès nécessitant l'abattage et l'élagage d'arbres sur toute la longueur de la route de Bâton au sein d'habitats à enjeux modérés	Accès nécessitant la construction d'un pont au sein d'habitats à enjeux modérés
Protection réglementaire dont appartenance au territoire du Parc National		Pour partie dans l'aire d'adhésion au Parc National	Dans l'aire d'adhésion au Parc National et au sein du site Natura 2000
Loi Montagne	Emprise sur des terres agricoles mais compensation possible sous réserve d'aménagements (dont dépollution de la décharge)		Emprise sur des terres agricoles
PLU		Incompatible avec le PLU du Bourg- d'Oisans	Incompatible avec le PLU du Bourg-d'Oisans
Habitat		A 80 m d'une habitation du hameau de Bâton	Eloigné de l'habitat, mais aux abords d'un camping
Agriculture	Emprise sur des terres agricoles mais compensation possible sous réserve d'aménagements (dont dépollution de la décharge)		Emprise sur des terres agricoles dont la surface ne peut être compensée localement
Déplacements	Incidence des travaux sur la route de Bâton, le hameau de Champeau et la route du Farnier	Incidence des travaux sur la route de Bâton, le hameau de Champeau et la route du Farnier	Incidence des travaux de liaisons souterraines sur les conditions de circulations sur la RD1091
Paysage	A intégrer dans le grand paysage en mettant en œuvre des plantations		2 pylônes à 400 000 volts proches de la RD1091 et poste électrique aux portes de l'Oisans Proximité des campings

Au vu de cette analyse, RTE avait proposé l'emplacement rive droite aval (emplacement B) avec son accès et ses raccordements aux réseaux à 63 000 volts et à 400 000 volts comme solution de moindre impact. Cette proposition s'appuyait sur les raisons suivantes :

- Cet emplacement n'est pas soumis au risque de chute de blocs ;
- Il n'a pas d'incidence sur l'agriculture ;
- Il est peu ou pas visible dans le paysage ;
- Sa construction ne nécessite pas de modifications importantes sur le secteur (pas de dépollution de la décharge).

MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

MESURES D'EVITEMENT INTEGREES AU PROJET

La conception du projet permet déjà de proposer des mesures d'évitement de certaines incidences environnementales. La recherche de l'emplacement pour le poste « les Îles » s'est appuyée sur une démarche progressive de prise en compte de l'environnement. L'emplacement de moindre impact a été retenu (Cf. chapitre précédent).

Pour ce qui concerne la déconstruction de la ligne aérienne existante à deux circuits 63 000 volts Froges – Verney, le tracé des pistes d'accès pour les pylônes 45 et 68 ainsi que la localisation de la douzaine de plateformes de 200 m² qui devront être terrassées pour les travaux, seront positionnés de manière à éviter les principaux enjeux.

Le recours à un PSEM et à une partie de la plateforme sur pilotis permet également d'éviter certaines incidences (emprise limitée sur le milieu naturel du projet en lui-même et des zones de compensation écologiques).

LE MILIEU PHYSIQUE

Vis-à-vis de la topographie, la terre végétale sera décapée dans toute la mesure du possible et stockée en cordon (hauteur maximale 1,5 m) en périphérie du site en vue de sa réutilisation pour les aménagements paysagers. Sur la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney à déconstruire, les fondations des pylônes déconstruits seront arasées à une profondeur de 1 m dans tous les secteurs accessibles et sauf sensibilités particulières. RTE a fait également le choix de ne pas araser les fondations dans les zones inaccessibles ou présentant des sensibilités particulières pour ne pas générer des impacts.

Vis-à-vis des eaux superficielles, des mesures seront prises pour limiter les risques de pollutions accidentelles (gestion des pollutions éventuelles, aires spécifiques étanches, assainissement provisoire, bassin d'infiltration au préalable ...). Des équipements permettront de collecter tous polluants en phase d'exploitation également. RTE, certifié ISO 14001, demande à chaque entreprise de prendre en compte les impacts environnementaux par la rédaction de Prescriptions Particulières Environnementales (PPE).

La reconstruction du pont sur le ruisseau de Bâton sera accompagnée de mesures pour limiter le risque de dégradation de la qualité du ruisseau (dérivation des eaux, mise à sec ...).

Le projet prévoit de collecter les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont par un fossé situé à l'amont du poste électrique, fossé conduisant ces eaux de ruissellement jusqu'au ruisseau de Bâton.

Le projet nécessite la destruction de 0,4 ha de zones humides. Ces dernières seront intégralement compensées. La végétation de ces zones sera suivie après travaux, pour contrôler et si nécessaire intervenir pour éviter le développement des espèces végétales invasives et favoriser le développement d'une végétation naturelle.

Pour ce qui concerne la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney, si des zones humides sont avérées, elles feront l'objet d'un évitement, En dernier recours, et si nécessaires, elles feront l'objet d'une compensation.

Les mesures prises pour la préservation des eaux superficielles seront également bénéfiques pour les eaux souterraines.

Le poste « Les Îles » se situe dans la zone inondable pour la crue centennale de la Romanche. Pour limiter les emprises sur cette zone inondable :

Seuls 7 000 m² des 17 500 m² de la surface du poste seront réalisés en remblais. Les 7 000 m² de remblais soustraient, directement et indirectement, 11 000 m³ à la crue centennale. Pour compenser les volumes d'eau soustraits à la crue par ce remblai deux dispositifs seront mis en œuvre :

Une surface de 5 500 m² sera décaissée, dans l'emprise du poste électrique, dans sa partie sud-ouest. Ce décaissement consistera à creuser le sol afin d'obtenir une altimétrie de 708 mètres NGF. Ainsi, ce sont 7 500 m³ qui seront compensés dans l'emprise du poste

Une surface de 2 700 m² sera décaissée (afin d'obtenir une altimétrie de 708 mètres NGF comme précédemment) à l'extérieur de l'emprise du poste électrique, au sud de celui-ci. Ainsi, ce sont 4 600 m³ qui seront compensés en dehors de l'emprise du poste électrique.

Les 10 500 m² restant seront construits en tout ou partie sur pilotis. Le recours aux pilotis permet d'éviter de soustraire des volumes conséquents à la crue. Ainsi, seul le volume même des pilotis est à prendre en compte en tant que volume soustrait à la crue. Ce volume a été calculé et n'excédera pas 400 m³

Par conséquent, le bilan entre les volumes soustraits à la crue et les zones de compensation hydrauliques est le suivant :

Volumes soustraits à la crue :

- 11 000 m³ soustraits à la crue par les 7 000 m² de remblais ;
- 400 m³ soustraits à la crue par les pilotis.

Zones de compensation hydrauliques :

- 7 500 m³ compensés par le décaissement dans l'emprise du poste électrique ;
- 4 600 m³ compensés par le décaissement au sud du poste électrique.

Bilan hydraulique : le bilan est excédentaire avec 700 m³. Cet excédent permettra de couvrir les éventuels aléas de réalisation des zones de compensation hydrauliques.

LE MILIEU NATUREL

De nombreuses mesures sont prévues pour limiter les incidences sur les habitats, la faune et la flore. Les travaux de dégagement des emprises sur une surface supérieure à 2 000 m² seront planifiés hors période de sensibilité des espèces (mi-août à mi-octobre). Les travaux de dégagement des emprises sur une surface linéaire inférieure à 2 000 m² seront planifiés entre mi-août et mi-octobre ou première quinzaine de mars (avec validation écologie). La gestion des déblais / remblais se fera de manière à respecter le couvert végétal et les habitats. Il en est de même pour toutes les opérations sur la végétation (élagage, abatage au strict minimum, travaux manuels ...) . Les mêmes principes de précaution seront pris pour la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges – Verney.

Les habitats alluviaux de la Romanche seront préservés et balisés. RTE s'engage également à rechercher la maîtrise foncière ou à défaut la signature d'une convention pour assurer le vieillissement d'une surface de 1,25 ha de forêt mixte de pente (mesure IE1 sur la carte en page suivante).

Les stations d'espèces protégées le long de la ligne à déconstruire Froges – Verney seront évitées. La zone de reproduction des amphibiens, qui est évitée par le projet de construction du poste électrique « Les Îles », sera mise en défens pour éviter toute atteinte accidentelle durant le chantier (mesure R4).

Préalablement au démarrage des travaux (plusieurs semaines au préalable), tous les éléments (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers susceptibles de servir de gîtes pour les amphibiens et les reptiles seront supprimés. Enfin, une mise en défens du chantier sera réalisée à l'aide d'une barrière empêchant la pénétration des amphibiens et plus généralement de la petite faune (mesure R3 sur la carte en page suivante).

Au sud du poste électrique « les Îles », un chapelet de 3 à 4 petites mares et de biefs (superficie totale de 150 à 250 m²) sera créé (mesure IE3 sur la carte), associé à la restauration d'une annexe hydraulique alluviale (mesure C1 sur la carte).

Les vieux arbres, susceptibles d'offrir des gîtes aux chauves-souris, ont été repérés lors du diagnostic écologique :

- 18 peuvent être évités (mesure R6 sur la carte) et seront balisés ;
- 8 ne peuvent être évités et devront être abattus. La réalisation des opérations se fera en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères.

Au préalable des travaux, toutes les cavités susceptibles d'accueillir des chauves-souris seront équipées de dispositifs permettant aux chauves-souris d'en sortir, mais non d'y pénétrer (*mesure R7 sur la carte*).

Pour la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges-Verney, les mesures consistent principalement à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la plupart des espèces. Les emprises éviteront au maximum toutes les zones sensibles recensées lors des inventaires écologiques. Un balisage sera mis en place autour de ces zones sensibles.

Pour limiter les incidences des travaux sur les milieux d'altitude, l'utilisation de moyens aéroportés a été retenue. Cependant, le bruit des engins, notamment s'il s'agit d'hélicoptères, peut déranger certaines espèces d'oiseaux pendant leur reproduction. Il est donc prévu de ne pas utiliser les moyens aéroportés pendant la période allant de décembre à juillet.

LE MILIEU HUMAIN

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme à l'exception de celui du Bourg- d'Oisans qui fait l'objet d'une mise en compatibilité. Vis-à-vis du bruit, les engins utilisés répondront aux normes en vigueur. En phase exploitation, le poste « les Îles » respectera les exigences réglementaires fixées par l'arrêté 12ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Toutes les dispositions constructives ont été prises afin que le projet respecte les normes et la réglementation en vigueur vis-à-vis de l'hygiène, de la santé et de la salubrité publique.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges -Verney ne nécessite aucune mesure d'intégration paysagère, car elle constitue en elle-même une opération positive pour le grand paysage.

Le projet de poste électrique « les Îles » se trouve à proximité de la voie verte qui devrait suivre la route de Bâton. Les principes présentés ci-après pour l'intégration et l'insertion paysagère du projet prennent en compte le projet de voie verte.

Les travaux de déconstruction pourront momentanément perturber, voire interdire l'accès au Pas de la Coche par le GR549. Pour limiter cet impact, des informations aux randonneurs seront diffusées par voie de presse et au parking du pont de la Betta (commune de Laval) par des affichages.

RTE a confié une mission à l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage Versailles – Marseille en vue de proposer, en lien avec les acteurs locaux, des mesures d'insertion du projet de poste électrique « les Îles » et de ses travaux connexes dans le paysage. L'insertion paysagère du projet a été étudiée selon les principes suivants :

DEPENSES CORRESPONDANTES AUX MESURES ERC

Les mesures définies par l'application de la doctrine : Eviter, Réduire, Compenser et Suivre ont fait l'objet d'un chiffrage. Certaines de ces mesures (gestion des déblais / remblais, gestion des déchets ...) sont déjà intégrées dans le coût du chantier. Les mesures écologiques associées au projet du poste « les Îles » représentent un coût d'environ **141 000 euros**.

MODALITES DE SUIVIS DES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

MESURES DE SUIVIS POUR LE MILIEU PHYSIQUE

Pour le milieu physique, les mesures de suivis suivantes sont proposées :

MS 1 : bilan hydroécologique du ruisseau Le Bâton avec un état avant/après ;

MS 2 : suivi des fuites d'huile et de gaz SF₆ accidentelles se reposant sur le processus de suivi déjà existant à RTE

MS 3 : suivi du devenir des matériaux excédentaires pour la réalisation du projet en identifiant les réutilisations pour le projet, les réutilisations ou mise en dépôt provisoire pour d'autres projets et les mises en dépôts définitives sur des sites agréés ;

MS 4 : suivi du devenir des déchets pour vérifier le respect de l'engagement pris par RTE de recycler à hauteur de 75 % la matière des déchets non dangereux. Un suivi du devenir de l'ensemble des déchets sera réalisé pendant les travaux et un bilan réalisé au terme du chantier ;

MS 5 : suivi du recyclage de l'ensemble des éléments issus de la déconstruction de la ligne à 2 circuits 63 000 volts Froges – Verney ;

MS 6 : lors du chantier et de périodes de fortes pluies, les entreprises consulteront les systèmes d'alerte VIGICRUE ;

MS 7 : bilan des emprises du poste « les Îles » et des zones de chantier nécessaires pour sa construction ;

MS 8 : suivi qualitatif et quantitatif de la reprise de végétation hydrophile au niveau des zones de compensation de zones humides et de la zone de compensation pour les crues (essences présentes, croissance, âge, qualité des eaux et des milieux, interaction habitat/faune/flore) pendant 10 ans après la mise en service ;

MESURES DE SUIVIS POUR LES MILIEUX NATURELS

MS 8 : suivi qualitatif et quantitatif de la reprise de végétation hydrophile au niveau des zones de compensation de zones humides et de la zone de compensation pour les crues (essences présentes, croissance, âge, qualité des eaux et des milieux, interaction habitat/faune/flore) pendant 10 ans après la mise en service ;

MS 9 : suivi écologique qualitatif et quantitatif de la parcelle en vieillissement en forêt mixte de pente (essences présentes, croissance, âge, interaction habitat/faune/flore...) pendant 10 ans après la mise en service

MS 10 : suivi scientifique de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation vis-à-vis des chiroptères – prospections nocturnes – 1 passage nocturne annuel pendant 10 ans après la mise en service ;

MS 11 : balisage et suivi de la batrachofaune (prospections nocturnes + rapport) à raison de 2 passages annuels pendant 10 ans après la mise en service ;

MS 12 : suivi de l'état de la barrière de la petite faune et de son efficacité ;

MS 13 : suivi des arbres étêtés ou élagués (inspection pré-abattage de moindre impact et quantité post-abattage de moindre impact) ;

MS 14 : suivi des invasives sur l'ensemble des zones remaniées lors du projet pendant 10 ans après la mise en service ;

MESURES DE SUIVI POUR LE MILIEU HUMAIN

MS 15 : suivi des niveaux de bruits sur les habitations proches du poste électrique des Îles pour vérifier le respect de la réglementation ;

MS 16 : bilan des aménagements réalisés pour améliorer l'intégration paysagère du poste « Les Îles » dans le site 1 an après la mise en service ;

MESURES DE SUIVI POUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

MS 16 : bilan des aménagements réalisés pour améliorer l'intégration paysagère du poste « Les Îles » dans le site 1 an après la mise en service ;

MS 17 : bilan de l'archéologie préventive réalisé par l'organisme en charge de l'archéologie et des découvertes archéologiques fortuites.

DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL

L'état initial, en vue de rechercher les possibilités de passage, est réalisé sur une aire d'étude. Cette dernière est choisie suffisamment vaste pour n'exclure aucune solution satisfaisante au point de vue de l'environnement et réaliste aux plans techniques et économiques. L'analyse de l'état initial de l'environnement, menée sur l'ensemble de l'aire d'étude, a pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Elle permet également de définir les sensibilités de ces enjeux environnementaux à un projet de poste électrique, de création de liaisons souterraines ou de déconstruction d'une ligne électrique à 63 000 volts.

Conformément au code de l'environnement (article R.122-5), l'état initial a été établi en appliquant un principe de proportionnalité entre la précision des analyses et les impacts attendus.

Milieu physique : l'analyse s'est appuyée sur une analyse des données disponibles pour caractériser les contextes climatiques, géologiques, le relief et le réseau hydrographique. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) opposables ou en cours d'élaboration ont été pris en compte, ainsi que les principales zones inondables. Les Plans de Prévention des Risques Naturels ont été analysés. Les études spécifiques sur les risques naturels réalisées par Alpegéoristiques ont été prises en compte.

Les périmètres de protection des captages pour l'Alimentation en Eau Potable et les règlements de chacun d'eux ont été collectés auprès de la délégation territoriale Isère de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes.

Milieu naturel : l'analyse de l'état initial du milieu naturel a été établie à partir d'un recueil des protections réglementaires et des mesures d'inventaires auprès des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Une analyse de la bibliographie et une étude écologique conduite en 2017, 2018 et 2019 ont permis d'identifier les principaux milieux naturels et les espèces remarquables présents dans l'aire d'étude.

Milieu humain : l'exploitation de la BD topo de l'IGN et des photographies aériennes a permis de localiser l'habitat groupé et diffus, le bâti agricole ou industriel. Les investigations systématiques du terrain ont permis de contrôler l'exhaustivité de ces données et de recueillir des informations complémentaires (présence d'écrans végétaux, rôle de la topographie...). Les documents d'urbanisme communaux ont été analysés.

Paysage – patrimoine – loisirs : l'analyse paysagère de terrain a pour objectifs d'établir une typologie des unités paysagères en fonction des caractéristiques des composantes du paysage et de décrire les principales perceptions visuelles. Les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ont fourni la localisation des sites ou monuments classés ou inscrits. La carte archéologique a été consultée pour localiser les sites archéologiques connus. La connaissance du terrain et l'exploitation des cartes au 1/25 000^{ème} ont permis d'identifier les sites touristiques et de loisirs.

RTE a confié une mission à l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage Versailles – Marseille en vue de proposer, en lien avec les acteurs locaux, des mesures d'insertion du projet de poste électrique « les Îles » et de ses travaux connexes dans le paysage.

Après la validation de l'aire d'étude à l'issue de la concertation préalable, des études détaillées sont entreprises dans le but d'optimiser la recherche de l'emplacement de moindre impact et de ses raccordements qui seront soumis à l'enquête publique en vue de leur déclaration d'utilité publique. Ces études portent notamment sur les différentes thématiques environnementales. Une fois l'emplacement de moindre impact et de ses raccordements définis, la zone étudiée est définie compte tenu des impacts prévisibles du projet et des caractéristiques des zones et milieux traversés. C'est sur cette zone qu'est établi l'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact.

METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET

La délimitation de l'aire d'étude a été réalisée dans une logique d'exclusion des secteurs périphériques les plus sensibles au point de vue de l'environnement.

La synthèse des sensibilités permet d'identifier les secteurs dans lesquels l'implantation de l'ouvrage aura le moins d'impact. C'est dans ces zones de moindre sensibilité que sont d'abord recherchés les emplacements, dans une logique d'évitement des enjeux les plus sensibles.

Les impacts sur l'environnement de chacun de ces emplacements et de leurs travaux connexes sont alors appréciés, compte tenu des caractéristiques du territoire concerné et des critères identifiés avec les acteurs de la concertation préalable.

La comparaison des emplacements peut ensuite se faire en identifiant, puis en synthétisant les incidences sur l'environnement de chaque fuseau. On peut ainsi reconnaître les principaux éléments de choix. L'ensemble de ces éléments est soumis à la concertation et ce sont les éléments les plus discriminants qui fondent la proposition par RTE d'un emplacement dit « de moindre impact ».

Enfin, l'analyse détaillée des effets sur l'environnement du tracé retenu, y compris en phase de chantier, est réalisée. Cette analyse des impacts s'appuie sur l'ensemble des données collectées lors de l'étude et de l'analogie avec des situations comparables.

La méthode mise en œuvre pour analyser les impacts repose plus précisément sur l'identification des zones sensibles traversées, l'appréciation des modifications que le projet est susceptible d'apporter à ces zones et enfin l'évaluation des impacts qui consiste à apprécier le plus précisément possible les conséquences pour l'élément environnemental considéré de ces différentes modifications.

VIII. C. MEMOIRE DESCRIPTIF (DOCUMENT 01)

VIII. C. NOTICE EXPLICATIVE (DOCUMENT 02)

Le mémoire descriptif, établi conformément aux articles R 323-5 et 6 du code de l'énergie, constitue le mémoire exigé pour la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des raccordements aériens et souterrains. Ce mémoire concerne uniquement les raccordements en technique aérienne à 400000 volts et souterraine à 63000 volts. Il répond aux exigences des textes réglementaires de la DUP.

La notice explicative est établie conformément à l'article R 112-4 et 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que la demande de D.U.P. doit être accompagnée d'une notice explicative, notamment du point de vue de « son insertion dans l'environnement ». Elle concerne uniquement la création du poste « Les Îles ».

Toutefois, ces 2 documents reprennent pour tout ou partie les mêmes éléments suivants:

- les justifications du projet et de son intérêt général,
- les caractéristiques du projet,
- les procédures réglementaires et administratives.

Les particularités concernent,

-pour la notice explicative, la procédure d'expropriation, le permis de construire, les raisons du choix du projet.

- et pour le mémoire descriptif, l'approbation du projet d'ouvrage (APO), les autorisations techniques, et le déroulement de la concertation.

Pour ces raisons, et afin d'alléger le corps du rapport, une synthèse des 2 documents est établie par le commissaire-enquêteur sur la base de la notice explicative (document 02), avec adjonction (à la fin du document 02), des particularités propres au mémoire descriptif (01).

RTE, des missions essentielles au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité

Des missions définies par la loi

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L321-1 du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'Etat. RTE est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

RTE est chargé des 105 857 km de lignes haute et très haute tension et des 50 lignes transfrontalières (appelées "interconnexions").

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. A titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.

Assurer un haut niveau de qualité de service

RTE assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en équilibrant l'offre et la demande. Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

RTE assure à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains process industriels qui, sans cette qualité, ne fonctionneraient pas ou mal.

RTE remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de la commission de régulation de l'énergie. En particulier, celle-ci vérifie par ses audits et l'examen du programme d'investissements de RTE, que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

Accompagner la transition énergétique et l'activité économique

A un horizon de dix ans, d'importants défis seront à relever à l'échelle mondiale, européenne et au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d'avoir une plus grande sobriété énergétique et de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que les énergies fossiles et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard tant du nombre d'acteurs impliqués que des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l'adaptation du réseau.

En l'absence de technologies de stockage décentralisé suffisamment matures pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d'électricité continuera d'assurer, dans la transition énergétique, la sécurisation et l'optimisation de l'approvisionnement électrique. Cela nécessitera que RTE fasse évoluer le réseau pendant les dix années à venir. Ainsi plus de dix milliards d'euros devront être investis durant cette période pour contribuer à relever les défis du système électrique.

A cet égard, RTE est un acteur important du développement économique, comme le montre l'investissement annuel d'environ 1,5 milliard d'euros comparé aux 258,1 milliards d'euros investis par l'ensemble des entreprises non financières en 2014 (source INSEE, investissement par secteur en 2014). De plus, dans le domaine des travaux liés à la réalisation des ouvrages, on estime que les retombées locales en termes d'emploi représentent 25 à 30% du montant total des marchés.

Assurer une intégration environnementale exemplaire

Le respect et la protection durable de l'environnement, sont des valeurs que RTE défend dans le cadre de ses missions de service public.

RTE veille à intégrer les préoccupations liées à l'environnement le plus en amont possible et à chaque étape d'élaboration d'un projet. Ainsi, des mesures sont définies dans le but d'éviter, réduire et en dernier lieu, lorsque c'est nécessaire, compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Au quotidien, RTE cherche à améliorer son action en faveur de l'environnement en s'appuyant sur ses capacités de formation, de recherche et d'innovation, et sur son système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.rte-france.com

1.1. JUSTIFICATION DU PROJET

La ligne aérienne existante à 2 circuits 63 000 volts Froges -Verney a été construite en 1929 pour évacuer la production hydro-électrique de la vallée de la Romanche vers le poste de Froges et la région grenobloise.

Cette ligne aérienne est équipée de conducteurs en aluminium -acier de 189 mm² de section. Dans le cadre de sa politique de maintien du réseau en conditions opérationnelles, RTE prévoit de remplacer ces conducteurs entre 85 et 91 ans après leur mise en service, soit pour cette ligne aérienne autour de 2020.

En outre, cette ligne électrique fait l'objet de nombreux déclenchements qui provoquent des chutes de tension affectant les clients de RTE dans la zone de Froges (en moyenne 5,5 creux de tension par an).

La ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts Froges -Verney ne peut donc être conservée en l'état. Les études menées par RTE montrent que la réhabilitation de cette ligne nécessite des travaux lourds. Cette stratégie n'est pas retenue par RTE, car cet ouvrage traverse l'environnement préservé du massif de Belledonne où un projet de Parc Naturel Régional est à l'étude.

Le projet proposé par RTE consiste à :

-Créer un poste de transformation 400 000/63 000 volts « Les Îles » dans la vallée de l'Oisans. Ce projet de poste fait l'objet de la présente notice explicative ;

-Raccorder sur ce poste les lignes à 63 000 volts qui évacuent l'énergie hydroélectrique des vallées de l'Eau d'Olle et de La Romanche ;

-Transporter cette énergie hydroélectrique vers l'agglomération grenobloise par la ligne existante à 400 000 volts Champagnier – Vaujany ;

-Déconstruire la ligne à 63 000 volts Froges – Verney longue de 18 km.

A la suite de la déconstruction de la ligne à 63 000 volts Froges-Verney, qui assure également actuellement le raccordement du poste source du Rivier, la réalimentation de celui-ci sera assurée par le distributeur compétent.

Ainsi, dans la situation future :

- La production des centrales hydrauliques des vallées de la Romanche et de l'Eau d'Olle sera évacuée par le réseau à 63 000 volts et par le réseau à 400 000 volts via le nouveau poste 400 000 volts/63 000 volts « Les Îles » ;

La ligne à 2 circuits 63 000 volts Froges – Verney longue de 18 km et qui traverse notamment le massif de Belledonne et son environnement préservé sera déconstruite.

Cette solution permet de résoudre les faibles contraintes de réseau actuellement identifiées. Elle est en outre cohérente avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR).

Le coût de cette solution est estimé à 60,4 M€ aux conditions économiques de janvier 2021, dont 6 M€ pour la dépose de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges-Verney.

1.2.JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet permet d'assurer l'évacuation de l'énergie renouvelable d'origine hydroélectrique de la vallée de la Romanche vers les centres de consommations et notamment l'agglomération grenobloise, tout en permettant la

déconstruction de 18 km de ligne aérienne à 63 000 volts dans les espaces sensibles du massif de Belledonne qui font l'objet d'un projet de Parc Naturel Régional.

Ces éléments concourent à la démonstration de l'intérêt général du projet.

La solution retenue est cohérente avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR) et est la solution de moindre impact environnemental.

Le projet comprend :

- La création du poste « Les Îles » équipé d'un transformateur 400 000/63 000 volts de 240 MVA² ;
- Le raccordement du poste « les Îles » au réseau 400 000 volts par l'entrée en coupure du circuit N°1 de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany ;
- Le raccordement du poste « les Îles » au réseau à 63 000 volts par des câbles souterrains à 90 000 volts (exploités en 63 000 volts) ;
- La mise en souterrain du raccordement en piquage à 63 000 volts du poste de Bâton et la légère extension (environ 200 m²) de ce poste pour recevoir la liaison souterraine ;
- La déconstruction de la ligne à 2 circuits 63 000 volts Froges – Verney ;

A la suite de la déconstruction de la ligne à 63 000 volts Froges-Verney, qui assure également actuellement le raccordement du poste source du Rivier, la réalimentation de celui-ci sera assurée par le distributeur compétent.

La présente notice explicative concerne uniquement la création du poste « Les Îles ».

2.PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1.POSTE « LES ÎLES »

Le poste 400 000 volts/63 000 volts « les Îles » comprendra :

Un bâtiment abritant les installations à 400 000 volts (PSEM – Poste Electrique sous Enveloppe Métallique), 2 cellules ligne, et une cellule de raccordement primaire du transformateur ;

- Un bâtiment abritant les installations à 63 000 volts (PSEM – Poste Electrique sous Enveloppe Métallique) avec 4 cellules lignes et une cellule de raccordement secondaire du transformateur ;
- Un bâtiment abritant les installations de contrôle et de commande du site.

Pour réduire les impacts du projet sur le paysage et son emprise au sol, RTE propose la technologie, dite «compacte», du poste sous enveloppe métallique (PSEM) qui confine les installations électriques dans des caissons métalliques étanches remplis d'un gaz, l'hexafluorure de soufre (SF₆), qui sert d'isolant.

Le poste « Les Îles » se situe dans la zone inondable pour la crue centennale de la Romanche. Pour limiter les emprises sur cette zone inondable :

- Seuls 7 000 m² des 17 500 m² de la surface du poste seront réalisés en remblais. Les 7 000 m² de remblais soustraient, directement et indirectement, 11 000 m³ à la crue centennale. Pour compenser les volumes d'eau soustraits à la crue par ce remblai deux dispositifs seront mis en œuvre :
 - Une surface d'environ 5 500 m² sera décaissée, dans l'emprise du poste électrique, dans sa partie sud-ouest. Ce décaissement consistera à creuser le sol afin d'arriver à une altimétrie de 708 mètres NGF. Ainsi, ce sont 7 500 m³ qui
 - seront compensés dans l'emprise du poste,

Une surface de 2 700 m² sera décaissée (altimétrie visée 708 mètres NGF comme précédemment) à l'extérieur de l'emprise du poste électrique, au sud de celui-ci. Ainsi, ce sont 4 600 m³ qui seront compensés en dehors de l'emprise du poste électrique,

Les 10 500 m³ restant seront construits en tout ou partie sur pilotis. Le recours aux pilotis permet d'éviter de soustraire des volumes conséquents à la crue. Ainsi, seul le volume même des pilotis est à prendre en compte en tant que volume soustrait à la crue. Ce volume a été calculé et n'excédera pas 400 m³

Par conséquent, le bilan entre les volumes soustraits à la crue et les zones de compensation hydrauliques est le suivant :

Volumes soustraits à la crue :

- ➔ 11 000 m³ soustraits à la crue par les 7 000 m² de remblais ;
- ➔ 400 m³ soustraits à la crue par les pilotis.

Zones de compensation hydrauliques :

- ➔ 7 500 m³ compensés par le décaissement dans l'emprise du poste électrique ;
- ➔ 4 600 m³ compensés par le décaissement au sud du poste électrique.

Bilan hydraulique : le bilan est excédentaire avec 700 m³. Cet excédent permettra de couvrir les éventuels aléas de réalisation des zones de compensation hydrauliques.

Le transformateur du poste « Les Îles » sera installé sur une plateforme étanche qui sera reliée à une fosse déportée de 100 m³. Cette fosse sera destinée à recevoir, en cas d'incident, les huiles du (ou des) transformateur ainsi que les produits d'aspersion.

Les eaux de lessivage de la plateforme du poste seront récupérées et évacuées vers un bassin d'infiltration équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

2.2. RACCORDEMENT DU POSTE « LES ÎLES » AU RESEAU A 400 000 VOLTS ET A 63 000 VOLTS

2.2.1. Raccordement du poste « LES ÎLES » au réseau à 400 000 volts

Le poste « Les Îles » sera raccordé au réseau à 400 000 volts par l'entrée en coupure du circuit N°1 de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany.

Les travaux nécessaires pour le raccordement du poste « les Îles » comprennent :

- Le renforcement des pylônes 48 et 50 ;
- La suppression du pylône 49 ;
- La construction d'un nouveau pylône (pylône 49A) entre le pylône 48 existant et le poste et d'un autre (pylône 49B) entre le poste et le pylône 50 existant.

2.2.2. Raccordement du poste « LES ÎLES » au réseau à 63 000 volts

A terme, 4 liaisons électriques souterraines à 63 000 volts entreront dans le poste Les Îles :

- Une liaison en provenance du poste électrique des Clavaux ;
- Une liaison souterraine en provenance du poste électrique de Saint-Guillaume ;
- Deux liaisons en provenance du poste électrique du Verney ;
- La première liaison en provenance des Clavaux passe actuellement à proximité du futur poste Les Îles en technologie aérienne. Les deux liaisons en provenance du Verney et la liaison en provenance de Saint Guillaume sont en cours de construction dans le cadre du projet de restructuration du réseau 63 000 volts de la plaine de l'Oisans. Ces quatre liaisons ne rentrent donc pas dans le champ de la présente étude d'impact.

Ce sont les raccordements de ces quatre liaisons, passant à proximité ou étant en attente à proximité du poste Les Îles, qui sont décrits dans la présente étude d'impact. Ces dispositions de raccordements sont illustrées à la figure en page suivante.

Le raccordement au réseau 63 000 Volts est illustré en page 21.

-Raison technique : en passant par l'est, la liaison électrique souterraine à zone de compensation hydraulique, située au sud-ouest du poste électrique. Le franchissement de cette zone qui va faire l'objet d'une importante excavation est très difficilement compatible avec la présence d'une liaison électrique souterraine ;

-Raison de limitation d'emprise sur le milieu naturel : la liaison en provenance des Clavaux contourne le poste électrique par l'est avant d'entrer dans celui-ci. Mutualiser le génie civil pour ces deux liaisons (liaisons électrique en provenance du poste électrique de Bâton et liaison électrique en provenance des Clavaux) permet de limiter les emprises nécessaires aux travaux.

Cette liaison contournera donc le poste électrique par l'est au lieu de l'ouest.

2.3. AUTRES COMPOSANTES DU PROJET

Le projet comprend 3 autres composantes qui ne sont pas concernées par la présente notice explicative.

2.3.1. Travaux du poste de Bâton

Le poste de Bâton devra être légèrement étendu pour permettre l'installation des boîtes à câbles destinées à recevoir la liaison souterraine à 63 000 volts remplaçant le piquage en technique aérienne qui le raccorde au réseau à 63 000 volts. Cette extension concerne une superficie de 200 m².

. Après la mise en service du projet, la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts Froges - Verney sera déconstruite.

Reprise en 20 000 volts de l'alimentation du hameau du Rivier

Suite à la dépose de la ligne à 2 circuits 63 000 volts Froges – Verney, l'alimentation du poste du Rivier sera assurée en technique souterraine à 20 000 volts.

3.PROCEDURES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

3.1. REGIME ADMINISTRATIF

Les aménagements projetés seront incorporés au réseau public de transport d'électricité dont la consistance est définie par l'article L.321-4 du code de l'Energie.

Ce réseau est concédé à Électricité de France par la Convention du 27 novembre 1958 (J.O. des 1^{er} et 2 décembre 1958) modifiée par avenant du 30 octobre 2008. Par cet avenant, l'État a concédé à la société RTE - Réseau de Transport d'Electricité jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du Réseau Public de Transport d'Electricité. RTE depuis le 1er septembre 2005, est une Société Anonyme, filiale d'EDF.

3.2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Tout projet d'ouvrage électrique fait l'objet d'une justification technico-économique et d'une phase de concertation visant à préparer les étapes réglementaires de son autorisation. Ces dernières s'organisent en 3 grandes étapes :

- Une étape de concertation ;
- Une phase d'autorisation avec une déclaration d'utilité publique accompagnée de la mise en compatibilité du PLU du Bourg-d'Oisans ;
- Une phase d'autorisations techniques avec le permis de construire pour le poste électrique « les Îles »

3.2.1. Justification Technico-Economique

Pour chaque nouvel ouvrage, RTE élabore une note de Justification Technico-Economique qui

présente le besoin et son échéance d'apparition.

RTE développe dans cette note les raisons qui conduisent à envisager le projet et les avantages et inconvénients de chaque stratégie étudiée puis présente la stratégie privilégiée ainsi que les raisons de ce choix.

La pertinence de ce dossier est soumise à l'appréciation de l'Etat.

Le projet de création du poste « Les Îles » et de ses raccordements aux réseaux à 400 000 volts et à 63 000 volts a été jugé recevable le 5 septembre 2017 par la direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de la transition écologique et solidaire

3.2.2. Concertation

◆ Concertation préalable (dite concertation « Fontaine »)

Cette concertation est engagée après que la Justification Technico-Economique du projet ait été jugée recevable.

Les objectifs et les modalités de la concertation Fontaine sont fixés par la circulaire de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité, qui précise que la concertation sur les projets a pour objectifs

- *« De définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet,*
- *D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ».*

Cette concertation prend la forme de réunions qui associent, sous l'égide du Préfet, les élus, les services de l'état, les associations et le maître d'ouvrage.

Pour ce projet, la première réunion plénière de concertation s'est tenue le 6 avril 2018 sur la base du Dossier de Présentation et de Proposition d'Aire d'Etude. Lors de cette réunion, Monsieur le préfet de l'Isère a validé l'aire d'étude du projet.

La seconde réunion de concertation s'est tenue le 28 novembre 2018, sur la base d'un dossier de concertation présentant les différents emplacements et fuseaux envisageables. Suite à cette réunion placée sous l'égide de Monsieur le préfet de l'Isère, un emplacement pour le poste a été retenu.

Concertation préalable

Mise en place par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 et le décret N°2017-626 du 25 Avril 2017, la concertation préalable du public a été mise en œuvre sur le présent projet à l'initiative de RTE. La consistance du projet ne rendait pas obligatoire cette concertation, mais RTE a souhaité l'appliquer pour rendre plus transparent le processus d'élaboration du projet et garantir l'effectivité de la participation du public.

Ses objectifs visent à bénéficier de la connaissance des acteurs du territoire pour :

- Améliorer le choix de l'emplacement pour le poste et du fuseau de moindre impact pour ses raccordements aux réseaux électriques au sein de l'aire d'étude ;
- Proposer des mesures d'insertion environnementale pour faciliter l'intégration du poste « les Îles » et de ses raccordements ;
- Mettre en lumière les enjeux locaux durant la phase travaux.

Citoyens, acteurs économiques, acteurs associatifs et élus ont ainsi été invités à partager leur connaissance du territoire et de ses usages afin d'éclairer les décisions et de faciliter l'insertion du poste de transformation et de ses raccordements dans l'environnement existant.

Afin de faciliter l'accès de tous à l'information, différents dispositifs ont été mis en œuvre :

- Le site internet du projet (www.rte-france.com/fr/projet/evolution-du-reseau-electrique-dans-la-plaine-de-l-oisans-et-le-massif-de-belledonne). Il présente le projet et le dispositif de concertation. Il rassemble les documents utiles à la concertation ou produits dans le cadre de celle-ci. Il permet également de poser des questions ;

La mise à disposition en mairies d'Allemond, du Bourg-d'Oisans et de Livet-et-Gavet

- du dossier de concertation : ce dossier présente en détail le projet, l'aire d'étude, les enjeux du territoire ainsi que le processus de concertation ;
- Des rencontres avec les habitants et acteurs locaux :

- Le 25 avril 2018 de 15h à 18h à la salle des votes de Rioupéroux,
- Le 27 avril 2018 de 16h30 à 19h30 à la bibliothèque d'Allemond,
- Le 28 avril 2018 de 8h à 13 h au marché du Bourg-d'Oisans.

- Deux ateliers de travail, ouverts à tous les volontaires autour des problématiques suivantes :

Atelier 1 le 17 mai 2018 de 20h30 à 22h30 : améliorer le choix de l'emplacement et du fuseau de moindre impact grâce à la connaissance et l'expérience des usagers du territoire

Atelier 2 le 29 mai 2018 de 20h30 à 22h30 : proposer des mesures d'insertion environnementale pour faciliter l'intégration du poste de transformation dans l'environnement local, et améliorer la connaissance des enjeux en phase chantier en fonction des enjeux du territoire.

Ces ateliers se sont déroulés à la Maison des services publics de l'Oisans au Bourg-d'Oisans. Le bilan de la concertation se trouve sur le site internet du projet mentionné ci-avant.

3.2.3. Demande de déclaration d'Utilité publique et évaluation environnementale

Evaluation environnementale

La création du poste « les Îles » est soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas sur décision de l'Autorité environnementale conformément à la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ce tableau indique que sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes. ».

Dans le cas présent, l'Autorité Environnementale a rendu une décision le 07 juin 2019 après examen au cas par cas, concluant au fait que le projet est soumis à évaluation environnementale. Celle-ci doit porter sur l'ensemble du projet, c'est-à-dire le poste « Les Îles », ses raccordements aux réseaux à 400 000 et à 63 000 volts et la dépose de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Froges -Verney. Le cas échéant, cette évaluation environnementale fait partie du dossier qui sera soumis à l'enquête publique préalable à la DUP.

L'étude d'impact est établie conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article R.122-6 du code de l'environnement, en l'occurrence le Conseil Général de L'Environnement et du Développement Durable. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Un résumé non technique permet aux lecteurs d'avoir une vision globale et synthétique de l'évaluation environnementale. Il fait l'objet d'un document séparé.

La publicité de l'étude d'impact est assurée grâce à une enquête publique.

Le projet de création du poste « Les Îles » et de son raccordement aux réseaux à 400 000 volts et à 63 000 volts fait l'objet d'une enquête publique unique :

-Projet soumis à une évaluation environnementale (article L.122-1 du code de l'environnement) ;

-Déclaration d'utilité publique du poste « Les Îles » au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec mise en compatibilité du PLU de la commune du Bourg-d'Oisans ;

-Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en place des servitudes (articles R.323-5 et R.323-6 du code de l'énergie).

Déclaration d'Utilité publique

Les ouvrages de transport d'énergie électrique ont une vocation d'intérêt général. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.323-3 du code de l'Énergie, ils peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. L'appréciation de l'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés (patrimoine culturel et naturel, agriculture, industrie, urbanisme et aménagement du territoire, etc.). Elle est reconnue au terme d'une procédure administrative précédée d'une concertation et d'une enquête publique.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet de poste dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable ou seraient injoignables.

Elle est régie par le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique qui précise les conditions relatives à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux qui nécessitent une expropriation.

La demande de DUP est adressée par RTE au préfet pour le projet de création du poste électrique « Les Îles ».

Le projet n'étant pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg- d'Oisans, une procédure de mise en compatibilité doit être engagée conformément au code de l'urbanisme et menée avec l'Etat. L'instruction de cette procédure nécessite une réunion d'examen conjoint par l'Etat et les Collectivités et une consultation du conseil municipal.

La procédure d'instruction comporte :

Une consultation des maires et des services :

Pour les lignes électriques, les maires des communes concernées par le projet et les services de l'Etat sont consultés afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires selon les modalités et formes prévues par l'article R.323-3 du code de l'énergie.

Une enquête publique :

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il est également soumis à une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Un exemplaire du dossier d'enquête publique est transmis au maire de chacune des communes concernées par le projet, même si la commune n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

L'enquête publique unique est diligentée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif. D'une durée minimale d'un mois, l'enquête publique permet de faire la publicité de l'évaluation environnementale, de tenir le public informé et de recueillir ses avis et observations.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, puis donne un avis motivé sur le projet. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sont adressées au préfet qui les transmet à RTE. Le rapport et les

conclusions motivées sont également rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Des enquêtes publiques conjointes :

L'enquête publique réalisée au titre du code de l'environnement sera réalisée conjointement à l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation.

Signature de la DUP :

La DUP est signée par le préfet de l'Isère pour le projet de création du poste électrique « Les Îles ».

3.2.4. Autres procédures

Le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.214-3 du code de l'environnement).

Le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

3.2.5. Procédure d'expropriation

Lorsque le projet de détail du poste « les Îles » est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains nécessaires à sa construction une acquisition par voie amiable.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des propriétaires ou lorsque ces derniers demeurent injoignables que la procédure d'expropriation se poursuit. Chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête parcellaire de quinze jours minimum, organisée sous le contrôle du préfet.

L'arrêté de cessibilité pris par le préfet sur la base de l'enquête parcellaire clôt la phase administrative de l'expropriation. A défaut d'acquisition amiable des terrains nécessaires, la phase judiciaire conduira le juge de l'expropriation à transférer la propriété à RTE qui ne pourra en prendre possession qu'après le versement d'une juste indemnisation.

Une part importante de l'emprise globale du projet de construction du poste électrique « Les Îles » et de ses raccordements aux réseaux à 63 000 et 400 000 volts est situé sur la parcelle cadastrale section A, numéro 1 de la commune du Bourg-d'Oisans. Cette parcelle est un Bien Non Délimité (BND) dont les propriétaires n'ont pas pu tous être identifiés avec certitude.

En conséquence, il ne sera pas possible pour RTE d'acquérir, à l'amiable, la surface nécessaire à la construction du poste électrique et de ses équipements techniques et environnementaux indispensables.

La procédure d'expropriation doit donc être mise en œuvre. La surface totale nécessaire au projet comprend ainsi l'emprise même du poste électrique, l'emprise de la zone de compensation hydraulique et l'emprise des mesures de compensation environnementale (mares, hibernaculum et zone de restauration des forêts alluviales). RTE a donc prévu d'exproprier la somme de ces surfaces soit environ 3,5 hectares sur les 8 hectares que compte cette parcelle.

Comme le stipule la partie 3.2.3, l'enquête parcellaire réalisée au titre du code de l'expropriation sera réalisée conjointement à l'enquête publique au titre du code de l'environnement

3.2.6. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec la loi « Montagne » (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec les PLU opposables, à l'exception du PLU de la commune du Bourg- d'Oisans dont le PLU fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la DUP.

3.2.7. Permis de construire

Pour le poste électrique « les Îles », le préfet de l'Isère procédera à l'instruction de la demande de permis de construire qui vise à vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Le permis de construire est accordé par arrêté préfectoral.

3.2.8. La consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie

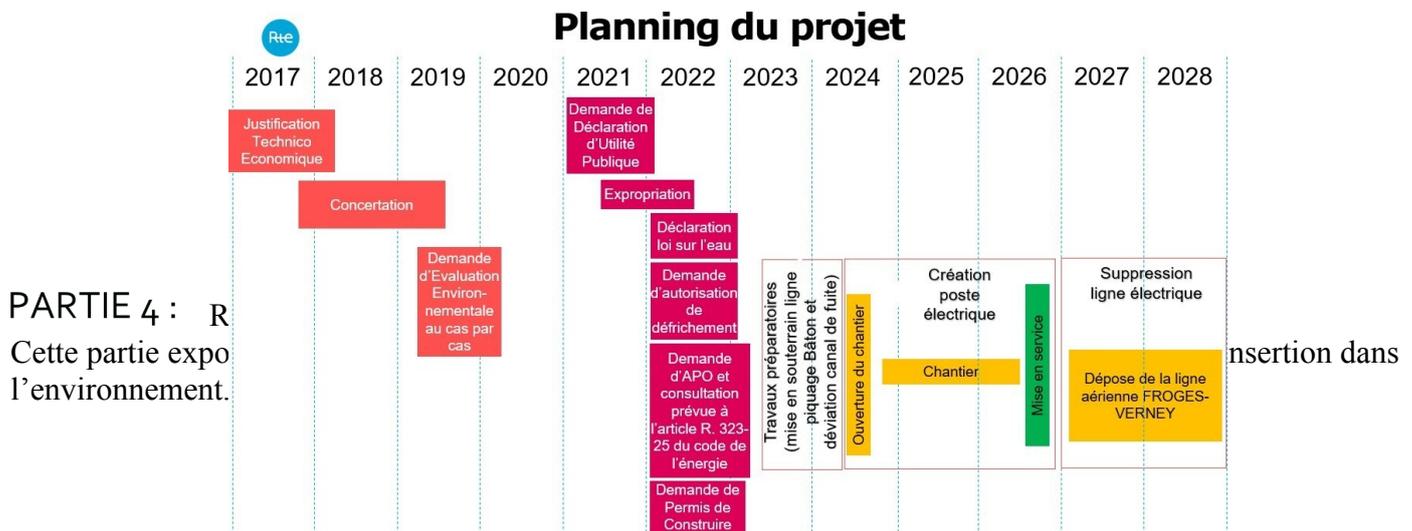
Depuis la promulgation de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) et du Décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 les travaux de création des liaisons électriques souterraines et des postes de transformation relevant du réseau public de transport d'électricité ne sont plus soumis à approbation préalable par l'autorité administrative.

Les projets de construction de postes électriques ainsi que de liaisons électriques souterraines font désormais l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

Ainsi, RTE, maître d'ouvrage, consultera préalablement à la réalisation des travaux de construction du poste électrique, les maires concernés ainsi que les gestionnaires des domaines publics et des services publics concernés.

3.3. PLANNING

Le planning envisagé est le suivant



4.1. CHOIX DE LA STRATEGIE

Le choix de ne pas réhabiliter la ligne aérienne à deux circuits 63 000 volts Froges – Verney et de la déconstruire une fois le poste « Les Îles » mis en service, assure la préservation de l'environnement remarquable du massif de Belledonne. A cet égard, on peut notamment indiquer, les principaux effets positifs suivants :

- La déconstruction de la ligne aérienne sur le territoire du projet de Parc Naturel Régional du massif de Belledonne ;
- La déconstruction de 5,2 km de ligne aérienne à 63 000 volts dans ou à proximité immédiate de 2 ZNIEFF de type I et de 18 km de ligne aérienne à 63 000 volts dans 2 ZNIEFF de type II ;
- La réduction des risques de mortalité pour l'avifaune en milieu forestier (sur les versants) et ouvert (zone d'altitude). Cet impact positif concerne notamment plusieurs espèces rares qui fréquentent le massif de Belledonne et ses versants : Aigle royal, Circaète Jean-le-blanc, Faucon pèlerin, Vautour fauve, Aigle royal, Milan noir, Bondrée apivore, Lagopède alpin, Tétraz lyre... dont plusieurs figurent à la directive « Oiseaux » ;
- La reconstitution de la forêt dans la tranchée déboisée pour le passage de la ligne à 63 000 volts. Cet impact positif concerne environ 13 km de forêt où la tranchée est large d'environ 20 mètres soit plus de 26 ha d'emprise ;
- La déconstruction de la ligne aérienne à proximité de plusieurs hameaux de montagne et dans leurs espaces agricoles ;

-L'importante amélioration paysagère résultant de la déconstruction de cet ouvrage ;
-Les incidences positives sur le paysage des abords de 2 monuments historiques, même si le tracé passe en limite de leur périmètre de protection.
-Les incidences du projet de création du poste « Les Îles » apparaissent faibles en regard de ces impacts positifs, en raison notamment :
Du choix d'un site évitant les captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), les terres agricoles...
Des dispositions prises pour éviter ou limiter les incidences sur les zones inondables, la qualité des eaux, le bruit, le paysage...

4.2. CHOIX DE LA LOCALISATION DU PROJET

Le choix de l'emplacement du poste « Les Îles » s'est appuyé sur la mise en œuvre d'une démarche « éviter – réduire - compenser », sur une concertation « Fontaine » avec les acteurs du territoire et une concertation préalable du public.

Cette démarche a permis de comparer les 3 emplacements envisageables au sein de l'aire d'étude et de retenir l'emplacement de moindre impact.

Les emplacements envisageables correspondent aux terrains subhorizontaux situés :
Dans le secteur où la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany à laquelle le poste « les Îles » doit être raccordé, est proche du fond de vallée ;
A l'écart des zones d'avalanches et de chutes de blocs.

Seuls 3 emplacements ont pu être identifiés :

L'emplacement rive droite amont (A) ;
L'emplacement rive droite aval (B) ;
L'emplacement rive gauche (C).

La comparaison multicritère de ces emplacements montre que :

Au regard du milieu physique, les risques d'incidence sur les eaux superficielles sont faibles, et les emplacements rive droite aval (emplacement B) et rive gauche (emplacement C) s'inscrivent dans des zones avec des hauteurs d'eau plus importantes en cas de débordement de la Romanche. L'emplacement rive droite amont (emplacement A) demande la mise en œuvre d'une protection contre les chutes de blocs. L'accès à l'emplacement rive gauche (emplacement C) nécessite la construction d'un ouvrage de franchissement de la Grande Béalière. Cet ouvrage sera emprunté par les liaisons souterraines à 63 000 volts. Pour les emplacements rive droite amont (emplacement A) et rive droite aval (emplacement B), les accès et le tracé des liaisons souterraines n'ont pas d'impact particulier. Les 3 emplacements sont envisageables du point de vue des risques naturels mais l'emplacement rive droite amont nécessite un aménagement conséquent (fossé et merlon) pour protéger le futur poste électrique des chutes de blocs ;

L'emplacement rive droite amont (emplacement A) est le moins sensible car il évite les sites protégés et concerne essentiellement des parcelles agricoles exploitées de manière intensive. L'emplacement rive gauche (emplacement C) qui se situe dans le site Natura 2000, au sein de l'aire d'adhésion au Parc National des Ecrins, et qui recouvre des zones de prairies de fauche extensive et de boisements alluviaux mixtes, est sensible et présente une forte typicité. Enfin, l'emplacement rive droite aval (emplacement B) se situe en dehors des zonages réglementaires. Du point de vue de la faune, deux amphibiens (la Grenouille verte et le Triton alpestre) ont été recensés. Ils présentent respectivement un niveau d'enjeu modéré et faible. Quatre espèces de reptiles sont avérées sur la zone d'étude. Pour l'ensemble de ces espèces, la zone d'étude présente un faible enjeu. La zone d'étude présente un enjeu modéré pour 3 chiroptères arboricoles et un faible enjeu pour deux autres espèces de chiroptères. Pour deux espèces potentielles (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein), documentées à proximité, l'enjeu de la zone d'étude est jugé fort ;

L'emplacement rive droite aval (emplacement B) est à environ 80 m de l'habitation la plus proche du hameau de Bâton. L'emplacement rive gauche (emplacement C) est le plus pénalisant pour l'économie agricole. Il

a également des incidences notables en phase chantier sur les conditions de circulation sur la RD526 et surtout sur la RD1091. Les emplacements rive droite aval (emplacement B) et rive gauche (emplacement C) ne sont pas compatibles avec le PLU du Bourg-d'Oisans. L'emplacement rive droite amont (emplacement A) est à l'écart de l'habitat et la surface soustraite à l'agriculture peut être compensée localement sous réserve de dépollution de la décharge et de mise en culture de parcelles boisées. Cet emplacement n'est pas concerné par le PLU du Bourg-d'Oisans ;

L'emplacement rive droite amont (emplacement A) s'insère dans le grand paysage sous réserve de plantations destinées à masquer le poste électrique et le merlon de protection pour limiter les vues depuis les sites fréquentés. L'emplacement rive droite aval (emplacement B) est proche du hameau de Bâton et s'inscrit pour partie dans l'aire d'adhésion du Parc National. Il est masqué pour les vues depuis la RD1091. Enfin l'emplacement rive gauche (emplacement C) s'inscrit dans l'aire d'adhésion du Parc National et nécessite 2 nouveaux pylônes d'arrêt massifs et peu éloignés de la route. Il est également à proximité du camping du Bouthéon et du parc à bisons.

Le tableau a déjà été présenté au chapitre VIII. B. Résumé non technique précédent (doc. 03) (page 8)

Au vu de cette analyse, RTE avait proposé l'emplacement rive droite aval (emplacement B) avec son accès et ses raccordements aux réseaux à 63 000 volts et à 400 000 volts comme solution de moindre impact. Cette proposition s'appuyait sur les raisons suivantes :

- Cet emplacement n'est pas soumis au risque de chute de blocs ;
- Cet emplacement présente un impact faible à modéré sur les habitats naturels et sur les espèces protégées ;
- Il n'a pas d'incidence sur l'agriculture ;
- Il est peu ou pas visible dans le paysage ;
- Sa construction ne nécessite pas de modifications importantes sur le secteur.

Adjonction des éléments particuliers du mémoire descriptif (document 01)

Approbation du Projet d'Ouvrage (APO)

Avant le début des travaux, RTE établira une demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour les 2 pylônes à 400 000 volts conformément à l'article R.323-26 du code de l'Energie.

L'APO a pour objectif de s'assurer que l'ouvrage est, sur le plan technique, conforme aux normes et prescriptions réglementaires (articles R323-27 et suivants du code de l'énergie) relatives à la sécurité des personnes et des biens et qu'il est compatible avec les infrastructures et équipements existants.

Cette procédure est conduite sous l'égide de la DREAL, sur délégation du préfet. Elle inclut une consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés.

La consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie

Depuis la promulgation de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) et du Décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018, les travaux de création des liaisons électriques souterraines et des postes de transformation relevant du réseau public de transport d'électricité ne sont plus soumis à approbation préalable par l'autorité administrative.

Les projets de construction de postes électriques ainsi que de liaisons électriques souterraines font désormais l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

Ainsi, RTE, maître d'ouvrage, consultera préalablement à la réalisation des travaux d'installation des liaisons souterraines à 63 000 volts, les maires concernés ainsi que les gestionnaires des domaines publics et des services publics concernés.

Autorisations techniques

Permis de construire

Pour le poste électrique, le Préfet de l'Isère procèdera à l'instruction de la demande de permis de construire qui vise à vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Le permis de construire est accordé par arrêté préfectoral.

Servitudes

Les servitudes sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'Energie.

Lorsque le tracé de détail du raccordement aérien à 400 000 volts et des raccordements souterrains à 63 000 volts est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains traversés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des propriétaires que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Dans ce cas, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

À la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales.

L'implantation d'une liaison électrique souterraine sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. Le propriétaire reçoit une indemnisation pour les restrictions d'usage associées à la servitude, comme l'impossibilité de planter des arbres à racines profondes.

A défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal de grande instance.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec la loi « Montagne » (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec les PLU opposables, à l'exception du PLU de la commune du Bourg- d'Oisans dont le PLU fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la DUP.

4. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

RENCONTRES PREALABLES DES MAIRES ET DES SERVICES

Préalablement au lancement de la concertation dans le cadre de la circulaire « Fontaine », RTE a rencontré à plusieurs reprises les acteurs concernés afin de leur présenter le projet de création du poste électrique « Les Îles » et de ses raccordements aux réseaux à 400 000 volts et à 63 000 volts. Ces rencontres ont permis aux acteurs de donner leur avis, d'exprimer leurs attentes et de participer ainsi à la définition du fuseau de moindre impact.

Dans ce cadre, ont notamment été rencontrées les communes du Bourg-d'Oisans, d'Allemond, de Livet-et-Gavet, les services de l'Etat et du Département directement concernés par le projet ainsi que les associations et les gestionnaires de réseaux. Ces rencontres ont permis de présenter le projet et de recueillir l'avis des différents acteurs du territoire.

LA CONCERTATION AUTOUR DU PROJET : UNE PRIORITE POUR RTE

La concertation autour du projet s'articule suivant deux dispositifs spécifiques, une concertation amont exigée par la circulaire dite « Fontaine » d'une part, et une concertation du public d'autre part, non obligatoire dans le cas présent, mais voulue par RTE.

ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION

Lors des rencontres avec les habitants, les thématiques les plus fréquemment abordées ont été :

- L'accessibilité, la sécurité et la gêne occasionnée par la circulation de camions et engins en phase chantier pour le poste électrique, les raccordements en techniques souterraines... ;
- L'impact du poste électrique sur les habitations, en particulier le bruit et le paysage.

Lors de ces réunions, l'attention de RTE a également été attirée sur :

- Le projet d'aménagement de pistes cyclables sur le massif de Belledonne. La déconstruction de la ligne à 63 000 volts Froges -Verney qui devrait intervenir après cet aménagement prendra en compte ces pistes cyclables ;

-L'intérêt d'enfouir les réseaux télécoms en même temps que la nouvelle ligne d'alimentation du Rivier. RTE a pris bonne note de cette suggestion.

Les ateliers de travail ont permis d'identifier les critères les plus pertinents pour l'analyse comparative des emplacements pour le poste électrique. Ces critères sont :

- L'agriculture avec un enjeu très fort ;
- L'environnement naturel et la biodiversité avec un enjeu modéré ;
- L'habitat avec un enjeu modéré voire faible.

Ces ateliers ont permis d'analyser les 3 emplacements envisageables pour le poste électrique. Il en est ressorti que pour les participants, l'emplacement retenu présentait de nombreux points forts, même s'il est à environ 80 m d'une habitation :

- Il n'est pas en zone agricole ;
- Il permet de limiter l'extension des dépôts de gravats qui créent une nuisance pour les riverains ;
- Il est situé derrière de grands arbres et donc son intégration paysagère nécessiterait seulement de conserver la végétation et de planter quelques résineux pour réduire l'impact paysager, même en période hivernale.

Concernant plus spécifiquement la phase travaux, les participants aux ateliers, ont attiré l'attention de RTE sur :

-Les accès, de manière à limiter le passage dans les hameaux du Farnier et de Champeau. Les accès par la prise d'eau de Gavet par le pont Bailey doivent être étudiés. Si le pont Bailey doit être reconstruit, il conviendra de supprimer la pile centrale qui perturbe l'écoulement de la Romanche ;

-La nécessité de revégétaliser dès la fin des travaux pour éviter le développement des plantes invasives.

IX. A. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

(DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE)

SA DECISION DU 3 JUIN 2019 (apres examen au cas par cas)

(en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement)

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122 - 1, R. 122 - 2 et R. 122 - 3 ;

Vu le décret n° 2015 - 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122 - 3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015 - 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 084 - 19 - C - 00045 (y compris ses annexes) relatif au projet de création du poste électrique 400 000/63 000 volts « les Îles », ses raccordements au réseau et la déconstruction de la ligne aérienne Froges - Verney (38), reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité le 30 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en :

-la création d'un poste électrique ne 400 000/63 000 V sous enveloppe métallique d'une superficie de 2 ha intitulés « les îles »,

-le raccordement au poste « Les îles », en technique souterraine, des lignes à 63 000 volts qui transportent l'énergie hydroélectrique produite par les centrales hydrauliques de la vallée de la Romanche et de l'Eau d'Olle,

-le raccordement au même poste de la ligne aérienne existante à 400 000 volts avec la construction de deux nouveaux pylônes (n° 49A et 49 B) et la déconstruction d'un pylône (n° 49),

-l'extension du poste de Bâton, situé à proximité et d'une surface de 200 m²,

- le remplacement du raccordement aérien du poste de Bâton par un raccordement souterrain,
- la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts de Froges – Verney sur 1 km environ.
- le raccordement du poste du Rivier d'Allemont en 20 000 volts à la ligne Froges - Verney,

étant entendu que :

- la plateforme du poste électrique « les Îles » sera réalisée en remblai d'un à deux mètres de hauteur sur 9 000 m² environ avec un renforcement de sol sur 6 500 m²,
- le poste « les Îles » sera situé en zone inondable, une partie des travaux étant située en rive de la Romanche (pylône),
- le projet nécessite le défrichage, dans un secteur en pente, de 1,5 ha de forêts mixtes,
- suite au constat de nombreux dysfonctionnements qui provoquent des chutes de tension affectant les clients de RTE, la ligne aérienne existante ayant été construite en 1929, le choix d'une réhabilitation lourde de l'existant a été écarté au profit du projet présenté sur la base, selon le dossier, d'une technique « compacte » permettant de réduire son emprise au sol et ses impacts ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes d'Allemont et de Bourg -d'Oisans, en zone « montagne »,
- à une cinquantaine de mètres d'habitations,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 820031913 « Landes du Ferrouillet et n° 820031871 « Alpagnes du versant oriental de la Croix de Belledonne », type II n° 820000395 « Contreforts orientaux de la chaîne de Belledonne » et n° 820031917 « Chaîne de Belledonne et massif des Hurtières »,
- à 250 mètres du site Natura 2000 n° FR8201738 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants »,
- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
- à proximité de zones humides,
- au sein de zonages de plusieurs plans de prévention multirisques et d'inondation des communes concernées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

- compte tenu du choix technologique de réaliser un poste électrique qui, en confinant certaines installations électriques dans des caissons métalliques étanches remplis du gaz isolant hexafluorure de soufre (SF₆), permet une réduction d'emprise et d'« éviter, réduire, compenser » plusieurs impacts, comme en témoigne l'annexe fournie à l'appui du formulaire,
- mais que néanmoins, à ce stade,
- les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer l'impact sur le risque d'inondation, la mesure de compensation non localisée proposant un équivalent volumétrique au remblaiement en zone inondable, la prise en compte des écoulements n'étant pas démontrée,
- l'absence

-de mesures compensatoires au défrichement de 1,5 ha, autre que la reprise de la végétation sur la zone de compensation hydraulique, les volumes des bois n'étant pas par ailleurs soustraits à la compensation hydraulique volumique,

-d'analyse des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre de mesures du fait notamment du changement d'affectation des sols et du risque de fuite de SF₆,

-de mesures compensatoires sur les impacts pour les groupes d'espèces suivantes : amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères, dont la présence d'espèces protégées est, selon le dossier, avérée dans le secteur,

-d'analyse des impacts des ondes électromagnétiques générées par le projet,

ne permet pas de considérer *a priori* ces impacts résiduels comme négligeables,

-le dossier ne fournit pas d'informations relatives aux niveaux acoustiques générées et propres au projet, en limite de propriété et par bandes de fréquence,

-l'incidence paysagère des installations n'est pas démontrée d'autant que le choix technique de réalisation des installations sous enveloppe métallique ne paraît pas porté à son terme,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du poste électrique 400 000/63 000 volts « les Îles », ses raccordements au réseau et la déconstruction de la ligne aérienne Frogès - Verney (38), n° F -084 - 19 - C-0045, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision, tout particulièrement ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation, la préservation de la biodiversité, les émissions ou perte de capacité de stockage des gaz à effet de serre du fait du changement d'affectation des sols. Ils concernent la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » dans laquelle l'analyse des variantes relatives au choix des techniques et à l'implantation des installations et équipements sera déterminante. Le périmètre du projet comprend l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement du nouveau poste électrique, notamment celles concernant le réseau électrique. Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122 - 5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122 - 3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et

mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE **(du 22 septembre 2021)**

ET REPOSE DE RTE

Note du commissaire-enquêteur :

Afin d'alléger le rapport et d'éviter un double emploi, le C-E a repris uniquement la réponse de RTE à l'avis de l'Ae. En effet, le maître d'ouvrage a repris « in extenso » (voir son préambule ci-dessous) l'avis de l'Autorité environnementale, pour répondre à ses recommandations. Le commissaire-enquêteur s'est assuré de l'exacte prise en compte de l'avis de l'Ae par RTE.

Il a accompagné chaque réponse de RTE, de ses propres avis sur les recommandations de l'Ae. L'avis de l'Ae fait l'objet de 15 recommandations (numérotées)

Préambule

Dans la réponse de RTE, l'intégralité de l'avis de l'Autorité Environnementale est reprise. Les réponses de RTE sont précédées de « **Réponse RTE** ». Si des documents sont modifiés à la suite de cet avis, les modifications sont indiquées dans le présent document (identification du chapitre et de la page) et les évolutions dans les documents sont surlignées en jaune.

Synthèse de l'avis

L'objectif du projet est d'acheminer l'ensemble de la production hydroélectrique actuelle des vallées de l'Eau d'Olle et de la Romanche par le réseau à 400 000 volts existant à partir d'un réseau à 63 000 volts restructuré. Présenté par RTE, il consiste à créer un nouveau poste 400 000 volts/63 000 volts « Les Îles » et ses raccordements et à déconstruire 18 km de ligne aérienne à deux circuits 63 000 volts traversant le massif de Belledonne, entre Frogès et Verney, en Isère.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les risques naturels (inondations, chutes de bloc, avalanches), les habitats naturels, y compris les zones humides, et les espèces qui les fréquentent ainsi que les continuités écologiques auxquels ils contribuent, le paysage et la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines

Le choix de déconstruire la ligne aérienne Frogès Verney annule les incidences de la ligne existante sur le paysage et l'avifaune, ce que relève l'étude d'impact ; celui de positionner le

nouveau poste en zone inondable de la Romanche relève d'une analyse multicritère détaillée prenant en compte un ensemble de contraintes

Les caractéristiques du poste sont cependant insuffisamment détaillées à ce stade du projet pour être assuré de la juste prise en compte du risque d'inondation et de son évolution du fait du changement climatique, ainsi que de l'absence d'incidences sur les eaux souterraines ; l'étude hydrogéologique n'est pas produite.

En outre, l'absence de localisation des plateformes de travaux nécessaires à la déconstruction de la ligne empêche d'analyser l'adéquation entre les mesures présentées et les enjeux en particulier en matière de biodiversité et d'eau potable (l'ensemble des captages concernés n'étant en outre pas pris en compte).

Une mise à jour des inventaires habitats faune flore avant la réalisation des travaux de déconstruction de la ligne à double circuit 63 000 volts , prévue en 2028 et 2029, apparaît indispensable ; de même, au regard de la dynamique actuelle de la végétation sur le site du poste, il est nécessaire de vérifier que les mesures de gestion prévues au titre de mesures compensatoires apportent une valeur ajoutée à la hauteur des compensations requises et, à défaut, de renforcer ces mesures.

Pour l'Ae, les mesures « d'intégration environnementale » présentées par le maître d'ouvrage sont d'ailleurs dès à présent à requalifier en mesures compensatoires. Enfin, il convient de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme PLU de Bourg d'Oisans L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Contexte du projet

La production des centrales hydroélectriques de la vallée de la Romanche, en Oisans, dans le département de l'Isère, est historiquement transportée vers les centres de consommation et la région grenobloise par un circuit électrique aérien à 63 000V. Ce circuit comporte notamment une ligne aérienne à double circuit à 63 000V traversant le massif de Belledonne, construite en 1929 et présentant aujourd'hui des défaillances. Il comporte aussi des lignes à 63 000V, dans la plaine de Bourg-d'Oisans, objets d'une restructuration (passage en souterrain et renforcement déclarés d'utilité publique en 2017) en cours de réalisation. En cohérence avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), l'objectif du projet est d'acheminer l'ensemble de la production hydroélectrique actuelle (de l'ordre de 2000 MW) des vallées de l'Eau d'Olle et de la Romanche par le réseau à 400 000V existant via un nouveau poste de transformation 400000V/63000V «Les Îles » (à créer), en s'appuyant sur un réseau 63 000V restructuré.

Le projet, présenté par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, est implanté sur les communes de Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Allemond, Laval et Frogès. Il comprend :

-la création du poste «Les Îles», sur 1,75ha , en partie sur pilotis , équipé d'un transformateur 400000/63000volts de 240 MVA , son raccordement au réseau 400 000 volts par piquage sur la ligne Champagnier-Vaujany et au réseau à 63 000 volts (4 lignes sont concernées) par des câbles souterrains à 90 000 volts (exploités en 63 000 volts). Elle implique la reconstruction du pont sur le ruisseau de Bâton, le dévoiement du canal de fuite de la centrale électrique souterraine de Bâton et des installations de compensation de crues;

-la mise en souterrain du raccordement en piquage à 63000 volts du poste de Bâton et l'extension du poste (environ 200 m2) pour recevoir la liaison souterraine (cette extension est sous maîtrise d'ouvrage d'EDF);

-la déconstruction de la ligne aérienne à deux circuits 63 000 volts Froges –Verney de 18km et 106 pylônes qui assure également actuellement le raccordement du poste source du Rivier. Elle nécessitera 23 aires de déroulage de 200m2 dont 11 seront terrassées, la réalisation de pistes d'accès (d'une longueur supérieures à 60m) aux pylônes 45 et 68. Les pylônes seront héliportés et leurs fondations seront arasées 1 m sous le niveau du sol dans les terrains agricoles et selon des profondeurs moindres ailleurs.

Les caractéristiques des câbles des liaisons souterraines et de leur installation, des installations du poste (bâtiments, transformateur, système de gestion des eaux pluviales et de récupération d'éventuelles pollutions) et du raccordement à la ligne aérienne 400 000V sont décrites et localisées avec précision.

En revanche, le montage sur pilotis de la plateforme du poste et le nouveau pont à construire sur le ruisseau de Bâton ne sont pas décrits, RTE renvoyant pour le premier à la désignation du maître d'œuvre et pour le second au dossier de déclaration Loi sur l'eau. De la réalimentation du poste source du Rivier, le dossier indique seulement qu'elle sera effectuée par une ligne souterraine à 20000 volts qui empruntera essentiellement la RD526 . Ce rétablissement fait partie intégrante du projet, quand bien même il serait de la responsabilité d'un autre maître d'ouvrage ou réalisé dans un calendrier différent. Enfin, la localisation des plateformes nécessaires à la déconstruction de la ligne 63 000VFroges-Verney n'est pas fournie.

- 1. L'Ae recommande de décrire les caractéristiques de tous les ouvrages, y compris de leur construction, nécessaires à la réalisation du projet (en particulier la plateforme sur pilotis accueillant le poste et la réalimentation du poste du Rivier) ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser leurs incidences.**

Réponse RTE :

Les caractéristiques détaillées du poste électrique seront données dans le dossier de permis de construire du poste électrique. La plateforme sur pilotis fait l'objet d'une étude technique détaillée en lien avec les études pédologiques en cours. Les caractéristiques de ces pilotis seront données dans le dossier de demande de permis de construire.

Le pont à créer sur le ruisseau de Bâton aura une emprise moindre que l'emprise actuelle composée : du pont existant et du système actuel de franchissement du ruisseau par des véhicules lourds constitué de buses en acier et de remblais.

Les mesures spécifiques à cet ouvrage seront détaillées dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau qui sera déposé par RTE en 2022.

La réalimentation du Rivier d'Allemond par un ouvrage à 20 000 volts implanté sous chaussée va faire l'objet d'échanges avec Green Alp et Enedis afin de déterminer quelle société sera chargée de réaliser cet ouvrage. L'ouvrage sera souterrain et en grande majorité en emprise routière.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E constate que le M.O. répond favorablement aux recommandations, en précisant les modalités du projet : caractéristiques du poste transformateur à fournir dans la demande de permis de construire, et de la déclaration Loi sur l'Eau, les échanges avec les autres opérateurs

Le coût du projet est estimé à 60,4 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2021 dont 6 millions d'euros pour la dépose de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges-Verney. Les travaux se dérouleront de 2023 à 2028, la création du poste de 2024 à 2026 et la suppression de la ligne aérienne de 2027 à 2028.

Procédures relatives au projet

Le projet a été l'objet en 2017 d'une justification technico-économique et en 2018 d'une concertation dite Fontaine en parallèle à une concertation préalable. Le dossier présenté est celui d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour le poste et ses raccordements. Le projet n'étant pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-d'Oisans, (une procédure de mise en compatibilité est également conduite dans le cadre de la DUP).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 7 juin 2019 suite à examen au cas par cas. Nécessitant une autorisation de la ministre chargée de l'environnement, au titre de ses attributions en matière d'énergie, l'autorité environnementale compétente est l'Ae en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Le projet fera l'objet d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement (projet soumis à évaluation environnementale) et du code de l'énergie (servitudes interdisant les constructions et plantations d'arbres sur une bande de 5m à l'aplomb des liaisons souterraines), conjointement à l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation, prévues à l'automne 2021.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques et autorisation de défrichement; les demandes afférentes seront sollicitées en 2022. Une consultation technique avant travaux sera menée au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie.

L'étude d'impact tient lieu d'étude d'incidences Natura 2000. Ses conclusions sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, du site Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants, n'appellent pas d'observation de l'Ae.

Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont, pour l'Ae:

- les risques naturels (inondations, chutes de bloc, avalanches),
- les habitats naturels, y compris les zones humides, et les espèces qui les fréquentent ainsi que les continuités écologiques auxquels ils contribuent,
- le paysage,
- la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est didactique, étayée par des synthèses et des illustrations abondantes, et aborde les thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Ae revient ci-après sur celles le nécessitant.

L'étude d'impact fait référence à des cartes qui ne sont pas fournies au dossier. Transmises à l'Ae suite à sa demande, leur qualité s'est avérée médiocre, l'échelle de celles concernant la ligne Froges-Verney est à diminuer et l'absence de localisation de l'implantation des 23 plateformes ou «aires de déroulage» (et de leurs accès) nécessaires au démontage de la ligne à deux circuits, et en particulier des onze plateformes qui seront terrassées, en amoindrit la pertinence.

- 2. L'Ae recommande de joindre à l'étude d'impact les cartes qui y sont mentionnées et d'y faire figurer les plateformes nécessaires au démontage de la ligne Froges-Verney.**

Réponse RTE :

Les cartes mentionnées dans l'étude d'impact sont intégrées au dossier dans la pièce dénommée « Atlas cartographique ».

Les études écologiques relatives aux plateformes de déroulage ont porté sur des aires au sein desquelles ces plateformes, d'une surface d'environ 200 m² seront réalisées. La pièce « Atlas cartographique » a été enrichie d'une carte numéro 14 localisant ces aires au sein desquelles les plateformes de déroulage seront réalisées.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E constate la précision avec laquelle RTE répond à la recommandation

Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La réhabilitation de la ligne actuelle à deux circuits de 63000V a été envisagée; elle est retenue comme scénario de référence (cf. ci-après) et n'est pas présentée dans l'étude d'impact comme solution de substitution. Elle est cependant abordée dans la notice explicative de la création du poste qui invoque, pour ne pas la retenir, les travaux lourds qu'elle impliquerait et liste a contrario les incidences positives, une fois les travaux réalisés, de la déconstruction de la ligne aérienne en matière de paysage (en vues rapprochées à lointaines, en particulier pour les habitants des hameaux traversés par la ligne) et de biodiversité (oiseaux et milieux forestiers en particulier).

Concernant le poste, une aire d'implantation puis trois emplacements fonctionnellement envisageables ont été l'objet d'une analyse fondée sur des critères économiques (dont agricoles) et environnementaux (zonages, milieux naturels et espèces, sols pollués, eaux, paysage, risques d'inondation, d'avalanche et de chutes de blocs, accessibilité, habitations, circulation). Le site retenu est celui ne présentant pas ou peu d'enjeux agricoles-ces enjeux étant forts dans un territoire où les parcelles planes de cette surface sont peu fréquentes-ou paysagers, et est exposé à des risques de chutes de blocs et des enjeux eau réduits par rapport aux autres sites étudiés; les enjeux biodiversités ont faibles à modérés pour le poste et forts pour ses raccordements (milieu forestier).

Les modalités retenues pour les travaux (déroulage de la ligne et enlèvement des pylônes d'une part, principes constructifs pour le poste et ses raccordements d'autre part) sont pour partie le résultat de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

État initial, incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le scénario de référence prévoit la réhabilitation de la ligne à deux circuits entre Froges et Verney. Ce n'est cependant pas ce scénario qui sert de référence à l'évaluation des incidences de la déconstruction de la ligne, celle-ci se fondant sur un scénario «ne rien faire». Ceci réduit les incidences positives du projet tout en étayant le fait que le scénario «réhabilitation de la ligne» n'a pas été durablement envisagé.

La zone étudiée s'inscrit sur le territoire des communes d'implantation des ouvrages. Elle est adaptée aux thématiques concernées, plus étendue par exemple pour le paysage ou les eaux. Chaque partie de l'analyse aborde successivement le poste et la ligne à deux circuits.

Milieu physique

Habitat et activités

Le projet jouxte le hameau de Bâton, composé de deux habitations, et le futur poste est à 80m au sud de celles-ci .La route d'accès au hameau sera empruntée à l'est par les lignes à 63000V mises en souterrain et venant se raccorder au futur poste et sera traversée par celle de la

ligne provenant de la centrale souterraine de Bâton située à 50 m au nord du hameau. Le trafic sur cette voie est décrit.

Risques d'avalanche et de chutes de bloc

Une étude spécifique sur les risques naturels (non insérée au dossier) a été réalisée, portant sur les principaux risques naturels de la zone d'implantation du poste: avalanches, chutes de pierres et de blocs, crues torrentielles, inondations par débordement de la Romanche (crue rapide des rivières). Cette étude a permis de retenir un emplacement pour le poste électrique qui évite les chutes de pierres et de blocs et les avalanches. Le site retenu n'est concerné que par le risque d'inondation par débordement de la Romanche, ainsi que par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'Intervention (PPI) des barrages de Grand Maison et du Verney (vallée de l'Eau d'Olle, de respectivement 137 et 15,4 millions de m³) et du Chambon (vallée de la Romanche, de 51 millions de m³).

Masses d'eau et risques d'inondation

Les nappes en présence sont décrites; en bon état chimique et quantitatif, elles sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Drac Romanche. Dans la zone du poste, la nappe est captive sous des limons argileux; son battement interannuel moyen est de 0,5 m.

Le poste « Les Îles » se situe dans la zone inondable (vitesses faibles) pour la crue centennale de la Romanche. Pour limiter les emprises sur cette zone inondable :
7000 m² des 17 500 m² de la surface du poste seront réalisés en remblais, soustrayant, directement et indirectement, 11 000 m³ à la capacité d'expansion d'une crue centennale dont:
7500 m³ seront compensés par le décaissement d'une surface d'environ 5 500 m² dans la partie sud-ouest de l'emprise du poste électrique, pour arriver à une altimétrie de 708mNGF;
4600 m³ seront compensés par le décaissement d'une surface de 2 700 m² (altimétrie visée 708 mètres NGF) à l'extérieur de l'emprise du poste électrique, au sud de celle-ci;
les 10 500 m² restant seront construits en tout ou partie sur pilotis, réduisant au seul volume même des pilotis celui soustrait à la crue, soit 400 m³ au maximum.

Le bilan hydraulique est excédentaire de 700 m³, ce qui permettra selon le dossier de couvrir les éventuels aléas de réalisation de ces aménagements.

Le dossier ne fournit pas l'étude hydrogéologique du site du poste, récemment réalisée et transmise au maître d'ouvrage. Aucun plan de la plateforme du poste n'est fourni. Les incidences potentielles du poste et de ses raccordements sur les nappes d'eau souterraines ne sont pas évaluées.

Un fossé sera construit à l'amont du poste pour collecter et conduire les eaux du bassin versant intercepté par le poste (de 16,5ha) vers le ruisseau de Bâton. Les eaux de lessivage du poste électrique (plateforme, bâtiments...) seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné pour une période de retour de 10 ans. «Les caractéristiques précises de ce bassin seront définies ultérieurement en fonction des capacités d'absorption du sol et du volume de rejet des surfaces imperméabilisées par RTE.». Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site. Le transformateur du poste sera installé sur une plateforme étanche reliée à une fosse déportée, destinée à recevoir, en cas d'incident, les huiles du (ou des) transformateur(s), équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et dimensionnée et associée à un bassin de 100 m³ pour les produits d'aspersion en cas d'incendie pour une pluie de période de retour 10 ans. Le projet conduirait à l'imperméabilisation de 0,8ha de terrain naturel.

En phase chantier, des mesures sont prises pour minimiser les risques de pollution accidentelle (kits, entretien, stockage, maintenance etc.), outre l'interdiction de circulation dans le lit des cours d'eau. En cas de pompage des venues d'eau dans les fouilles du poste électrique ou des chambres de jonction, voire dans les tranchées, les eaux pompées pourront être rejetées dans le

milieu naturel après décantation de façon à limiter l'entraînement de particules fines dans le réseau hydrographique. Les matériaux issus des fouilles seront stockés à distance des cours d'eau et fossés. Les matériaux issus du décaissement des zones de compensation pour la crue, puis les dépôts réalisés dans le cadre des travaux Romanche- Gavet et stockés à proximité de l'implantation du futur poste seront préférentiellement utilisés pour réaliser les remblais nécessaires. Les travaux de réalisation du pont sur le ruisseau de Bâton se feront par dérivation du cours d'eau et à l'abri d'un batardeau pour mise à sec de la zone de chantier. Les travaux seront également réalisés en période «d'étéage», où les niveaux d'eau du ruisseau sont les plus faibles.

3. Pour l'AE, l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des évènements climatiques n'est en revanche pas évoquée. La durée de vie prévisible du poste est de l'ordre de 100 ans. Cette absence est étonnante, dans un secteur extrêmement exposé aux chutes de (gros) blocs, extrêmement encaissé, « chahuté » même.

Réponse RTE :

RTE a étudié en détail l'exposition aux risques naturels connus et modélisables par un bureau d'études spécialisé. Les résultats de cette étude ont été partagés avec les services de l'Etat compétents en la matière et ont été jugés pertinents par ces derniers. La position du poste électrique évite les évènements naturels suivants : avalanches, chutes de blocs et crues torrentielles. Seules les crues rapides sont susceptibles d'impacter le poste. Pour faire face à ce risque, des dispositions constructives sont prises : dalle sur pilotis, surélévation de la plateforme...

L'incidence du changement climatique sur les phénomènes naturels qui impactent potentiellement le projet est, en l'état des connaissances, difficile à quantifier.

Les tendances suivantes semblent vraisemblables, en admettant un accroissement moyen des températures et une augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux estivaux sous influence méditerranéenne :

-un accroissement de la fréquence des éboulements rocheux, mais avec une intensité similaire à celle des phénomènes considérés actuellement (intensité d'ores-et-déjà forte du fait des volumes mobilisables). L'accroissement de la fréquence des éboulements n'a pas d'incidence prévisible (absence de forêt à fonction de protection, pas d'évolution significative de la topographie) sur l'emprise des zones exposées.

-Un accroissement potentiel de la fréquence et de l'intensité des crues torrentielles (lié à l'évolution des précipitations et de la dynamique du versant). Le projet étant localisé à distance des emprises des crues torrentielles, cet accroissement n'aura pas de conséquence sur le poste électrique.

-Une évolution du régime hydrologique de la Romanche, avec une augmentation potentielle des débits de pointe. La complexité des interactions entre les éléments impactés par le changement climatique (saisonnalité, durée et intensité des précipitations, enneigement, etc.) interdit toute prédiction sans connaissance complémentaire. Les plateformes accueillant les équipements du poste électrique auront une revanche de 0.8 mètre par rapport à la crue centennale ce qui permet de limiter ce risque.

-Une diminution globale de la fréquence des avalanches avec une potentielle augmentation de la fréquence relatives des avalanches de neige humide voire très humide et ainsi une évolution de leur condition de propagation (accroissement potentiel des distances d'arrêt par rapport aux avalanches historiques de neige dense).

Le positionnement du poste électrique a pris en compte le risque d'avalanche avec une approche historique d'une part et prospective d'autre part. Les hypothèses retenues permettent ainsi de maîtriser le risque d'impact d'une avalanche sur le poste électrique, hors aléa exceptionnel.

Pour tous les phénomènes, la survenue d'évènement à caractère exceptionnel reste naturellement possible.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E approuve la réponse détaillée de RTE à l'ensemble des recommandations ou critiques, relatives aux évènements climatiques. RTE a évoqué en détail, dans sa réponse, l'exposition aux risques naturels, les résultats de l'analyse conduite ayant été jugés pertinents par les services de l'Etat compétents.

Le C-E reconnaît fondée la réponse de RTE relative à l'incidence du changement climatique, particulièrement difficile à quantifier. RTE évalue avec précaution les incidences des tendances vraisemblables sur la fréquence des éboulements, sur la fréquence et l'intensité des crues torrentielles, l'évolution du régime hydrologique de la Romanche, la diminution des fréquences d'avalanches.

Le maître d'ouvrage a indiqué qu'au-delà d'une crue centennale (comme dans le cas d'une rupture des barrages situés en amont) le poste serait en tout état de cause submergé voire ruiné et que la pollution des eaux que cela générerait s'ajouterait à celles induites par d'autres installations industrielles situées à l'aval, sans plus de précision.

4. L'Ae recommande, à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation nécessaire au projet:

- d'insérer au dossier les études hydrogéologiques du site du poste, de préciser les caractéristiques constructives du poste au regard de leurs résultats et de présenter les mesures prises pour en éviter, réduire ou compenser les incidences sur les nappes d'eaux souterraines;**
- d'étayer le choix d'une occurrence décennale pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales internes du poste;**
- de démontrer que le dimensionnement de l'ensemble du poste et de son dispositif de gestion des eaux prend en compte les conséquences du changement climatique ou à défaut de le revoir.**

Réponse RTE :

Une étude hydrogéologique sera produite en parallèle de l'étude technique sur les fondations des plateformes, bâtiments et équipements composant le poste électrique. Cette étude éclairera ainsi les choix techniques en matière de fondation, dans un objectif d'évitement d'impact sur les eaux souterraines. Cette étude hydrogéologique sera fournie lors du dépôt du permis de construire.

Le choix d'une occurrence décennale choisie pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales internes du poste est conforme aux normes constructives des postes électriques. Le dimensionnement de l'ensemble du poste électrique et de son dispositif de gestion des eaux vis-à-vis des conséquences du changement climatique a été donné dans la réponse RTE ci-dessus. En l'état actuel des connaissances, il ne sera pas possible de donner plus de précisions sur cette question.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E admet la prise en considération par le M.O. des recommandations relatives à l'étude hydrogéologique, et reconnaît sa difficulté à démontrer que le dimensionnement du poste et son dispositif de gestion des eaux pourront faire face aux conséquences du changement climatique.

La ligne à 63 000 volts Froges –Verney traverse les périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages pour l'alimentation en eau potable de Turenne et de Rimorin sur la commune de Laval. Ces périmètres ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux du 20 février 2014. Le dossier omet de mentionner que la ligne traverse également le périmètre rapproché de captage d'eau potable du Muret, situé sur la même commune, validé par un rapport hydrogéologique de janvier 2007. Tout affouillement y serait notamment interdit (cf. figure5), rendant impossible par exemple le dégagement des fondations des pylônes et potentiellement le terrassement des aires de déroulage.

5.L'Ae recommande de prendre en compte la totalité des captages d'eau potable dont un des périmètres est traversé par la ligne et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet sur ceux-ci.

Réponse RTE :

Le captage d'eau potable du Muret a été ajouté à la carte numéro 2 « Milieu physique – secteur de la ligne Froges – Verney » (voir atlas cartographique). Aucun pylône n'est présent au sein du périmètre de protection rapproché de ce captage. En conséquence, aucun affouillement n'y sera réalisé. A noter que l'aire au sein de laquelle la plateforme de déroulage sera réalisée, à proximité du pylône 43, est aussi en dehors du périmètre rapproché du captage d'eau potable du Muret.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E constate que le M.O. apporte les précisions nécessaires aux recommandations émises.

Milieus naturels

Zonages réglementaires de protection ou d'inventaires

Le secteur du futur poste est situé en limite du parc national des Écrins, à 200 mètres du site Natura 2000 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg d'Oisans » et de la Znieff de type I « Plaine du Bourg d'Oisans partie Nord », localisés en rive gauche de la Romanche. La ligne à déconstruire traverse deux Znieff de type I (« Alpages du versant oriental de la croix de Belledonne » et « Landes du Ferrouillet ») ; elle s'inscrit presque totalement dans la Znieff de Type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » et traverse la Znieff de type II « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne ». Ces sites sont décrits. Le secteur d'implantation du site est identifié au schéma régional de cohérence écologique de 2014 comme espace de mobilité de cours d'eau à restaurer.

Faune, flore, habitats naturels

Les méthodologies et conditions d'inventaires des habitats naturels, de la faune et de la flore sont décrites très précisément; ceux-ci se sont déroulés entre 2017 et 2019. Les résultats sont détaillés en annexe à l'étude d'impact.

Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été recensés sur les zones concernées par le poste « Les Îles » et ses raccordements. Il s'agit d'habitats prioritaires.

Les habitats et espèces recensés au niveau du poste sont cartographiés. Les enjeux sont qualifiés.

Ont été contactés dans ce secteur :

trois espèces d'amphibiens dont le Triton alpestre (espèce protégée),

quatre espèces de reptiles: le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, la Couleuvre verte et jaune et la Vipère aspic,

des rapaces (Faucon pèlerin, Bondrée apivore, Milan noir...), une espèce rupestre, l'Hirondelle de rochers et des oiseaux des milieux forestiers dont le Pic noir, le Pic épeichette et le Gros-bec casse-noyaux, treize espèces de chiroptères (la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Leisler, la Noctule commune ainsi que d'autres espèces de chiroptères arboricoles), l'Écureuil roux.

Concernant la ligne à déconstruire, les inventaires des habitats naturels ont été réalisés sans qu'une carte les localisant ait été produite du fait de leur grand nombre; seules les espèces protégées ont été localisées sur une carte. Ont été contactés:

419 espèces végétales dont une seule est protégée, la Pyrole intermédiaire (enjeu modéré); deux autres espèces (non protégées) présentant des enjeux faibles ont été notées, la Grassette et la Luzule des Alpes,

110 espèces d'insectes dont deux protégées, l'Apollon (enjeu faible) et le Semi- Apollon (enjeu modéré),

Deux espèces protégées d'amphibiens, le Triton alpestre et l'Alyte accoucheur (enjeu modéré), deux espèces protégées de reptiles, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies (enjeu faible), 51 espèces d'oiseaux, dont 13 présentent un faible enjeu local de conservation. Il s'agit de la Bondrée apivore, du Milan royal, du Pic noir, de l'Hirondelle de rocher, du Cincle plongeur, de l'Accenteur alpin, du Traquet motteux, du Merle à plastron, du Cassenoix moucheté, du Chocard à bec jaune, du Bec-croisé des sapins et du Bruant fou, l'Écureuil roux.

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées sur l'emplacement du poste électrique et des autres composantes du projet.

Les incidences du projet sur ces milieux et ces espèces sont évaluées. Des mesures d'évitement, de réduction, d'intégration écologique, d'accompagnement et de compensation sont présentées.

Les mesures d'évitement ont consisté à éviter les mares, stations floristiques à enjeu et les ornières de reproduction d'amphibiens.

Les mesures de réduction concernant le poste consistent essentiellement en une adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité de la faune présente (en particulier les chiroptères, les oiseaux et les amphibiens), des pratiques de « défavorabilisation » des sites et d'enlèvement d'éléments attirant la faune, la mise en défens (protection par un balisage spécifique) des zones de reproduction des amphibiens et le balisage des zones favorables aux insectes par exemple, des barrières à petite faune, le décapage et la mise de côté des terres et en particulier des horizonsensemencés dans la zone humide afin de pouvoir les réimplanter sur la zone de compensation hydraulique, l'étêtage de préférence à des coupes d'arbres, l'expertise par un écologue d'arbres favorables aux insectes, à l'avifaune et aux chiroptères avant abattage (8 arbres), l'adaptation de l'éclairage.

Les mesures de réduction concernant spécifiquement la déconstruction de la ligne, outre donc les mesures précédentes, consistent en : la mise en défens de stations d'espèces floristiques relevées comme à enjeu, le balisage d'arbres susceptibles d'accueillir des chouettes des montagnes, l'appel à l'héliportage, des conditions d'héliportage limitant le bruit et préservant les périmètres de reproduction des oiseaux, l'usage autant que possible des pistes et routes et aussi des layons existants, la limitation du terrassement à 11 plateformes. La réalisation de seulement deux accès supérieurs à 50 m (selon le maître d'ouvrage) pour accéder aux pylônes vient compléter ces mesures.

Le dossier conclut à des impacts faibles, très faibles ou nuls.

Cependant:

L'absence de localisation des aires de déroulage, des accès existants et des accès à réaliser empêche d'identifier leur positionnement vis-à-vis des milieux (habitats, espèces, captages, etc.). En outre, si tous les pylônes démontés seront aéroportés, le matériel nécessaire sera acheminé par voie terrestre pour deux tiers des pylônes sans que le dossier précise lesquels, ni ne fournisse de retour d'expérience permettant d'évaluer les volumes, surfaces, durées et modalités des travaux projetés.

Le parcours de la ligne actuelle permet d'identifier à proximité d'anciennes fondations de pylônes laissées en place, d'autres «explosées» (ferrailles et bétons morcelés) ainsi que d'anciennes protections paravalanches maçonnées. Les situations dans lesquelles les fondations ne seraient pas arasées et les mesures prises dans ce cas ne sont pas clairement décrites. L'opérationnalité du calendrier de travaux prenant en compte les sensibilités des différentes espèces ainsi que les autres engagements (travaux en période sèche par exemple) n'est pas démontrée.

Le dossier indique à plusieurs reprises que telles ou telles espèces sont susceptibles d'être concernées par la destruction de gîtes potentiels, la destruction accidentelle d'individus ou des dérangements. Il limite finalement, sans explication convaincante, ces risques aux travaux de déboisement pour la réalisation de l'accès aux pylônes 45 et 68 et aux terrassements pour les plateformes en milieu boisé, dont le nombre n'est pas connu.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures qu'il nomme «d'intégration écologique». Il s'agit de la mise en place d'1,25 ha d'îlots de vieillissement forestiers (gestion conservatoire pendant 30 à 40 ans, sans que le dossier précise les modalités actuelles de gestion des secteurs concernés), de gîtes à chiroptères arboricoles, de la restauration d'habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles (mares, hibernaculums, haies) et de préconisations de gestion favorables à la biodiversité sous la ligne à 63 000V déconstruite. Le dossier conclut que : «la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures d'accompagnement et d'intégration écologique, complétant les mesures d'évitement et de réduction, est de nature à supprimer tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées, et même à apporter une plus-value écologique pour des espèces non impactées (Amphibiens notamment)». Ces mesures, concernant pour partie des espèces protégées, en grande partie mises en œuvre avant, pendant et après les travaux, s'apparentent pour l'Ae à des mesures compensatoires. Leur objet témoigne que la maîtrise d'ouvrage anticipe à tout le moins le dérangement de certaines de ces espèces, ce qui devrait la conduire à solliciter une dérogation à leur atteinte, au moins à titre conservatoire.

Lors de sa visite, la rapporteure a été informée que les milieux naturels avaient évolué de façon significative depuis les derniers inventaires et que ces derniers ne reflétaient plus la réalité du terrain.

Des incidences positives sont également affectées à la déconstruction de la ligne, en particulier: la réduction des risques de collision et de mortalité pour les oiseaux en milieu forestier (sur les versants) et ouvert (zone d'altitude), ainsi que la reconstitution de la forêt dans les 13 km de tranchée jusqu'ici déboisée représentant plus de 26 ha d'emprise.

La Romanche et le ruisseau de Bâton sont classés frayères pour les poissons au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Les deux cours d'eau sont classés pour la Truite fario et la Romanche l'est également pour le Chabot. Dans la zone concernée par la déconstruction de la ligne à 63000 volts Frogès–Verney, seul le ruisseau de Laval est classé cours d'eau frayères entre la confluence avec le ruisseau du Crop et la confluence avec l'Isère. Les espèces concernées sont la Truite fario, le Chabot, la Vandoise, la Lamproie de Planer et l'Omble chevalier.

Zones humides

Les zones humides dans le secteur du futur poste ont été déterminées à partir des critères en vigueur. Une surface de 0,4 hectare de zone humide sera détruite (sur les 1,1 ha caractérisés) et

devra être compensée au moins à hauteur de 0,8 hectare, conformément aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Alpes-Méditerranée en vigueur.

Le dossier prévoit qu'elle soit compensée (mesure MC1) par la restauration et la diversification d'un boisement de forêt alluviale à bois dur, la restauration et la gestion conservatoire de 0,27 ha de zone humide pendant 15 ans et par la restauration de l'ancien lit du canal de fuite de la centrale de Bâton. Les secteurs concernés sont immédiatement au sud du poste électrique, pour partie au sein de la zone de compensation hydraulique. La valeur ajoutée de la compensation par rapport à la situation qui consisterait à laisser les milieux existants évoluer naturellement et l'équivalence fonctionnelle et écologique de cette compensation n'apparaissent pas clairement démontrées dans le dossier et sont à rendre plus explicites voire à réévaluer. En effet, l'état initial de la zone qui sera décaissée et réensemencée avec la couche superficielle de sol de la zone humide détruite n'est pas décrit précisément. En outre, la dynamique naturelle d'évolution de la végétation du secteur est très forte et nécessite de mettre à jour l'état initial des secteurs concernés pour réévaluer les niveaux de compensation à mettre en place.

Les plateformes de chantier feront l'objet de sondages pédologiques deux ans avant le début des travaux. Si des zones humides sont identifiées, elles seront autant que possible évitées; les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre: les travaux seront réalisés en période sèche, à l'aide de moyens aéroportés et les fondations des pylônes seront laissées en place.

Une actualisation des inventaires habitats, faune, flore avant le démarrage des travaux s'avère nécessaire : dans le secteur du poste, du fait de la forte dynamique naturelle de la végétation et de son évolution depuis la réalisation des derniers inventaires de terrain (constatées par le bureau d'études les ayant réalisés lors de la visite de la rapporteure); et également le long de la ligne à supprimer, les travaux prévus devant démarrer en 2028, soit près de 10 ans après les derniers inventaires.

6. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de caractériser la valeur ajoutée des mesures «d'intégration environnementale» qu'il s'est engagé à mettre en place et de les requalifier en mesures compensatoires ;

Réponse RTE :

RTE s'engage à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et d'intégration écologique du projet. Ainsi, la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures complétant les mesures d'évitement et de réduction et de compensation (suite à l'impact sur une zone humide) est de nature à supprimer tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées, et même à apporter une plus-value écologique pour des espèces non impactées (Amphibiens notamment). RTE s'engage à qualifier ces mesures uniquement de « mesures d'accompagnement ». En revanche, ces mesures, parce qu'elles ne constituent pas des mesures destinées à compenser un impact significatif du projet sur les espèces ou les habitats, ne seront pas nommées « mesures compensatoires ». Ces mesures d'accompagnement feront toutes l'objet d'un suivi dans l'objectif de démontrer leur efficacité vis-à-vis des espèces cibles de ces mesures.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E apprécie l'engagement de RTE à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et d'intérêt écologique, de manière à supprimer les impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, et à apporter une plus-value écologique, ces mesures d'accompagnement devant faire en outre l'objet d'un suivi afin de démontrer leur efficacité.

-7. L'Ae recommande d'intégrer au dossier le calendrier prévisionnel des travaux prenant en compte l'ensemble des sensibilités écologiques du projet , ainsi que les autres préconisations relatives aux périodes préférentielles de travaux émaillant le dossier, témoignant d son opérabilité ;

Réponse RTE :

RTE fournit les 3 calendriers prévisionnels des travaux,
-dans la zone du poste électrique « Les Îles » et ses raccordements,
-pour l'enfouissement de la ligne électrique >Bâton –Les Clavaux , et déviation du canal de fuite,
-pour la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts Froges-Verney .

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

*Le C-E constate l'adéquation de la prise en compte de ces calendriers par le M.O.
(nota :les 3 calendriers ne sont pas joints au présent rapport, afin d'alléger celui-ci)*

8. L'Ae recommande, au regard de la dynamique actuelle de la végétation sur le site du poste, de démontrer que les mesures de gestion prévues au titre de mesures compensatoires apportent une valeur ajoutée à la hauteur des compensations requises et à défaut de renforcer ces mesures ;

Réponse RTE :

Les habitats actuels des zones concernées par cette mesure ont été caractérisés comme « Fourrés et régénération forestière de terrains remaniés », la dynamique actuelle a entraîné une régression de la part « fourrés » au bénéfice de la « régénération forestière ». Toutefois, cette formation évolue actuellement vers un perchis relativement homogène et peu diversifié (en termes de structures et de diversité spécifique). La mesure vise donc d'améliorer la structure et la diversité spécifique du peuplement en pratiquant des interventions de balivage et de plantation d'enrichissement avec des essences caractéristique des boisements alluviaux à bois dur. Notons également que la mesure compense la destruction de zones humides caractérisés comme « Mosaïque de friches et ourlets mésohygrophiles à hygrophiles », dont l'intérêt fonctionnel est assez limité. En effet, l'absence d'engorgement régulier, probablement lié à la modification du fonctionnement hydraulique de la zone d'étude, semble limiter la capacité des zones humides à assurer pleinement ces fonctionnalités hydrologiques, physiques et géochimiques. Par ailleurs l'intérêt faunistique et floristique de la « Mosaïque de friches et ourlets mésohygrophiles à hygrophiles » par rapport aux autres habitats de la zone d'étude reste assez limité. Une restauration d'un peuplement forestier alluvial à bois dur diversifié en termes de structure et d'essences apportera donc une valeur ajoutée.

Cette intervention en concert avec les autres interventions de la mesure compensatoire vis-à-vis des zones humides (à savoir la « Gestion restauratrice et conservatoire, en faveur des cortèges de zones humides ouvertes, des zones décaissées au titre de compensation hydraulique (crues) » et la « Restauration de l'ancien lit du canal de fuite en annexe hydraulique alluvial temporaire »), améliorera et renforcera l'attractivité fonctionnelle vis-à-vis de l'ensemble du cortège faunistique des milieux alluviaux locaux et présente donc une plus-value écologique.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E reconnaît le bien-fondé de la réponse du M.O, et ses mesures visant à améliorer la structure et la diversité des boisements, à compenser la destruction de zones humides, par l'apport d'une valeur ajoutée avec la restauration de forêts à « bois durs » en lieu et place des fourrés, en renforçant l'attractivité fonctionnelle des milieux alluviaux, et conférant ainsi une plus-value écologique à l'ensemble du site.

9. L’Ae recommande de mettre à jour les inventaires habitats-faune-flore avant la réalisation des travaux de déconstruction de la ligne à double circuit 63 000V, prévue en 2028 et 2029.

Réponse RTE :

Ces inventaires seront mis à jour deux ans avant le début des travaux.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E apprécie la réponse favorable de RTE à la recommandation.

Milieu humain et émissions de gaz à effet de serre Trafic et bruit

Un plan de circulation sera élaboré «à l’avancement» du projet pour limiter la gêne causée au trafic sur les voiries directement concernées par le chantier; le secteur de Bâton est particulièrement concerné. L’articulation éventuelle avec l’enfouissement des lignes à 63 000V de la plaine de l’Oisans en périphérie et à proximité du futur poste n’est pas évoquée. Les rotations d’hélicoptères nécessaires à la dépose de la ligne à 63 000V ne sont pas caractérisées (nombre, durée, fréquence, périodes, localisation) ni les émissions (bruit et polluants) associées.

Des simulations acoustiques ont été réalisées pour deux hypothèses correspondant à la présence d’un ou deux transformateurs (situation prévue à terme après 2035) sur le site. Dans tous les cas les objectifs acoustiques et les niveaux réglementaires sont respectés. Après la mise en service des installations, des mesures seront diligentées pour vérifier que les exigences réglementaires sont bien respectées. Si ce n’est pas le cas, des dispositifs de protection complémentaires seront mis en œuvre. Le bruit généré par la dépose de la ligne n’est pas évalué.

Émissions de gaz à effet de serre

Le transformateur contient 6,5 t de SF6 dont le pouvoir de réchauffement global (cf. effet de serre) est 22800 fois supérieur à celui du CO2; le dossier décrit les engagements nationaux de RTE en matière de suivi de SF6, en particulier de limitation des fuites de ses installations. Aucun suivi des installations projetées sur ce poste-ci n’est évoqué alors que les chiffres nationaux fournis par le maître d’ouvrage dans le dossier, avançant une baisse de 17,6% des fuites de ce gaz (sans fournir de chiffre moyen), paraissent témoigner de l’existence d’un suivi de chaque installation (cf. §2.3). Aucun retour d’expérience n’est fourni quant aux incidences de telles fuites à l’échelle d’une installation. En outre, le dossier n’évoque pas les incidences des produits issus de la décomposition de ce gaz (causée par les effets corona et arcs électriques), en l’occurrence le S2O2F10 et le HF, très toxiques et très corrosifs; il n’évalue pas le risque de décomposition du SF6.

Le dossier avance, se fondant sur sa faible ampleur et l’objet de ses installations, que le projet, en phase de travaux comme d’exploitation, n’aura aucun effet négatif sur le climat et qu’il sera bénéfique du fait de la revégétalisation des layons. Les émissions générées par la phase de travaux (circulations routières et héliportages) ne sont pas évaluées. En phase d’exploitation, elles seront nulles, sauf fuite accidentelle au niveau du poste.

10. L’Ae recommande d’évaluer les émissions de gaz à effet de serre du projet ainsi que le risque de décomposition du SF6 et les effets associés.

Réponse RTE :

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, une étude des émissions du projet, tant dans sa phase travaux que dans sa phase exploitation, sera menée.

Concernant le SF6, en fonctionnement normal un PSEM confine strictement le gaz isolant SF6 et ne laisse échapper de aucun gaz ni produits de décomposition du SF6. Le gaz et ses produits de décomposition sont emprisonnés dans les enveloppes, dont la pression est surveillée en permanence. Une alarme est déclenchée en cas de fuite, entraînant l'intervention du personnel de maintenance. De plus, les PSEM ont une structure compartimentée de façon à limiter strictement le volume de chaque caisson et ainsi les quantités pouvant être rejetées.

Néanmoins et toujours en fonctionnement normal il peut en générer (sur fonctionnement d'un disjoncteur pour coupure d'un défaut par exemple) :

Les produits absorbants présents dans les caissons ont la faculté d'absorber outre l'humidité mais également les produits de décomposition (capacité de régénération du gaz). En cas de saturation de ces absorbeurs, les équipes de maintenance procèdent au filtrage ou au remplacement du gaz selon le taux de produits de décomposition présents dans le caisson, ainsi qu'au remplacement des absorbeurs. Le gaz extrait est stocké et retraité ou éliminé en filière adaptée selon sa teneur en gaz pollué dangereux et de manière à éviter tout rejet polluant. Les filtres et absorbeurs sont également éliminés en filière adaptée.

En cas d'avarie, il y a deux cas possibles :

Avarie sans percement du caisson, le processus ci-dessus est appliqué,

Avarie avec percement du caisson (cas rare). Dans ce cas une quantité non évaluable (mais limitée au volume du caisson) de gaz et produits de décomposition peut être rejetée dans l'atmosphère. Il est difficile d'évaluer l'incidence de ces rejets car l'arc électrique généré par le défaut brûle une partie des produits de décomposition. Les intervenants dans ce cas sont protégés par des équipements adaptés durant les phases de démontage et d'expertise et les produits présents dans le caisson sont aspirés et envoyés dans les filières de retraitement.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E admet le bien-fondé de la réponse de RTE quant à sa détermination à étudier les GES : RTE évoque les mesures envisagées pour les sécurités mises en place en vue du confinement du SF6, et celles prévues en cas d'avaries.

Paysage

Le dossier mentionne l'existence d'études paysagères, la création d'un «axe de vue» en lien avec la future voie verte vélo, la Romanche, la centrale hydroélectrique et le poste électrique de Bâton sans fournir ces études ni leurs résultats précis. Aucun photomontage du poste et de ses abords et des perceptions pour les riverains du projet, ou en vue lointaine depuis la route de Vaujany par exemple, n'est fourni.

11.L'Ae recommande de fournir des photomontages du futur poste des Îles vu depuis les habitations et voiries voisines et en vues lointaines surplombantes et de détailler les mesures d'intégration paysagère projetées.

Réponse RTE :

Les photomontages et les mesures d'intégration paysagère seront fournis dans le dossier de demande de permis de construire.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E apprécie cette réponse favorable à la recommandation.

Cumul des incidences avec d'autres projets

Le dossier conclut qu'aucun projet alentour n'est susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet, sans toutefois fournir la liste des projets étudiés. Pour l'Ae, il serait opportun que l'ensemble des projets connus du public soient pris en considération. En particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec celui de restructuration des lignes de la plaine de l'Oisans n'est pas compréhensible.

12. L'Ae recommande de fournir la liste des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du présent projet et d'évaluer notamment les cumuls avec la mise en souterrain des lignes à 63000V de la plaine de l'Oisans.

Réponse RTE :

La partie 4.5 « Effets cumulés avec d'autres projets connus » (page 179) a été complétée dans l'étude d'impact du projet.

Concernant le cumul des impacts avec la mise en souterrain des lignes 63 000 volts dans la plaine de l'Oisans :

La mise en souterrain des lignes 63 000 volts de la plaine de l'Oisans est réalisée en très grande majorité sous voierie ou sous chemin existant ;

Les liaisons souterraines auront un impact temporaire sur les zones humides seulement dans le nord de la plaine de l'Oisans où des raisons techniques empêchaient l'emprunt des voieries

Le passage en zone humide sera réalisé en période favorable et avec des moyens adaptés afin d'éviter tout impact pérenne.

En conclusion, les impacts cumulés entre le projet de création du poste électrique « Les-Îles » et le projet de mise en souterrain des lignes 63 000 volts de la plaine de l'Oisans pourraient concerner les zones humides. Cependant, les impacts sont différents. Pour le poste électrique « Les-Îles », il s'agit d'une destruction de zone humide avec une compensation associée. Pour les liaisons souterraines de la plaine de l'Oisans, il s'agit d'un impact temporaire sur les zones humides avec un suivi associé.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E approuve la réponse de RTE, lequel a déjà évalué les impacts, temporaires ou permanents, des installations projetées sur les composantes du site (notamment les zones humides).

Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue. Le dossier ne dit pas explicitement que ce suivi concerne également la dépose de la ligne à deux circuits, ce qui serait à préciser. Des mesures de suivi en phase d'exploitation sont définies en particulier pour les populations d'amphibiens et de chiroptères au niveau du futur poste; le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, s'il semble prévu (inclus dans la mesure Ec1 parmi les mesures d'accompagnement), est à expliciter. Les mesures de suivi ne couvrent pas l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues. Certaines sont identiques, telles les mesures de suivi n°9 et n°10 relatives au paysage. Les aires de chantier de dépose ne font a priori l'objet d'aucun suivi après travaux, ce qui serait à prévoir ou confirmer. Le dispositif présenté ne s'applique pas à la qualité des eaux ni aux fuites éventuelles d'huile ou de SF6, ce qui pour ce dernier n'est pas cohérent avec les engagements de RTE et les résultats qu'il affiche en matière de gaz à effet de serre. Le choix des fréquences et des durées de suivi n'est pas objectivé au regard des enjeux en présence et de la durée des incidences; il peut même paraître incohérent (cf. Sa1 et Sa2 relatifs aux amphibiens). Les modalités de recueil et de prise en compte des observations des riverains du poste et de la ligne ne sont pas décrites.

13. L'Ae recommande d'étendre le dispositif de suivi à tous les domaines de l'environnement affectés par le projet et d'explicitier et d'étayer les modalités de suivi de l'efficacité de chaque mesure.

Réponse RTE :

Le dispositif de suivi a été étendu à tous les domaines de l'environnement : milieu physique, milieux naturels, milieu humain, paysage et patrimoine (chapitre 8 page 285).

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E constate que le M.O. a déjà étendu le dispositif à tous les domaines concernés par le projet.

Résumé non technique

Le résumé non technique de 39 pages constitue un volume à part, facile d'accès pour le public. Il présente les mêmes qualités et défauts que l'étude d'impact.

14. L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact, les recommandations du présent avis.

Réponse RTE :

Le Résumé Non Technique a été complété.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E admet la réponse de RTE.

. Mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans

Pour assurer la compatibilité du projet avec le PLU du Bourg-d'Oisans il faut modifier l'article 10N de son règlement (relatif aux dispositions spécifiques applicables aux zones naturelles et forestières) qui limite la hauteur des ouvrages et équipements publics et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à un maximum de 11 mètres. La mise en compatibilité consiste à modifier l'article 10N en précisant que «ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages et installations nécessaires au service public de transport d'électricité pour lesquels la hauteur des ouvrages et installations n'est pas limitée». Elle ne réserve pas cette évolution au seul secteur d'implantation du poste projeté.

L'évaluation environnementale fournie consiste en un extrait de celle du projet et ne constitue pas celle attendue de la modification du règlement écrit du document d'urbanisme: elle se focalise sur les incidences sur le site du projet et ne traite aucunement des incidences potentielles de cette évolution de l'article 10N à l'échelle communale, en particulier en matière paysagère, en cas de réalisation de ce projet et d'autres projets concernant le service public de transport d'électricité. Le choix de ne pas limiter l'évolution apportée en périmètre et en hauteur dans le règlement n'est pas justifié.

15.L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans et en particulier de justifier, notamment au vu de ses incidences environnementales, la modification retenue.

Réponse RTE :

RTE a limité l'évolution du document d'urbanisme aux contours du poste électrique, de ses raccordements et des mesures environnementales associées. En conséquence, le périmètre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU du Bourg-d'Oisans est maintenant strictement en cohérence avec le périmètre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Le C-E note favorablement la réponse de RTE, qui a limité l'évaluation environnementale aux contours du poste électrique et ses raccordements. La cohérence est assurée avec le périmètre de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

IX. B. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :
(ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE) (M.O.)

Collectivité ou service	Date de la réponse	Pour éléments de Réponse	Pour information
Commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE	21/08/2021	X	
Commune de FROGES	20/08/2021	X	
Département de l'Isère	03/08/2021		X
Parc National des Ecrins	19/08/2021	X	
Chambre d'Agriculture de l'Isère	29/06/2021		X
ONF – Service Restauration des Terrains de Montagne (RTM)	11/07/2021	X	
DDT Isère – Service Environnement	19/08/2021	X	
DREAL AuRA – Service Eau Hydroélectricité et Nature	24/06/2021	X	
EDF – Petite hydro	27/08/2021	X	
EDF – Hydro Alpes	27/08/2021	X	
GrDF	29/08/2021		X
GRT Gaz	07/07/2021		X

DGAC – Aviation civile	18/08/202 1		X
Etat-major de Zone de Défense de Lyon	25/06/202 1		X

Commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE

« La commune de Laval-en-Belledonne est globalement très favorable à ce projet. [...] Nous regrettons par contre la dérive importante du calendrier (4 ans !) de dépose de la ligne, qui avait initialement été annoncée en 2018 pour 2023-2024. »

Réponse RTE :

Nous notons la remarque de Monsieur le premier adjoint de la mairie de LAVAL-EN-BELLEDONNE sur le calendrier de dépose de la ligne. Le calendrier a évolué notamment du fait du temps nécessaire à un réexamen approfondi de ce projet. RTE a dû en effet vérifier que le projet satisfaisait toujours aux conditions techniques et économiques ayant conduit à sa décision de réalisation. Ceci répond à l'une des exigences liées à la concession accordée par l'Etat à RTE pour l'entretien et le développement du réseau public de transport d'électricité.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

La réponse de RTE est fondée

Commune de FROGES

« La commune de Frogès est favorable au projet. Elle souhaite que les éventuelles ressources fiscales perdues par la suppression de la ligne et liées au transport et à la distribution d'électricité via les pylônes et le poste RTE de Frogès soient compensées. Par ailleurs, il conviendra d'informer la population suffisamment tôt au sujet des travaux. »

Réponse RTE :

Les territoires des collectivités sur lesquels les pylônes de la ligne électrique Frogès-Verney sont implantés, ne bénéficient pas de ressources fiscales à ce titre car les lignes électriques à 63 000 volts ne sont pas éligibles au dispositif de « taxe pylône ». La suppression n'aura donc pas de conséquence en termes de ressources fiscales pour les collectivités concernées.

La population sera informée des travaux en concertation avec Monsieur Le Maire de Frogès : via le bulletin municipal s'il le souhaite et aussi sur le terrain via des panneaux d'information.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Le C-E confirme la réponse de RTE.

Parc National des Ecrins

« Une trame ERC claire serait utile pour ne pas dire nécessaire. Il suffirait peut être d'utiliser la trame Officielle du "Guide d'aide à la définition des mesures ERC" de nos ministères.

Si je peux me permettre, c'est aux services de l'état en charge des instructions de

réclamer cette clarté, quitte à refuser un dossier. Si chaque pétitionnaire utilise le format ERC qui lui plait, il fait perdre à tous beaucoup de temps pour la compréhension et donc pour l'instruction des dossiers.

Un chapitre 7 ERC constitué clairement des trois séquences 7.1 Evitement + 7.2 Réduction + 7.3 Compensation permettrait de ne pas tourner en rond et apporterait la lisibilité nécessaire.

Si le fond reste la plupart du temps intéressant, la forme la séquence ERC mériterait d'être reprise pour apporter de la clarté.

En effet, le chapitre 7 ERC commence par une approche globale des enjeux par thèmes (chapitres 7.1 et 7.2). Puis on passe à la séquence ERC en tant que telle (7.3) avec une reprise de points précédents, puis on repasse à une approche par thème (7.4 et 7.5), puis on repasse aux mesures ERC etc »

Réponse RTE :

RTE prend note de cette remarque. Cependant, considérant que les services de l'Etat n'ont pas émis de remarque en ce sens et que l'Autorité Environnementale a indiqué dans son avis : « L'étude d'impact est didactique, étayée par des synthèses et des illustrations abondantes, et aborde les thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. » ; RTE ne mettra pas à jour les chapitres de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Le C-E admet le bien –fondé de la réponse de RTE

« Les mesures d'accompagnement (chapitre 8) ne sont pas des mesures d'intégration écologique (IE) ! Pour rappel, c'est bien l'ensemble de la séquence ERC (mesures d'accompagnement incluses même si facultatives) qui a pour objet "d'intégrer écologiquement" un projet. »

Réponse RTE :

Les mesures d'intégration écologiques seront renommées :« Mesures d'accompagnement

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Le C-E reconnaît le souci de RTE de « bien faire

« Pour les suivis : juridiquement, un suivi doit être rattaché à une mesure E R ou C, voire A. Il convient de dispatcher les suivis (isolés dans le chapitre 8) au sein de chaque mesure ERC concernée. C'est un grand classique dans les flous de rédaction des dossiers, qui nuit à la compréhension et à l'efficacité des suivis proposés. »

Réponse RTE :

Les suivis seront rattachés à chacune des mesures E, R, C et A quand un suivi est pertinent.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Avis identique au précédent

« que ce soit les mesures E, R, C ou A, il convient d'indiquer quel(s) bureau(x) d'étude sera chargé de poser les balises de mise en défens, de superviser les travaux, de suivre les études post chantier, de juger de la réussite d'une mesure... Il serait efficace de faire

travailler les bureaux d'étude qui ont déjà réalisé les inventaires (page 292). »

Réponse RTE :

La procédure de nomination de l'entité en charge de la mise en œuvre des mesures E, R, C et A n'a pas encore été menée. Nous pouvons préciser que quelle que soit l'entité retenue, RTE restera responsable de la mise en œuvre et du suivi des mesures.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Réponse précise et circonstanciée de RTE

Question/Remarque

« La mesure d'accompagnement dite "Mesure IE1 – Mise en place d'une gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement sur au moins 1,25 ha" est une mesure très utile pour le site, bien construite (réseau FRENE, plan simple de gestion forestier envisagé).

-- Des petites zones humides de Caricaie - Joncaie + un peu de friche hygrophile seront détruites (étude d'impact pages 75-77-116-260 notamment). La compensation proposée semble appropriée.

On notera toutefois que ces deux mesures, parmi les plus "utiles" en matière de biodiversité, ne seront pas suivies En effet, rien ne figure au chapitre suivi (chapitre 8 page 283) ou alors faut-il essayer de décoder les suivis et retrouver les mesures qui vont avec... »

Réponse RTE :

La « Mesure IE1 – Mise en place d'une gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement sur au moins 1,25 ha » fera l'objet d'un suivi via la mesure de suivi Sa4 : « suivi scientifique de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation vis-à-vis des chiroptères – prospection nocturne ».

L'efficacité des mesures de compensation en faveur des zones humides sera suivie par la mesure Sa1 : « Suivi de la batrachofaune (prospections nocturnes + rapport) ».

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE prend bonne note de l'avis du parc National des Ecrins

ONF – Service Restauration des Terrains de Montagne (RTM)

« Seul l'aléa exceptionnel AE est plus étendu et pourrait hypothétiquement toucher le poste des Iles. On notera que ce zonage est très sécuritaire : il a été obtenu en fusionnant les zones AE des différentes avalanches rives gauches et droite de la Romanche, et il ne pourra s'agir que de fins de souffles d'avalanches aérosols ne dépassant pas une pression de 2kPa pour laquelle la construction sera déjà conçue en terme de résistance (réglementation neige et vent). »

Réponse RTE :

RTE construira effectivement des infrastructures conformes à la réglementation neige et vent, infrastructures qui résisteront donc à une pression de 2 kPa, pression de l'aléa exceptionnel.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Le C-E note la bonne prise en compte de l'avis de RTM.

DDT Isère – service environnement

« Le dossier mentionne un dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau pour la création du poste électrique (dossier non reçu à ce jour). Pour la déconstruction de la ligne, les impacts n'ont pas été identifiés dans le dossier et leur analyse est reportée à plus tard. »

Réponse RTE :

Le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera déposé en 2022 pour le poste électrique Les Îles.

Une analyse des enjeux faune flore a été réalisée sur le linéaire de l'ouvrage et en particulier sur les zones au sein desquelles les plateformes de déroulage seront situées. Les plateformes de déroulage n'auront pas d'impact sur les zones humides :

Soit les zones humides seront évitées ;

Soit le mode opératoire de réalisation de ces plateformes sera adapté pour éviter tout impact.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE répond avec précision

Les travaux de reconstruction du pont de Bâton, nécessaires à la déconstruction du poste « Les-Îles », sont décrits sans analyse des impacts sur les milieux aquatiques.

Réponse RTE

Le dossier de déclaration Loi sur l'eau qui sera déposé en 2022 contiendra une analyse des impacts des travaux de reconstruction du pont sur le ruisseau de Bâton.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE apporte les éléments suffisants

La création de lignes souterraines n'est pas développée dans l'étude d'impact, notamment leurs implantations et leurs impacts induits sur les zones humides.

A ce jour, nous avons uniquement reçu un dossier de déclaration loi sur l'eau (en cours d'instruction) pour la création des lignes souterraines vis-à-vis des impacts sur les zones humides. L'étude d'impact présentée ne comprend pas les éléments présents dans le dossier de déclaration.

S'agissant d'un projet d'ensemble, l'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques de chaque composante du projet doit figurer dans l'étude d'impact. En conséquence, l'étude d'impact doit inclure l'évaluation plus détaillée des impacts sur les milieux aquatiques pour tous les travaux liés au projet : travaux de déconstruction de la ligne 63 000 volts Frogès- Verney, reconstruction du pont de Bâton et création des liaisons souterraines. »

Réponse RTE

Le dossier de déclaration loi sur l'eau en cours d'instruction par la DDT concerne la création de liaisons souterraines pour le projet de restructuration du réseau 63.000 volts de la plaine de l'Oisans. Ces travaux de restructuration du réseau électrique ne sont ni nécessaires ni dépendants du projet de création du poste électrique « Les Îles » et ses raccordements et de suppression de la ligne électrique Froges-Verney pour lequel l'étude d'impact a été élaborée.

L'étude d'impact a ainsi été bornée aux travaux de construction du poste électrique « Les-Îles » et ses raccordements aux réseaux à 63 000 et 400 000 volts et de déconstruction de la ligne électrique Froges-Verney. Ces travaux interviendront dans un contexte où les travaux de restructuration du réseau 63 000 volts de la plaine de l'Oisans seront achevés. Ce contexte est décrit dans l'état initial de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE démontre sa connaissance de son projet et de ses incidences.

DREAL AuRA – Service Eau Hydroélectricité et Nature

« [Les mesures] seront formalisées à l'issue d'une instruction dans le cadre réglementaire adapté relatif aux espèces protégées, une fois qu'elles seront complètement stabilisées et que le pétitionnaire aura apporté les garanties de pérennité (maîtrise foncière).

Par conséquent, le pôle PME de la DREAL émet un avis favorable sur le dossier de DUP tel qu'il est présenté. »

Réponse RTE :

RTE donnera de la visibilité au service EHN de la DREAL AuRA sur la maîtrise foncière.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Bonne note est prise de cet avis favorable

EDF – Petite hydro

DESCRIPTION DE LA RESTITUTION DES EAUX TURBINEES PAR L'USINE HYDROELECTRIQUE DE BATON

« A plusieurs reprises et dans l'ensemble des documents il est indiqué qu'il existe un canal de fuite à l'usine hydroélectrique de Bâton.

Il est à noter que la concession de Bâton n'a pas de canal de fuite dans la zone où est prévue d'être construit le nouveau poste RTE. Les eaux turbinées par la concession hydroélectrique de Bâton sont évacuées par un conduit qui passe sous la route de Bâton. Ensuite les eaux turbinées sont évacuées naturellement dans la zone humide où est prévu d'être installé le poste RTE et cela conformément au Règlement d'eau de la concession. Toutes mentions à un canal de fuite existant sont donc à supprimer dans toutes les pièces. »

Réponse RTE

RTE prend note de cette remarque et remplacera les termes « canal de fuite » par les termes « ouvrage de restitution » dans les prochains documents administratifs et techniques produits par RTE.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

La recommandation d'EDF est prise en considération par RTE.

Question/Remarque

OUVRAGE A CONSTRUIRE POUR L'EVACUATION DES EAUX TURBINEES PAR LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE BATON

« La construction du nouveau poste RTE « les Îles » impacte l'évacuation des eaux turbinées de l'usine de Bâton. Il est nécessaire que RTE construise un ouvrage de la sortie du passage busé sous la route de Bâton jusqu'au ruisseau de Bâton afin de permettre l'écoulement des eaux turbinées par l'usine de Bâton (débit maximal turbiné de 800 l/s) et cela quel que soit les conditions hydrauliques du ruisseau de Bâton. Sans la réalisation d'un tel ouvrage l'usine hydroélectrique de Bâton ne pourrait plus produire.

Il est indiqué dans le dossier de DUP que le futur ouvrage de restitution sera un canal et dans l'étude d'impact que ce sera un ouvrage souterrain. »

Réponse RTE :

L'ouvrage de restitution qui permettra l'évacuation des eaux turbinées de l'usine de Bâton sera un ouvrage souterrain.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Précision utile.

Question/Remarque –

« EDF Petite Hydro n'a trouvé aucun élément dans le dossier de DUP permettant de justifier de la faisabilité, du dimensionnement et des caractéristiques des nouveaux ouvrages à réaliser (ouvrage de connexion à la buse actuelle amont, ouvrage de transit jusqu'au ruisseau de Bâton et ouvrage de restitution des eaux turbinées dans le ruisseau de Bâton). »

Réponse RTE :

Une étude technique de faisabilité visant à dimensionner le futur ouvrage de restitution est en cours et RTE disposera du rendu de cette étude à l'automne 2021. RTE partagera le résultat de cette étude avec EDF, dans la continuité des échanges engagés depuis le début du projet.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE prend date avec EDF

Question/Remarque

« En-dehors du dossier DUP objet de ce courrier, EDF Petite Hydro a signalé à RTE, au premier semestre 2021, la nécessité de réaliser une étude de faisabilité de création d'un ouvrage de restitution des eaux turbinées par la centrale de Bâton. Cette étude devra définir un ou des scénarios avec :

- Un ou des tracé(s) d'ouvrage en fonction de la nature des terrains, des problématiques foncières, ...

- les caractéristiques des ouvrages à créer en fonction du débit évacué (800 l/s), de l'hydrologie et des niveaux d'eau du ruisseau de Bâton, la topographie et l'hydrogéologie locale.

Les résultats de cette étude technique seront à présenter à EDF Petite Hydro avec qui le choix du scénario sera à réaliser. Une fois un scénario retenu il sera à étudier en détail par RTE avec un Avant Projet Détaillé. EDF Petite Hydro demande à être associé à ces études afin de formuler des recommandations techniques. Une convention entre RTE, EDF Petite Hydro et la DREAL EHN est à rédiger pour convenir de ces étapes, des responsabilités et devoirs de chacun.

Il est nécessaire d'étudier avec le concédant, DREAL EHN, comment cet ouvrage pourrait rentrer dans la concession ou être cité comme ouvrage utile à la concession tout en mesurant bien les impacts économiques pour le concessionnaire actuel puisque les études, la réalisation, la surveillance, l'entretien et la maintenance d'un tel ouvrage entraînent des charges non prévues dans le cadre du contrat initial de la concession. »

Réponse RTE :

L'étude citée par EDF Petite Hydro est en cours. Le résultat sera partagé avec EDF. Pour rappel, RTE, compte tenu de son objet social, ne peut être propriétaire que d'ouvrages nécessaires au transport d'électricité. Il ne peut en aucun cas être propriétaire et/ou assumer la maintenance d'un ouvrage de production d'électricité. Une convention sera rédigée avec EDF Petite Hydro et la DREAL EHN afin d'encadrer les responsabilités et devoirs de chacun lors de la réalisation, de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage de restitution.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE apporte les précisions nécessaires

Question/Remarque

« La maîtrise foncière permettant la création de cet ouvrage ainsi que son exploitation jusqu'à la fin de titre de la concession de Bâton (31/12/2040) est à obtenir également par RTE. »

Réponse RTE :

RTE est en cours d'acquisition du foncier nécessaire à la création de l'ouvrage précité. Il est néanmoins rappelé que compte tenu de son objet social, RTE ne peut être propriétaire que d'ouvrages nécessaires au transport d'électricité. Il ne peut en aucun cas être propriétaire et/ou assumer la maintenance d'un ouvrage de production d'électricité. La convention à conclure avec EDF tiendra compte de ces éléments.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Même remarque que ci-dessus.

Question/Remarque

TRAVAUX DU POSTE DE BATON

« Le projet RTE de création du nouveau poste 400 / 63 kV a un impact sur le poste d'évacuation de l'énergie de l'usine de Bâton. Un pylône va être arasé, le poste sera

élargi pour installer des équipements électriques, le câble d'évacuation sera enterré et un arbre sera abattu. L'occupation actuelle des matériels RTE n'est pas traduite dans une convention avec EDF Petite Hydro. Avant le début des travaux RTE aura à réaliser une convention d'occupation avec EDF (propriété privée d'EDF) pour régulariser l'existant et pour l'extension.

Réponse RTE :

RTE confirme qu'il sera établi une convention d'occupation de la parcelle, convention qui suivra la trame des modèles de convention validés par EDF et RTE au niveau national.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Précisions utiles pour la suite du projet.

Question/Remarque

TRAVAUX DU POSTE DE BATON

Par ailleurs, les travaux ayant un impact sur la production d'énergie de l'usine feront l'objet d'une indemnisation selon les procédures existantes. »

Réponse RTE :

Tout impact des travaux RTE sur la production hydroélectrique fera l'objet d'une indemnisation conformément à la convention d'exploitation déjà en vigueur pour le site producteur EDF Bâton.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Le C-E note cette bonne information.

TRAVAUX RTE A REALISER DANS LE SECTEUR DE LA CENTRALE DE BATON

« Pour faciliter les travaux de création du poste RTE et son exploitation ultérieure, RTE et EDF Petite Hydro ont convenu de la démolition d'un ancien garage et d'une ancienne gare téléphérique ne faisant pas partie du titre de concession et plus utilisés pour l'exploitation. »

Réponse RTE

RTE s'est engagé à déconstruire l'ancien garage situé au sud du poste électrique de Bâton

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Précision utile

« EDF Petite Hydro n'a pas trouvé, dans les documents de la demande d'utilité publique fournis, d'éléments sur le planning de réalisation du nouveau poste RTE.

EDF Petite Hydro souhaite indiquer que la réalisation de l'ouvrage pour évacuer les eaux turbinées par l'usine de Bâton devra se faire avant le début des travaux sur la zone de création du poste afin que la production hydroélectrique puisse se poursuivre et que le projet RTE ne génère ainsi pas de pertes d'exploitation pour la centrale de Bâton.

Il a été évoqué au paragraphe 1.2 de ce courrier que les études techniques sur la création de l'ouvrage de restitution des eaux turbinées par la centrale de Bâton n'avaient pas débuté à la date de la signature de ce courrier. Par expérience, EDF

Petite Hydro considère que deux ans et demi, voire trois ans sont nécessaires avant d'aboutir à un contrat signé à une entreprise pour réaliser ce type de travaux. Par ailleurs, les travaux ayant un impact sur la production d'énergie de l'usine feront l'objet d'une indemnisation selon les procédures existantes. »

Réponse RTE :

RTE note les délais habituels pour la création d'un ouvrage de restitution mais souligne cependant que :

- RTE réalise actuellement les études techniques pour aboutir à la définition des caractéristiques de l'ouvrage au cours de l'automne 2021.
- RTE est sur le point d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles qui accueilleront l'ouvrage.

De ce fait, le planning effectif de réalisation du nouvel ouvrage d'évacuation pourrait être maîtrisé, avec la collaboration active d'EDF et des services de l'Etat concernés.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Un calendrier reste un calendrier, sujet à modifications.

EDF HydroAlpes

« Lorsqu'elle fonctionne à pleine puissance l'évacuation de l'énergie produite par l'usine de Grand Maison nécessite la disponibilité simultanée des deux lignes 400 kV CHAMPAGNIER- VAUGANY. En cas d'indisponibilité du PSEM en projet, installé en coupure sur une de ces deux lignes, les études de RTE devront intégrer une capacité de rétablissement sur la liaison 400 kV sous deux heures, par exemple par la mise en place d'une bretelle de raccordement PSEM. »

Réponse RTE :

La création du poste Les Îles ne modifiera pas les conditions actuelles d'évacuation de l'énergie de Grand Maison, formalisées dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) de ce site de production, ceci concernant également la capacité de rétablissement sur la liaison 400 kV.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

Précisions utiles fournies

Question/Remarque

« Le comptage de l'usine de Grand Maison est actuellement réalisé au niveau du poste de Champagnier. Il devra être transféré vers Vaujany afin de garantir le comptage de la production de Grand Maison indépendamment de la disponibilité de ce nouveau poste PSEM. »

Réponse RTE :

Cette opération est prévue par RTE dans le cadre du projet de renouvellement des installations de contrôle-commande du poste RTE de VAUJANY, dont EDF a connaissance. Ce projet est indépendant et doit être réalisé avant la mise en service du poste Les Îles.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :
Opération prise en compte

Question/Remarque –

« Une étude complémentaire devra être faite afin de s’assurer de la continuité de la protection de non ouverture disjoncteur (NOJ) entre le nouveau poste PSEM et les disjoncteurs du poste de Vaujany (Grand Maison) »

Réponse RTE :

RTE indique qu’il n’y a pas de fonctionnalité NODJ contractualisée à l’heure actuelle à Vaujany. Cependant en cas de non ouverture disjoncteur au poste de Vaujany, la protection différentielle de barres et son ADD (automate de défaillance disjoncteur) assurent les actions nécessaires pour éliminer le défaut.

Avis du commissaire-enquêteur(C-E) :

RTE répond favorablement

IX. C. AVIS DES COLLECTIVITES ET SERVICES

(ET REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE)

Collectivité ou service	Date de la réponse	Pour éléments de réponse	Pour information
Union Départementale de l’Architecture et du Patrimoine – UDAP Isère	31/12/202 1		X
Centre Régional de la Propriété Forestière – CNPF/CRPF-AuRA	11/01/202 2	X	
Chambre d’Agriculture – CDA Isère	31/01/202 2		X
Agence Régionale de Santé – ARS/DT Isère	01/02/202 2	X	
Direction Départementale des Territoires – DDT Isère	09/02/202 2	X	
Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC AuRA	11/02/202 2		X

Union départementale de l’architecture et du patrimoine de l’Isère (UDAP38)

« Le service n’a pas de remarque à formuler à ce stade du projet »

Réponse RTE : RTE prend note de cet avis.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Avis favorable de l'UDAP 38.

Centre régional de la propriété forestière (CNPf/CRPF-AuRA)

Nous sommes d'accord avec le projet. Les parcelles sont essentiellement situées en forêt privée. Il nous semble important pour la mise en gestion que les parcelles soient acquises en totalité et non en parties. Les mesures de compensations (défrichement zone humide et ripisylve) pourraient alors être redéployées pour la mise en valeur de ces dernières. Nous souhaiterions que les plantations d'enrichissement soient réalisées avec des essences forestières de production dans la mesure de la qualité de la station.

Réponse RTE :

RTE prévoit d'acquérir la totalité des parcelles nécessaires aux mesures d'accompagnement et de compensation énoncées. Concernant les plantations d'enrichissement prévues au sud de la zone d'étude (mesure de compensation C1), il s'agit de diversifier le peuplement local avec des essences caractéristiques des boisements alluviaux à bois dur, essentiellement le Frêne commun, l'Orme blanc, le Merisier et l'Aulne blanc et de le laisser en libre évolution, ce qui est difficilement compatible avec une production sylvicole. C'est également le cas pour l'îlot de vieillissement forestier avec gestion conservatoire prévu au nord et à l'ouest du poste (mesure IE1).

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

La mesure de compensation enrichira le peuplement forestier. Le CRPF approuve le projet.

Chambre d'agriculture de l'Isère (CDA38)

L'emprise liée à la création du poste de transformation « Les Îles » de même que les travaux de raccordement au réseau public de transport d'électricité et de suppression de la ligne Froges-Verney ne génèrent pas d'impacts significatifs sur l'activité agricole ni sur les exploitations agricoles de nature à en remettre en cause le fonctionnement. A noter qu'une étude d'incidence menée à l'échelle des îlots agricoles compris dans l'aire d'étude retenue pour l'implantation du poste de transformation, avait permis d'analyser les effets potentiels du projet sur l'activité agricole et ainsi guider le choix de l'aire d'implantation.

Le dossier de mise en compatibilité de PLU communal de Bourg-d'Oisans emporté par le projet cité en objet n'appelle pas de remarques de notre part, l'implantation du poste de transformation se faisant en zone N (création d'un sous-zonage Ne) sur des parcelles de friches et de milieux boisés à semi-boisés.

En conclusion, au regard des éléments présentés, la Chambre d'agriculture ne formule pas de réserves sur les dossiers d'enquête parcellaire, d'enquête préalable à la DUP et de mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans. (...) »

Réponse RTE : RTE prend note de cet avis.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

La CDA 38 approuve le projet.

Agence régionale de santé/délégation territoriale de l'Isère (ARS/DT38)

« Protection de la ressource en eau – AEP.

Création du poste de transformation « Les Îles » : Il n'y a pas de captages AEP dans la zone d'étude. Cependant, nous attirons votre attention sur la présence de l'aquifère de l'eau d'Olle à environ 2500m à l'est de la zone d'étude qui est défini comme une ressource stratégique pour l'AEP des générations futures. Depuis la disparition du SIERG en 2017, la CC de l'Oisans est désormais la collectivité maître d'ouvrage du potentiel d'exploitation de la nappe de l'eau d'Olle, tel que défini par l'arrêté de DUP du 12/09/1977.

Le pétitionnaire devra veiller à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les travaux ne dégradent pas la qualité de l'eau de la Romanche.

Les effets directs possibles sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux sont liés à la possibilité de :

Fuites ponctuelles et accidentelles d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques par les engins évoluant dans la zone de chantier ;

Pollution accidentelle des eaux par rupture de citerne de stockage de carburant nécessaire à l'emploi de certains types d'engins ;

Déversements à la rivière de matériaux divers et déchets végétaux issus des travaux forestiers.

Réponse RTE :

Le chantier concerne une zone éloignée d'environ 50 m du ruisseau de Bâton et d'au moins 100 m de la Romanche et séparé de celle-ci par une zone de friche et une digue. Les mesures proposées face aux risques de pollution des eaux superficielles lors de la construction du poste et des liaisons électriques associées sont décrites en détail au § 7.2.2.2. de l'étude d'impact. De plus, ces mesures seront précisées, le moment venu, avec les services compétents. A cet effet, RTE prendra donc contact en amont des travaux avec l'ARS.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

RTE apporte les réponses nécessaires aux soucis légitimes d'ARS 38.

Suppression de la ligne aérienne HTA Froges-Verney : Plusieurs captages AEP se trouvent sur la zone d'étude (...).

L'exploitant des captages Turenne, Rimorin et Muret devra être informé du démarrage des travaux. Les entreprises intervenant devront être informées de la sensibilité du site, et établir un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle.

Réponse RTE :

La ligne aérienne Froges – Verney est une ligne électrique HTB. RTE prend en compte la remarque et répondra à cette demande le moment venu. Les mesures déjà prévues (§7.2.2.2) pourront alors être précisées voire complétées avec l'exploitant des captages.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Même remarque que ci-dessus.

Champs électromagnétiques. Le pétitionnaire veillera à garantir le respect de l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que (...) le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Réponse RTE :

Le sujet des champs électromagnétiques est abondamment évoqué au § 4.3.3.1. En résumé, RTE applique déjà et appliquera dans le cadre du projet LES ÎLES toutes les prescriptions édictées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les limites de 5 000 V/m et de 100 µT selon l'article 12bis dudit arrêté. Aussi, conformément à l'article L.323-13 du code de l'énergie, des modalités précisées dans le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et de son arrêté d'application du 23 avril 2012 :

- un Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) sera établi ;
- un contrôle initial par mesures des champs magnétiques sera effectué dans les 12 mois suivant la mise en service de l'ouvrage par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC ;
- les résultats des mesures seront transmis au plus tard le 31 mars de chaque année à l'ANSES les mettant à disposition du public ;

En phase exploitation, RTE vérifiera les évolutions quant à l'exposition des personnes aux CEM tous les 10 ans.

Il est à noter qu'un partenariat entre RTE et l'AMF existe depuis 2008 où RTE s'engage à mettre à disposition des maires un dispositif d'information autour des CEM et permettant aux maires de demander à RTE l'évaluation des niveaux de CEM de 50Hz. Enfin, la ligne électrique 400 000 volts CHAMPAGNIER - VAUJANY, qui sera raccordée au poste « Les Îles », a fait l'objet de mesures de CEM dans le cadre des plans de contrôle et surveillance. Les résultats sont en annexe 7 de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

RTE a manifestement étudié ce problème de santé humaine et déployé les mesures nécessaires pour éviter toutes incidences néfastes.

Nuisances sonores. L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, précise dans son Article 12 ter « Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements : Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous : Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30dB (A) ;

L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

La pétitionnaire doit garantir le respect de ces limites réglementaires.

Réponse RTE :

En phase exploitation, le poste « Les Îles », conformément à l'arrêté 12ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001, respectera les exigences réglementaires et les objectifs au sujet du bruit ambiant ou de l'émergence globale du bruit. Après la mise en service des installations, une campagne de mesures sera réalisée. Il est à noter que l'extension du poste de Bâton n'aura aucune incidence acoustique.

De plus en phase de chantier, RTE, conformément à l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif à la limitation des niveaux sonores des engins de chantier, s'engage à minimiser la gêne due au bruit et de surcroît, les travaux s'effectueront de jour avec l'observance de la trêve de repos hebdomadaire.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Même remarque que ci-dessus.

Espèces végétales allergisantes. Le projet va générer des déplacements de terrains et matériaux. Le projet se situe au sein de communes infestées par l'ambroisie à feuilles d'armoise. En conséquence, le maître d'ouvrage devra prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie et notamment de son article 9 « la prévention de la prolifération des ambrosies et de leur élimination lors de chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux. »

Réponse RTE :

Les marchés de travaux de RTE intègrent bien les problématiques de l'ambroisie et les modalités de prévention et traitement du phénomène sur les chantiers. Le Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé sera complété suivant la remarque et des contrôles seront réalisés pendant le chantier.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

RTE répond avec précision sur ces conséquences néfastes des fins de chantier.

Maladies à transmission vectorielle. Les communes concernées par ce projet sont proches de communes colonisées par le moustique tigre, ce qui laisse présager une colonisation prochaine. Ce moustique est responsable de nuisances et vecteur de maladies (dengue, chikungunya, zika). Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires, en phase travaux notamment, pour éviter toute stagnation d'eau, notamment l'eau pluviale, pour ne pas créer de gîtes larvaires du moustique tigre (collections d'eaux stagnantes propices au développement des larves).

Réponse RTE :

RTE intégrera les prescriptions nécessaires dans ses marchés de travaux et dans le PGCSPPS (pas de stockage d'eau à ciel ouvert, pas de création de bassin permanent,...). Il est à noter cependant que le site comporte déjà des mares et que la mesure d'intégration écologique IE3 « Restauration des habitats favorables aux amphibiens et reptiles » conduit à recréer et pérenniser quelques mares aux abords du futur poste.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Même remarque que ci-dessus.

En conclusion, la déconstruction des fondations des pylônes va entraîner des affouillements, dans les périmètres de protection des captages de Rimorin et Turenne, qui sont interdits par les arrêtés préfectoraux de DUP mentionnés ci-dessus. Le pétitionnaire, bien qu'indiquant dans son étude d'impact « les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront strictement respectées. Le projet n'a donc aucune incidence sur les captages pour l'Alimentation en eau potable de la commune de Laval. », devra préciser les impacts qualitatifs de la déconstruction des pylônes (et l'arasement des fondations) sur les captages Rimorin et Turenne, et le cas échéant préciser les mesures à adopter pour réduire ou supprimer ces impacts. »

Réponse RTE :

La déconstruction de la ligne consiste à enrouler et récupérer les câbles et démonter les structures métalliques des pylônes et à les évacuer par hélicoptère ou par véhicule dans les zones qui le permettent. La démolition des fondations des pylônes est prévue jusqu'à une profondeur de

1 m et le terrain sera reconstitué de manière à ne pas créer d'affouillement. Ceci concerne les zones accessibles aux véhicules et sans sensibilités particulières. Dans les zones sensibles ou difficiles d'accès, il est prévu de n'araser qu'en surface afin de ne générer aucun impact sur les sols. Un risque de pollution accidentelle des eaux existe, en lien avec l'utilisation de véhicules (lorsque leur accès est possible). Aucun stockage de produits polluants n'est nécessaire lors du chantier.

Il est à noter que la ligne à démonter longe la bordure située à l'aval hydraulique du périmètre de protection éloignée du captage de Rimorin. Les risques de pollution concernent donc prioritairement le captage de Turenne dont le périmètre de protection rapprochée est longé sur environ 450 m par la ligne (4 pylônes seulement).

Compte tenu du caractère sensible de ces zones, RTE, qui doit informer l'exploitant des captages avant les travaux, évaluera avec lui le mode opératoire le plus adapté.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Toutes précisions utiles semblent avoir été apportées par RTE.

Direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38)

« 1) Le dossier étude d'impact. (...) Les éléments du dossier complétés permettent de répondre aux remarques de l'avis de l'AE n°2021-70 adopté lors de la séance du 22 septembre 2021. **Volet eau.** Les éléments de l'étude d'impact sont conformes avec les éléments partagés lors d'échanges de pré-cadrages sur les aspects eau et milieu aquatique avec RTE. Le cadre réglementaire retenu du point de vue eau est confirmé. Il repose sur plusieurs dossiers de déclaration loi sur l'eau, déjà instruits, en cours ou à venir (...).

La suppression de la ligne Froges-Verney n'a pas donné lieu à un dossier loi sur l'eau : ce point pourra être vérifié et confirmé avec RTE.

Un suivi des impacts des zones humides liés à ces dossiers est attendu pour confirmer le caractère temporaire ou pérenne de ces impacts. En cas d'impact pérenne, une analyse du cumul des impacts sera à réaliser. Ceci pourra, le cas échéant, amener à une autorisation environnementale pour le projet de création du poste des Îles, si le seuil d'autorisation est dépassé du point de vue de la destruction de zones humides détruites sur le secteur de la plaine de l'Oisans. Le dossier d'autorisation environnementale engloberait alors aussi les autres opérations déjà cadrées d'un point de vue loi sur l'eau sur ce secteur.

Il est à signaler que l'analyse des impacts cumulés des projets RTE sur un même milieu aquatique (zone humide de la plaine de l'Oisans) au sens de l'article R.214-42 du code de l'environnement met en évidence un périmètre différent du point de vue loi sur l'eau par rapport à celui retenu dans l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, limité à la suppression de la ligne Froges-Verney et à la création du nouveau poste des Îles (sans englober les opérations de mises en souterrain de lignes électriques dans la plaine de l'Oisans).

Réponse RTE :

La ligne FROGES - VERNEY à déconstruire ne traverse aucune zone humide identifiée. Toutefois, avant le début des travaux une nouvelle étude de sensibilité écologique sera réalisée afin de vérifier entre autres la présence ou non de zones humides.

Les autres emprises du projet concernent les zones humides sur une superficie de 0,4 ha soit 36% de la surface de zone humide délimitée au sein de la zone d'étude. L'impact du projet est jugé faible mais néanmoins, la surface de zone humide détruite sera compensée.

RTE, conformément au SDAGE « Rhône-Alpes-Méditerranée », compensera la destruction de zone humide à raison d'un ratio de 2 pour 1 soit à minima à hauteur 0,8 ha. Dans les mesures de compensation, il est prévu de restaurer 1,6 ha de zones humides impliquant en grande partie la restauration et la diversification d'un boisement de type forêt alluviale à bois dur par des reboisements et le renforcement de peuplements (environ 1,3 ha), la restauration et gestion conservatoire de zones humides ouvertes (environ 0,27 ha) et la restauration de l'ancien lit du canal de fuite en annexe hydraulique alluviale temporaire (environ 0,08 ha).

Par ailleurs, des mesures de suivi sont intégrées dans la mise à jour de l'étude d'impact de mars 2022.

Concernant le périmètre « loi sur l'eau », le dossier de déclaration en cours d'instruction par la DDT concerne la création de liaisons souterraines pour le projet de restructuration du réseau 63.000 volts de la plaine de l'Oisans. Ces travaux de restructuration du réseau électrique ne sont ni nécessaires ni dépendants du projet de création du poste électrique « Les Îles » et ses raccordements et de suppression de la ligne électrique Froges-Verney pour lequel l'étude d'impact a été élaborée.

L'étude d'impact a ainsi été bornée aux travaux de construction du poste électrique « Les-Îles » et ses raccordements aux réseaux à 63 000 et 400 000 volts et de déconstruction de la ligne électrique Froges-Verney. Ces travaux interviendront dans un contexte où les travaux de restructuration du réseau 63 000 volts de la plaine de l'Oisans seront achevés. Ce contexte est décrit dans l'état initial de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

RTE répond avec précision aux soucis exprimés.

Volet défrichement. (...) Une demande de demande de défrichement sur CERFA, sera à déposer par RTE, en identifiant les surfaces à défricher par parcelles cadastrales en fournissant une carte des habitats et l'arrêté préfectoral instaurant la DUP (si on n'est pas en autorisation environnementale).

Pour la compensation, il est proposé une plantation d'enrichissement. Si le secteur est déjà boisé (présence de régénération naturelle), ce ne pourra être pris en compte comme compensation.

Un contrôle des boisements présents sera à réaliser pour analyser sa recevabilité.

Volet défrichement :

RTE demandera le fichier CERFA de demande d'autorisation de défrichement et une plantation d'enrichissement est prévue dans les compensations de zones humides.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Même remarque que ci-dessus.

Volet Natura 2000. Périmètres de protection environnementale. Le poste des Îles est situé en bordure de ZNIEFF de type 2. La déconstruction de la ligne aérienne entre Froges et le Verney traverse deux ZNIEFF de type 1 et de deux ZNIEFF de type 2. **Evaluation des incidences Natura 2000.** Le poste des Îles est situé à environ 250 m du site Natura 2000 FR8201738 "milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg-d'Oisans". La déconstruction de la

ligne aérienne Froges / Verney ne concerne directement ou indirectement aucun site Natura 2000. Le pétitionnaire conclut par une absence d'incidence du projet au regard de Natura 2000.

Inventaires. Des inventaires ont été réalisés entre 2017 et 2019 pour les différents groupes faunistiques, ainsi que sur la flore. Le pétitionnaire s'engage à mettre à jour ces données 2 ans avant le début des travaux (en 2028). (...)

Les inventaires réalisés entre 2017 et 2019 ont permis d'établir un bon état des lieux des enjeux faunistiques et floristiques de la zone d'emprise du projet, ceux-ci seront complétés deux ans avant le démarrage des travaux. Le développement de la séquence éviter- réduire – compenser permet de prendre en compte les espèces à enjeux et de réduire fortement l'impact du projet sur celles-ci.

Une attention particulière devra être portée sur la prise en compte des espèces exotiques envahissantes, recensées sur l'emprise du projet. Le démantèlement de la ligne aérienne aura un effet positif d'un point de vue paysager, mais aussi écologique.

Volet inventaires :

RTE s'engage à mettre les données des inventaires à jour 2 ans avant le début des travaux et concernant la problématique des espèces exotiques envahissantes, elle est intégrée dans les marchés avec les modalités associées, notamment concernant l'ambroisie.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

RTE prend les engagements qui s'imposent.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans. Suite aux remarques de l'AE, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans a été modifié et le règlement de la zone de projet adapté.

A été créé une zone Ne, sous-zonage de la zone N correspondant à l'emprise du poste à créer ainsi qu'à ses mesures compensatoires. Le règlement permet d'autoriser les composantes du projet d'une emprise de 1,75 ha et dont la hauteur dépasse 11 m.

En conclusion. Le dossier de DUP emportant la mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans n'appelle pas de remarques de ma part. La procédure peut être poursuivie (examen conjoint, enquête publique). Le projet fera l'objet de dossiers d'autorisation de défrichement et de déclaration loi sur l'eau. Il est à noter que potentiellement, en cas de dépassement du seuil du point de vue de la destruction de zones humides, le dossier pourrait amener à une autorisation environnementale pour le projet de création du poste des Îles. »

Réponse RTE :

RTE a déjà pris en compte les exigences ci-dessus à la suite de ses échanges avec la DDT et confirme le dépôt à venir des dossiers d'autorisation de défrichement et de déclaration loi sur l'eau, ainsi que la prise en compte des seuils à respecter.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Bonne note est prise des engagements de RTE.

La DDT 38 délivre un avis favorable au projet, pour la mise en compatibilité du PLU de Bourg d' Oisans.

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC-AuRA)

Pas de remarque particulière à faire, si ce n'est le principe de précaution usuel :

Il convient de préciser que même si un projet ne se situe pas en ZPPA, il est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique, en raison de sa nature, de sa localisation et de son étendue. Aussi, quel que soit la nature du projet d'aménagement et sa localisation, en cas de découverte fortuite, il appartient à l'aménageur d'informer les autorités compétentes et de prendre les mesures conservatoires adéquates. La procédure dictée par l'article L 531-14 du code du patrimoine veut que l'aménageur informe sans délai le maire, lequel prend attache auprès du Préfet qui saisit l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (en l'occurrence, le Service régional de l'archéologie). Le/la chargé(e) de territoire du SRA peut d'ailleurs être parallèlement informé.e directement par l'inventeur de la découverte.

Réponse RTE :

RTE prend note de cet avis et veillera au respect des prescriptions rappelées ici. Une mesure de suivi a été intégrée (MS17 « bilan de l'archéologie préventive par l'organisme en charge de l'archéologie et des découvertes archéologiques fortuites ») dans la mise à jour de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur (C-E):

Il constate l'avis favorable de la DRAC.

Bilan de la concertation préalable du public, portant sur la mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans

(du 23 mai au 3 juin 2022)

Introduction

Dans le cadre du projet de renforcement de l'acheminement de l'énergie hydroélectrique produite dans les vallées de l'Eau-d'Olle et de la Romanche vers le bassin grenoblois, RTE, gestionnaire du réseau public, prévoit la création d'un poste de transformation 400 000 / 63 000 volts « Les Iles » sur la commune de Bourg d'Oisans ainsi que ses raccordements au réseau public de transport d'électricité 400 000 et 63 000 volts et la suppression de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts Frogès-Verney.

Le présent document constitue le bilan de la concertation préalable en application de l'article L103-2-1 du CU sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans, dans le cadre de la DUP liée à la création du poste de transformation 400 000 / 63 000 volts « Les Iles » et raccordements au réseau public de transport d'électricité 400 000 et 63 000 volts avec suppression de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts. La concertation préalable a été organisée du **lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2022 inclus, soit pendant une durée de 12 jours consécutifs.**

1) Cadre de la procédure de concertation préalable

Le projet de poste de transformation 400 000 / 63 000 volts « Les Iles » et raccordements au réseau public de transport d'électricité 400 000 et 63 000 volts avec suppression de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts fait l'objet d'une procédure de DUP : elle a pour objectif

d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique d'utilité publique afin d'obtenir l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet du poste dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable ou seraient injoignables.

L'implantation du poste de transformation des îles est localisée sur la commune de Bourg d'Oisans, dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permet pas l'autorisation.

D'après l'article L153-54 du CU, « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité ce PLU, et notamment certaines des dispositions de son règlement, par l'intermédiaire de la déclaration d'utilité publique des liaisons électriques à intervenir, conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme.

Cette concertation préalable doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Cette concertation et ses modalités d'organisation ont été définies par arrêté préfectoral n°38-2022-05-17-00009 du 17 mai 2022.

Conformément à l'article L103-6 du CU, à l'issue de la concertation, le Préfet en a arrêté le bilan, joint au dossier d'enquête publique organisée à l'automne 2022.

2) Objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans concerne la zone N du PLU. L'article 10 N du PLU précise que « sont autorisées les installations et constructions avec une hauteur maximale de 11 mètres ». Or la hauteur de certaines composantes du projet dépassant la hauteur de 11 mètres, le projet n'est pas compatible avec le PLU.

Pour assurer la compatibilité du projet avec le PLU du Bourg-d'Oisans et afin de circonscrire la localisation du projet de constructions et installations électriques du réseau public de transport d'électricité et de ses mesures compensatoires, il est créé un sous zonage Ne, avec un

règlement adapté. La zone Ne a vocation à permettre:

« - les constructions et installations à destination de services publics et d'intérêt collectif, d'une emprise d'environ 1,75 ha, et d'une hauteur maximale de 65 m, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- la réalisation d'affouillements et d'exhaussements, liée(s) à la réalisation de ces constructions et installations et à leurs mesures compensatoires. »

3) Déroulement de la procédure

La concertation s'est déroulée du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2022 inclus, soit pendant une durée de 12 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de la consultation, un dossier de consultation du public en version papier a été mis à disposition du public à la mairie du Bourg d'Oisans, 1 Rue Humbert, 38520 Le Bourg-d'Oisans, aux heures d'ouverture entre 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30.

Un dossier en format numérique a été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>) ainsi sur le site internet de la mairie du Bourg d'Oisans (<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/>).

Ce dossier comprenait : une page de garde, une synthèse de la mise en compatibilité du PLU du Bourg d'Oisans, le dossier de mise en compatibilité, l'avis délibéré du 22 septembre 2021 de l'autorité environnementale et la réponse de RTE à cet avis.

Un registre a été mis à sa disposition du public en mairie du Bourg d'Oisans. Un courrier pouvait également être envoyé par voie postale à la Direction Départementale des Territoires, à l'attention de Mme Reveilhac, service Aménagement Sud Est, 17 boulevard Joseph Vallier - BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 ou par mail à la boîte **dupmecrte.ddt-38@isere.gouv.fr**

Préalablement, l'arrêté préfectoral avait fait l'objet de la publicité suivante :

- Affichage pendant un mois à la préfecture de l'Isère ainsi qu'à la mairie du Bourg d'Oisans
- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans le journal du « Dauphiné Libéré » ainsi que sur le site internet :

- des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>

- de la commune du Bourg d'Oisans : <https://www.mairie-bourgdoisans.fr/>

4) Observations du public

Aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Bourg d'Oisans.

Par ailleurs aucun courrier n'a été reçu au service Aménagement Sud Est de la DDT 38.

Aucune remarque n'a été recueillie sur la boîte mail dupmecte.ddt-38@isere.gouv.fr

5) Bilan de la concertation

A la suite de la concertation préalable menée du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2022 inclus, et en l'absence d'observations du public sur le dossier, la demande déposée par RTE de création d'une sous-zone Ne avec un règlement adapté au PLU de Bourg d'Oisans afin de rendre compatible le PLU avec le projet « Les Iles » reste donc inchangé.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans prévoit donc une zone Ne permettant :

- « les constructions et installations à destination de services publics et d'intérêt collectif, d'une emprise d'environ 1,75 ha, et d'une hauteur maximale de 65 m, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- la réalisation d'affouillements et d'exhaussements, liées à la réalisation de ces constructions et installations et à leurs mesures compensatoires. »

Le présent bilan ainsi que l'arrêté du préfet ont été joints à l'enquête publique unique relative au projet de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans.

REUNION D'EXAMEN CONJOINT

(22 juin 2022)

Le projet d'aménagement du poste de transformation et ses raccordements au réseau public de transport d'électricité, qui fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, n'est pas compatible avec le PLU approuvé de la commune de Bourg-d'Oisans, approuvé le 13 février 2018 et modifié le 18 décembre 2020. Un dossier de mise en compatibilité du PLU a donc été élaboré. (Article L 153-54 du code de l'urbanisme).

Le projet :

La ligne aérienne existante à 2 circuits Froges-Verney a été construite en 1929. Elle nécessite actuellement, au vu de son ancienneté et de ses dysfonctionnements, de lourds travaux de réhabilitation. Cette stratégie de réhabilitation n'a pas été retenue par RTE du fait des impacts environnementaux.

Ce projet porte sur la création du poste « les îles » équipé d'un transformateur de 400 000/63 000 V sur le territoire des communes de Allemond, Bourg-d'Oisans et de Livet-et-Gavet ; le raccordement du poste au réseau 400 000 V Champagnier-Vaujany, et au réseau mis en souterrain 63 000 V vers les postes des Clavaux, Verney et Saint-Guillerme ; enfin la suppression de la ligne électrique aérienne entre FROGES et VERNEY de sa longue de 18 km.

Procédures :

L'emplacement du poste électrique a fait l'objet d'une concertation préalable en 2018, validé par le Préfet le 28 novembre 2018. RTE a retenu l'option d'un poste compact en bâtiment, afin de limiter les emprises au sol et les incidences sur le paysage.

Le projet de création du poste et de ses raccordements doit faire l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, car RTE ne maîtrise pas le foncier pour le poste et il n'est pas certain de disposer de l'ensemble des autorisations de passage pour les raccordements.

Le projet est compatible avec le PLU d'ALLEMOND, ainsi qu'avec le RNU de Livet et Gavet. Le projet n'étant pas compatible avec le PLU de Bourg-d'Oisans, un dossier de mise en compatibilité a été élaboré. La commune est concernée par le projet de poste électrique et par un pylône d'environ 65 m de hauteur.

La procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 22 septembre 2021 dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet, en application de l'article R 122-27 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité a également fait l'objet d'une concertation préalable du 23 mai au 3 juin 2022, en application de l'article L 103-2 1° C du code de l'urbanisme. Aucune remarque n'ayant été émise, le dossier de mise en compatibilité est resté inchangé et le Préfet a tiré le bilan de la concertation par arrêté numéro 38-2022-06-22-0003. Les PPA en ont été informés par courrier.

Le projet a été soumis à une procédure de défrichement, ainsi qu'à une procédure de déclaration « loi sur l'eau ». L'objectif est une mise en service du poste de transformation et de ses raccordements en 2026, la suppression de la ligne aérienne étant prévue ultérieurement.

L'ensemble du dossier de DUP emportant la mise en compatibilité du PLU de Bourg-d'Oisans a été porté à l'enquête publique, fin août 2022.

Le dossier de mise en compatibilité :

Les principaux points réglementaires du PLU sont présentés.

Le projet de poste électrique concerne les zones naturelles N et Nx (zone naturelle à vocation de carrière). Le règlement de la zone N autorise « *les installations et constructions nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics, des lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles n'emportent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Le projet correspond aux constructions autorisées dans la zone N et Nx.

Toutefois l'article 10 N du règlement prévoyant une hauteur maximale de 11 m pour les ouvrages, les équipements publics et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, celui-ci doit être modifié afin d'autoriser le poste électrique et son pylône.

Suite à l'avis de l'Autorité environnementale sur l'ensemble du dossier de DUP emportant la mise en compatibilité du PLU, il a été décidé de circonscrire les modifications du règlement à une zone Ne d'environ 1,75 ha, cette zone ayant vocation à permettre spécifiquement :

« les constructions et installations à destination de services publics et d'intérêt collectif, d'une emprise d'environ 1,75 ha et d'une hauteur maximale de 65 m, des lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées, et qu'elles n'en portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

« la réalisation d'affouillements et d'exhaussements, liés à la réalisation de ces constructions et installations et à leurs mesures compensatoires ».

Une zone est ainsi créée au règlement graphique, et les articles 2, 9 et 10 du règlement de la zone N sont modifiés (destination de la zone N, emprise, hauteur des constructions et installations possibles).

Les incidences environnementales de cette procédure (création de la zone Ne), puis du projet, en matière de milieux naturels, eau et les zones humides, milieu humain (nuisances sonores) et paysages, sont rappelées. Le projet n'a pas d'impact en matière d'espèces protégées, des mesures de réduction d'impact ont été définies afin de réduire l'emprise du projet sur la zone inondable pour la crue centennale de la Romanche, une partie de celui-ci étant construite sur

pilotis. Le volume soustrait par l'autre partie de la plate-forme à la zone inondable sera compensé intégralement par le décaissement des secteurs au sud du poste des îles. Les incidences du projet sur les zones humides feront l'objet de mesures compensatoires.

La présence d'écrans végétaux maintenus entre le projet et les habitations présentes limitera les incidences sur le paysage de proximité. Seuls les bâtiments et la partie supérieure des nouveaux pylônes à 400 000 V pourront être visibles depuis certains points et notamment depuis la RD 1091.

Échanges :

Le maire de Bourg-d'Oisans et président de la communauté de communes, confirme qu'il s'agit d'un projet économique intéressant pour le territoire de l'Oisans. Il précise que le dossier de mise en compatibilité n'appelle pas d'observation de sa part, ayant été associé aux procédures de concertation antérieure, tout au long du projet. L'une de ses préoccupations était l'intégration du projet par rapport au projet intercommunal de la « voie verte » (jonction avec la Via Rhôna). Une réunion récente avec RTE a permis de faire le point sur les aménagements envisagés.

La directrice du pôle aménagement du territoire et environnement de la communauté de communes de l'Oisans constate que la mise en compatibilité du PLU concerne une zone limitée de communes, dans la mesure où une zone Ne est créée pour la réalisation du projet.

Monsieur Boutin rappelle qu'il s'agit d'une demande de l'Autorité environnementale, de manière à limiter les risques d'implantation de constructions et installations à destination « d'équipements collectifs et services publics » de hauteur importante sur le territoire communal.

Madame Balme confirme que le projet de mise en compatibilité ne fait pas l'objet d'observation de la part de ses services, ainsi que les services ADS de la commune.

La responsable de DDT 38 confirme également donner un **avis favorable**, au nom du Préfet, au dossier de mise en compatibilité du PLU.

Le compte rendu de réunion de l'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique.

X. PROCES -VERBAL

des communications écrites ou orales recueillies sur les registres ouverts dans les permanences, et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur, et enregistrés sur le registre dématérialisé.

Grenoble, le lundi 26 septembre 2022

Références : Code de l'Environnement article R 123-18

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la création du poste de transformation « Les Iles » et les raccordements au réseau public de transport d'électricité(400 000 volts et 63 000 volts) et de la suppression de la ligne électrique Frogès-Verney, sur le territoire des communes d'Allemond, Le Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne, et Frogès, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans, projet transporté par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Pièces jointes : 3 observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête, issues du registre dématérialisé ou du registre papier, et 3 questions du commissaire-enquêteur.

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique relative au projet cité en références, commencée le lundi 22 août 2022 et achevée le vendredi 23 septembre 2022 à 16 h, n'a pas motivé une présence et une contribution importantes du public tout au long de l'enquête.

Au cours de cette enquête, **3** observations écrites ou orales ont été recueillies ou reçues par le commissaire-enquêteur sur le registre papier ou sur le registre numérique.

Le commissaire-enquêteur vous prie de bien vouloir lui adresser, sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des observations formulées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Remis en 3 pages et commenté à Seyssinet-Pariset, le lundi 26 septembre 2022.

Pour RTE
Le Directeur

M. PRUDHOMME Bernard
Le commissaire-enquêteur

Pris connaissance, le 26 septembre 20202

XI. OBSERVATIONS PRESENTEES

1. M.HENINE K:

1. Problème de la circulation et de l'état de la route
2. Dates de mise en route des travaux
3. Qui contacter en cas de problème

4. Durée des travaux

5. Quid de la restauration de la route de Bâton après les travaux ?

2. Carrières des Sables :

La société Carrières des Sables détenue à 80 % par Budillon Rabatel est une société du groupe Eiffage. Celle-ci maintient la maîtrise foncière des terrains et une activité de négoce de matériaux depuis de nombreuses années, dans l'objectif d'exploiter à terme une carrière en réponse au marché de granulats local entre les communes de Livet et Gavet, les 2 Alpes et l'Alpe d'Huez. Ce marché représente entre 150 et 200 000 tonnes consommées chaque année.

Ce territoire déjà déficitaire en granulats, a vu la carrière d'Auris fermer en 2021, réduisant l'offre locale en matériaux de construction. A terme, les entreprises du BTP seront contraintes d'approvisionner leurs chantiers depuis les vallées, rendant impossibles les circuits courts. Cette situation favorisera l'augmentation du prix des matériaux, du trafic poids lourd et son impact carbone par l'allongement des distances de transport.

La position géographique et le gisement du site de Carrière des Sables permettrait une réponse efficace à cette problématique. Or, RTE porte deux projets sur ce dernier :

- le projet d'enfouissement des câbles de son milieu (1^e phase),
- le projet d'installer un poste de transformation et sa zone de compensation sur sa partie Ouest.

Ceux-ci impactent significativement le projet industriel de Carrière des Sables. En effet, les documents d'urbanisme et les différentes modélisations d'exploitation réalisées par notre société montrent qu'il est possible d'extraire et commercialiser plusieurs dizaines de milliers de tonnes de matériaux à destination des marchés locaux du béton prêt à l'emploi, de la route et permet d'enfouissement d'inertes en provenance de chantiers locaux. Les projets RTE remettent fondamentalement en cause la faisabilité économique et technique de l'exploitation du site de Carrière des Sables en réduisant de 60 % la quantité de matériaux à extraire et de 40 % la quantité de matériaux à valoriser.

Nous comprenons les projets RTE et leur importance, néanmoins ils vont à l'encontre de l'intérêt de notre société et causeront inéluctablement sa liquidation. C'est pourquoi nous nous opposons fermement à la réalisation de ces derniers dans les conditions proposées par RTE.

3. SCI Les Grandes Bruyères :

Nous venons de recevoir de RTE une notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête pour le dossier cité en objet. Ce projet se situe sur la parcelle A1 au Bourg-d'Oisans, dont la SCI est propriétaire.

Nous tenons à vous informer que nous sommes totalement opposés à ce projet dans les conditions d'indemnités qui nous sont proposées.

Cette parcelle de terrain est classée en zone Nx au PLU, ce qui permet l'exploitation de carrière.

Actuellement il y a un bail commercial entre la SCI et la société Carrières des Sables qui réalise une activité de stockage et de recyclage de granulats.

Carrières des sables exploite ce terrain et a d'importants projets d'avenir.

Un contrat de foretage avait été établi il y a quelques années, car ce site à vocation industrielle laisse également la possibilité d'envisager l'extraction de granulats et le remblaiement en matériaux inertes.

Ce projet de mise en place d'un poste de transformation électrique fait suite au projet d'une liaison aéro-souterraine pour lequel nous nous étions déjà exprimés.

Les 2 phases de ce projet ne peuvent être traitées de façon dissociée.

A terme, c'est une emprise de 35 000 m² qui sera reprise par RTE.

Nous comprenons l'importance du projet RTE, mais il remet fondamentalement en cause le fonctionnement actuel et les perspectives de ce site.

Nous souhaitons donc que cet aspect des choses soit pris en compte et que, si le projet RTE ne peut pas être réalisé sur un autre site, il doit être accordé une indemnité en relation avec les conséquences pour les acteurs, propriétaire et exploitant, qui utilisent ce lieu depuis de nombreuses années.

4. Observations du commissaire-enquêteur :

1. Quelle est la surface exacte de la ligne aérienne FROGES-VERNEY rendue à la nature : 18 kms x 25 m de large = 45 ha en principe, (ou moins dans la réalité) ?
 2. Quel aurait été le coût de la reconstruction de cette ligne aérienne, dans l'optique d'une reconstruction ?
 3. Quelle économie a été réalisée par RTE en raison de l'abandon de cette option ?
-

XII. REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

AUX QUESTIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lyon, le 06/10/22

Objet : Réponse aux avis émis lors de l'enquête publique unique pour la création du poste électrique à 400 000 volts « Les Îles » et des raccordements au réseau public de transport d'électricité et la suppression de la ligne électrique Froges-Verney.

Nous faisons suite au procès-verbal établi suite à l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet (création du poste et des raccordements), la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans et ayant aussi pour objet l'enquête parcellaire concernant les terrains nécessaires au futur poste.

Pour répondre aux interrogations de M.Henine, la route de Bâton fait actuellement l'objet de travaux d'installation de liaisons électriques souterraines (indépendante de ce projet). La réfection de la chaussée est bien prévue en coordination avec la commune d'Allemond et la Communauté de Communes de l'Oisans. Les travaux de construction du poste « Les Îles » débuteront en fin d'été 2023. La durée du chantier est d'environ 3 ans. Les dommages éventuels causés à la route de Bâton feront l'objet d'une remise en état. En cas de problème sur le chantier, l'interlocutrice pour les riverains du projet sera Marie PULICANI (marie.pulicani@rte-france.com; 04.27.86.32.63).

Nous faisons également suite aux courriers qui vous ont été adressés par la SCI Les Grandes Bruyères, en sa qualité de propriétaire de la parcelle A1 sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans, et par la société Carrière des Sables, titulaire d'un bail commercial sur cette même parcelle. Dans leurs courriers respectifs, l'exploitant et le propriétaire expriment leur opposition au projet de poste, en invoquant les impacts de celui-ci, d'une part, sur l'activité de stockage de matériaux actuellement exercée sur le site, et d'autre part, sur le développement d'une activité d'exploitation de carrière, qui était envisagé, à terme, sur ladite parcelle.

En réponse à ces courriers, nous tenons à rappeler en premier lieu les raisons qui rendent la réalisation du projet nécessaire : la ligne aérienne à double circuit 63 000 Volts Froges-Verney est aujourd'hui très vétuste et ne peut être conservée en l'état. Elle est l'objet d'avaries fréquentes, impactant les sites raccordés au réseau de transport local notamment par des limitations de la production renouvelable d'origine hydraulique. Le nouveau poste des Îles se substituera fonctionnellement à l'ancienne ligne, ce qui permet la déconstruction totale (soit 18km et 106 pylônes) de cette dernière, qui franchit les espaces naturels du massif de Belledonne. Cette solution est la solution de moindre impact environnemental et est cohérente avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR). Elle permet en effet d'améliorer la capacité de desserte des productions actuelles, dont le volume s'est renforcé

ces dernières années avec notamment les nouvelles installations de Gavet mais aussi des projets futurs évoqués dans le S3REnR et dont certains sont déjà en cours de développement. Ce bilan a été validé par l'Etat et par les partenaires locaux lors de la concertation publique sur le projet, achevée en 2018.

En second lieu, il convient de préciser que toutes les informations mentionnées dans les deux courriers en question seront bien prises en compte par RTE dans les offres qui seront adressées à la SCI Les Grandes Bruyères et à la société Carrière des Sables.

En cas d'absence d'accord amiable, il appartiendra au juge de l'expropriation, au vu des éléments communiqués par chacune des parties, de fixer le montant de l'indemnité à verser à chaque propriétaire et titulaire de droits réels concernés, en réparation des préjudices directs, matériels et certains subis du fait de l'expropriation.

Enfin, pour répondre à vos questions, la ligne aérienne Frogès-Verney a une emprise moyenne sous les câbles de 25 à 35 mètres de large sur une longueur de 18 km, soit une surface de 45 à 63 ha sur tout le linéaire de la ligne. Les occupations du sol sous l'ouvrage existant sont variées : zones d'espaces naturels, milieux ouverts d'alpages, zones forestières de montagne, mais aussi des zones urbaines, zones agricoles, routes... Dans le dossier, seules les surfaces forestières où des travaux réguliers de coupe de la végétation ont été quantifiées : de l'ordre de 16 hectares. Dans les espaces hors tranchées forestières, les usages avant/après déconstruction de la ligne aérienne n'évolueront pas.

La solution de reconstruction de la ligne Frogès-Verney impliquerait la création d'un micro-tunnel d'environ 7 km de long sous le massif de Belledonne pour y faire passer la ligne en souterrain et préserver les espaces naturels d'altitude. Ce tronçon souterrain serait relié ensuite à 2 tronçons aériens pour rejoindre les postes de Frogès et Le Verney. Cette solution a été écartée lors de la concertation pour des raisons de coût, environ 109 millions d'euros aux conditions économiques de 2018 et parce que le service rendu n'est pas identique : la création du poste permet de répondre aux exigences du S3REnR.

De plus, la maintenance de la ligne aérienne Frogès-Verney est valorisée à 351 k€/an. Celle du futur poste électrique est de l'ordre de 392 k€/an. RTE ne fait donc pas d'économie sur les coûts de maintenance avec le projet.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frederic Billot

Responsable du Projet

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. Sur les observations du public :

Ces 3 observations sont dignes d'intérêt, surtout de la part des 2 sociétés dont l'avenir économique devient incertain.

2. Sur la réponse du maître d'ouvrage (M.O.):

-aux observations du public : le C-E constate que ce dernier répond aux demandes et laisse la porte ouverte à une acquisition amiable, nonobstant le niveau d'indemnisation souhaité par les expropriés. (Mais un mauvais accord est parfois préférable à un bon contentieux...).

-aux questions du C-E : le M.O a répondu avec précision.

Pièces jointes :

- 5 certificats d'affichage
- 5 registres d'enquête
- P-V de synthèse
- Réponse du maître d'ouvrage

A Grenoble, le 23 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur

XIII. A. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DE CREATION DU POSTE DES ILES

(au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de 3 critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie de bilan , qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu,
- l'opportunité du projet,
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

Les conclusions s'articulent en priorité autour des critères 2 et 3, le premier critère étant traité en dernier.

2. Opportunité du projet

La ligne aérienne à double circuit 63 000 Volts Froges-Verney est aujourd'hui très vétuste et ne peut être conservée en l'état. Elle est l'objet d'avaries fréquentes, impactant les sites à raccorder au réseau de transport local, notamment par des limitations de la production renouvelable d'origine hydraulique. Le projet de création du poste de transformation des Iles permettra d'améliorer la capacité de desserte des productions actuelles, dont le volume s'est renforcé ces dernières années, avec notamment les nouvelles installations de Gavet, mais aussi les projets futurs évoqués dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR). Ce bilan a été validé par l'État et par les partenaires locaux lors de la concertation publique sur le projet achevée en 2018.

3. Le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes /

La remise en état de la ligne aérienne Froges –Verney impliquait des investissements importants, et d'autre part pérennisait l'occupation des sols sur une surface de 45 à 63 ha sur tout le linéaire de la ligne, dans le massif de Belledonne appelé à devenir une réserve naturelle régionale. Les travaux auraient eu un impact trop grand pour l'environnement.

Autre solution, la reconstruction en aéro-souterrain de la ligne Froges-Verney impliquait la création d'un micro tunnel d'environ 7 km de long sous le massif de Belledonne pour y faire passer un souterrain et préserver ainsi les espaces naturels d'altitude. Cette seconde solution comportait un coût estimé de 109 millions d'euros.

Pour des raisons, d'une part de protection de l'environnement du massif de Belledonne, et d'autre part du coût élevé de la seconde option, RTE a choisi de proposer une solution constituant un optimum technique, économique et environnemental et qui apportera un service accru et durable face aux enjeux régionaux, notamment, sur le plan de la desserte des productions actuelles d'électricité, c'est-à-dire la création du poste de transformation des Iles. Solution qui a été validée par l'Etat et les partenaires locaux lors de la concertation et qui impliquait une enquête publique en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la création du poste.

1. Analyse bilancielle

BILAN INCONVENIENTS – AVANTAGES

L'article 545 du Code Civil dispose que nul ne peut être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste rémunération.

L'article L 1 de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose, quant à lui, que l'expropriation d'immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique, préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique....

« Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si, les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (arrêts d'assemblée C.E. 1971, n° 78825, C.E. 2003 n° 370482, C.E. 2010 n° 314476)

Les 3 étapes essentielles et successives du bilan coûts (ou inconvénients) –avantages sont les suivantes:

On pourrait rajouter à ces 3 étapes, celle préliminaire du respect du principe de précaution :

- une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique : le projet présente-t-il un risque potentiel ? (article 5 de la Charte de l'Environnement)

1. l'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?
2. l'expropriant est-il en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes, sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine? La propriété privée a-t-elle été lésée ?
3. enfin, les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, les inconvénients d'ordre social ou économique, que comporte l'opération, sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'ensemble des points forts et faibles est réuni dans le tableau ci-dessous

Dépose de la ligne aérienne Frogès-Verney	Points forts	Points faibles	Poste des Iles créé avec ses raccordements)	Points forts	Points faibles
			(Atteintes à la propriété privée)		
			Expropriation de 12 parcelles		85 000 €
			Construction (y compris la dépose de la ligne aérienne Frogès- Verney)		60 400 000 € (dont la dépose 6 000 000€)
Maintenance de la ligne aérienne		351 000 € /an	Maintenance du poste électrique		392 000 € /an
SUPERFICIES			SUPERFICIES		
45 HA			Environ 1.75 HA pour le poste électrique		
Protection et valorisation de l'environnement :			Protection et valorisation de l'environnement		

45 ha à 63 ha rendus à la nature (18 kms x 25 m à 35 m de largeur de la tranchée déboisée)	X		Des surfaces supplémentaires sont nécessaires au projet pour permettre la mise en place des mesures écologiques compensatoires 7.55 ha à acquérir (75 546 m ²) <u>Coût des mesures écologiques :</u>		141 000 €
Continuités écologiques			Continuités écologiques		
Rétablissement des continuités écologiques, après comblement de la tranchée	x		Sans incidences : le poste a une emprise limitée, et la Romanche est un corridor naturel	x	
ZNIEFF :			ZNIEFF :		
périmètres traversés ponctuellement, zones humides, prairies sèches	x		Pas de périmètre concerné	x	
Oiseaux : 51 espèces. Facteur de mortalité sur la ligne aérienne, dont rapaces	x		Oiseaux : plusieurs espèces protégées, mais absence de rapaces	x	
Flore : 419 espèces, dont 1 protégée	x		Aucune espèce protégée trouvée	x	
Insectes : 110 espèces, dont 2 protégées	x		85 espèces, mais aucune espèce à valeur patrimoniale	x	
Amphibiens : 2 espèces protégées	x		2 espèces présentes protégées		x
Reptiles : 2 espèces protégées	x		4 espèces observées		x
Chiroptères			15 espèces		x
Mammifères : 1 espèce			3 espèces		x
Incidences écologiques			Incidences écologiques		
Positives en raison du reboisement	xx		Impacts très faibles	x	
Autres intérêts publics			Autres intérêts publics		
Milieu humain			Milieu humain		
Captage d'eau AEP : Proximité de 3 périmètres de captage sur Laval	x		Captage d'eau AEP : néant	x	
Habitat humain :			Habitat humain :		
nombreux petits hameaux à Allemond, Laval et Froges en zones U, enclaves agricoles, 2 alpages, 2 plans d'eau	x		2 maisons	x	
Bruit			Bruit		

Sans incidences	x		Bruit : pris en compte	x	
Champs électromagnétiques			Champs électromagnétiques		
disparition	x		incidences présentes, mais faibles		x
Patrimoine			Patrimoine		
2 monuments concernés	x		Aucun site concerné	x	
Paysage :			Paysage :		
Contraste fort avec l'harmonie et équilibre de la montagne. Le démontage apportera un gain important pour le futur Parc Naturel Régional de Belledonne	x		Visibilité : peu évidente du poste. Incidence limitée sur la future « voie verte » de l'Oisans	x	
Risques			Risques		
Nombreux, mais pris en compte	xx		Inondation : pris en compte	x	

En conclusion :

Question préliminaire : le projet présente-t-il un risque potentiel ? L'opération méconnaît-elle les exigences du principe de précaution ? Auquel cas, elle ne pourrait légalement être déclarée d'utilité publique.

*Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. (article 5 de la Charte de l'Environnement)
(Et § 1° du II de l'article 110-1 Code Environnement.)*

Une lecture fouillée des documents par le C-E lui permet de répondre par la négative : la recherche des éléments du dossier n'a pas démontré l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé de la population. Le maître d'ouvrage s'est entouré de toutes les précautions et a engagé des cabinets d'experts pour analyser les risques naturels et techniques auxquels le poste transformateur et ses raccordements peuvent être exposés. RTE a répondu à toutes ces éventualités de manière précise et circonstanciée.

1. L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

Avis du C-E : le commissaire-enquêteur estime que l'opération répond bien à une finalité d'intérêt général. Les atteintes aux intérêts privés ne sont pas excessives, eu égard à l'opération : elles ne concernent que 7.55 ha de terrains expropriés sans vocation agricole. (dont la moitié sont à exproprier par impossibilité pour les propriétaires de vendre pour cause de succession non terminée). La cession des terrains des 2 sociétés, intervenues lors de l'enquête, est également susceptible de se réaliser à l'amiable.

Environ la moitié de ces terrains sont expropriés à l'amiable (impossibilité de vendre pour cause de succession non terminée). La cession des terrains des 2 sociétés, intervenues lors de l'enquête, est également susceptible de se réaliser à l'amiable

2. L'expropriant est-il en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes, sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine? La propriété privée a-t-elle été lésée ?

Avis du C-E : certes la ligne aérienne Froges-Verney est un ouvrage du patrimoine de RTE qui permet aujourd'hui d'évacuer une partie de la production hydraulique de la vallée de la Romanche. Néanmoins la réhabilitation de cette ligne n'était pas possible, compte tenu de l'âge de la ligne (plus de 90 ans), de son

obsolescence (les pylônes et les câbles sont tous à changer) en utilisant son bien patrimonial. Mais cette opération n'aurait pu se réaliser dans des conditions équivalentes, compte tenu de son obsolescence, et elle ne répond plus aux nécessités actuelles de production, de transport et de consommation d'électricité. C'est pourquoi RTE n'a retenu que de faire un autre projet, hors de son patrimoine actuel.

3. Enfin, les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, les inconvénients d'ordre social ou économique, que comporte l'opération, sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ?

- A) Les atteintes aux intérêts privés ne sont pas excessives, eu égard à l'opération : elles ne concernent que 7.55 ha expropriés de terrains, pour la plupart sans vocation agricole, seul le terrain appartenant à la SCI Les Grandes Bruyères, et loué par bail commercial à la Société des Carrières des Sables, est concerné par une activité (stockage de matériaux) sur une surface non impactée par le projet de RTE (seule l'extension potentielle de cette activité peut être impactée, mais encore faudra-t-il remplir d'autres conditions actuellement loin d'être réunies : accord des autres propriétaires du BND, autorisations administratives spécifiques) ;
- B) En dépit d'un coût important pour la création du poste des Iles (construction du poste (60 400 000 € , dont le démontage de la ligne aérienne (6 000 000 €), et l'indemnisation des expropriés (85 000 €), ce coût est très inférieur à la solution de reconstruction des lignes Froges – Verney estimée à 109 millions € et nécessitant le perçage d'un tunnel sous Belledonne ;
- C) De plus, le projet revalorise l'environnement, avec 45 ha à 63 ha dans les massifs de Belledonne et l'Eau d'Olle rendus à la nature (18 kms x 25 m à 35 m de largeur de la ligne aérienne démontée) et n'en prélève que 7.55 ha sur la Romanche, comprenant en grande partie les mesures compensatoires étudiées pour répondre aux enjeux environnementaux et validées par l'Autorité Environnementale.
- D) Le démontage de la ligne aérienne aura un effet très positif sur la faune et la flore, l'habitat humain, la protection des captages d'eau et du patrimoine. A l'inverse, la création du poste des Iles n'apportera que des incidences très limitées.
- E) Le projet ne comporte pas d'inconvénients d'ordre social ou économique : bien au contraire, il crée une nouvelle installation plus adaptée aux exigences modernes et aux besoins croissants pour une énergie nécessaire aux divers besoins de lumière, de chauffage et de puissance motrice. L'activité économique générée par ce projet est en outre dirigée vers le tissu local, RTE mettant en œuvre des actions à cet effet.

Afin d'émettre un avis circonstancié sur l'utilité publique du projet et sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires, le commissaire-enquêteur a effectué une synthèse des documents du dossier.

1. PREAMBULE :

1.1. OBJET DE L'OPERATION

Justification du projet

La ligne aérienne existante à 2 circuits 63 000 volts Froges -Verney a été construite en 1929 (conducteurs en aluminium –acier) pour évacuer la production hydro-électrique des vallées de la Romanche et de l'Eau d'Olle. Cette ligne électrique fait l'objet de nombreux déclenchements qui provoquent des chutes de tension affectant les clients de RTE. La ligne aérienne ne peut donc être conservée en l'état. La réhabilitation de cette ligne

nécessiterait des travaux lourds, alors que cet ouvrage traverse l'environnement préservé du massif de Belledonne où un projet de Parc Naturel Régional est à l'étude.

Le choix de ne pas réhabiliter la ligne aérienne assurera la préservation de l'environnement remarquable du massif de Belledonne. Le projet soumis à l'enquête publique permettra d'assurer une meilleure évacuation de l'énergie renouvelable d'origine hydroélectrique actuelle et future de la vallée de la Romanche.

Ces 2 parties concourent à la démonstration de l'intérêt général du projet.

La solution retenue est cohérente avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR) et représente la solution présentant le moindre impact environnemental.

ORGANISATION DES AVIS

Le projet a été soumis successivement :

- à une analyse au cas par cas où l'autorité Environnementale a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale (cf pages 39 et s.). La procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un avis de l'Ae, du 22 septembre 2021 dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet, en application de l'article R 122-27 du code de l'Environnement.

- à l'avis des autres personnes publiques associées (cf pages 59 et s.),

- à l'avis des autres services et collectivités (cf pages 69 et s.).

A tous ces avis, le M.O a répondu de manière circonstanciée et précise. Et le C-E a émis également son avis sur chacune des questions et des réponses.

La mise en compatibilité a également fait l'objet d'une concertation préalable (23 mai au 3 juin 2022,) en application de l'article L 103-2 1° C du code de l'urbanisme. Aucune remarque n'ayant été émise, le dossier de mise en compatibilité est resté inchangé et le Préfet a tiré le bilan de cette concertation par arrêté numéro 38-2022-06-22-0003. Les PPA en ont été informés par courrier.

2. SYNTHÈSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2.1. PREMIÈRE PARTIE :

2.1.1. LES POINTS FAIBLES :

Lexique : Alors que le document 05 Etude d'impact joint en ses annexes, une longue liste de 24 pages relatives au nom savant des faunes et flores (page 304 à 328)... aucun des documents du dossier ne comporte un lexique des sigles, acronymes et abréviations. Il aurait pourtant été fort utile pour un lecteur peu habitué aux termes techniques.

Champs électromagnétiques :

Au chapitre de la santé humaine susceptible d'être affectée par les lignes aériennes et souterraines, le projet présente une étude de 15 pages très techniques et abscones pour le profane (page 150 et s. du document soumis à l'enquête). Il évoque les réglementations en vigueur, tant internationales qu'européennes et nationales, les études épidémiologique et de laboratoire, l'état des connaissances scientifiques, le cas particulier des cardio-stimulateurs, pour arriver à la conclusion que les lignes aériennes et souterraines projetées ne créent pas des champs dangereux pour la santé humaine, puisque les valeurs maximales émises pour ce projet sont de l'ordre de 1.02 microTesla (*muT*), pour une valeur maximale prévue par la réglementation technique (AT 2001) de 100 microTesla (*muT*) à une fréquence basse de 50 hertz.

S'agissant d'un sujet qui a été source de plaintes aux niveaux français comme internationaux, RTE s'engage toutefois à répondre à toute demande d'informations et s'assurera de la transparence des contrôles des lignes.

2.1.2. LES POINTS FORTS :

Les documents sont bien rédigés et très lisibles. Le document 05 Etude d'impact présente des études très fouillées et très complètes sur l'ensemble des contrôles effectués sur les zones concernées pour la nature, la faune

et la flore. On pourrait toutefois reprocher la répétition des mêmes paragraphes, des mêmes constatations, des mêmes photos, des mêmes conclusions à différentes parties du document 05 Etude d'impact. (Mais la répétition n'est-elle pas la clé de la connaissance ?)

2.2. SECONDE PARTIE

2.2.1. EN LA FORME

La procédure de concertation préalable a été respectée, et bien gérée, avec une première concertation « Fontaine », associant sous l'égide du Préfet, les élus, les services de l'Etat, les associations et le maître d'ouvrage, suivie d'une concertation avec le public. Bien que non obligatoire en vertu des textes, RTE a pris soin de diligenter cette seconde concertation avec les mairies locales. Le bilan en a été tiré et a conclu à la justification du projet et à son acceptation.

2.2.2. AU FOND

Le projet se structure en respectant les diverses nécessités et compatibilités suivantes:

1.-Loi Montagne : articles L.122-1 et s. Code Urbanisme. Les 5 communes concernées sont classées en zone montagne à ce titre.

Le projet respecte les prescriptions de cette loi :

- le choix de l'emplacement du poste « les Îles » évite toute emprise sur les terres agricoles. Et le démontage de la ligne Froges -Verney supprime de nombreux pylônes dans les terres agricoles ;
- la création d'un poste en technique compacte assure la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage ;
- l'aménagement paysager des abords intègre le projet dans le paysage,
- le traitement architectural du poste électrique, en coordination avec l'aménagement paysager, sera étudié en tenant compte des règles de dimensionnement (neige et vent).
- les mesures particulières (type et couleur du bardage, clôture, entrée du poste) prendront en compte ces règles, et la mise en souterrain du raccordement aérien du poste de Bâton améliore localement le paysage ;
- le démontage de la ligne aérienne Froges-Verney réduit les incidences sur les milieux naturels montagnards du massif de Belledonne et restitue toute leur qualité à ces paysages.

2-Loi sur l'eau et les milieux aquatiques(LEMA)

Zones humides :

L'impact du projet sur les zones humides sera faible : seuls 0,4 ha ne pouvant être évité sera impacté. Une petite zone humide servant de site de reproduction à des amphibiens, évitée par le projet, sera mise en défens pendant les travaux. Cette destruction de zone humide fera l'objet d'une compensation. Et le démontage de la ligne Froges-Verney n'affectera pas de zones humides.

Captages d'eau potable

Le poste des Iles ne concerne aucun périmètre de protection de captage pour l'Alimentation en Eau Potable. Le démontage de la ligne aérienne va libérer les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage pour l'Alimentation en Eau Potable de Turenne, déclaré d'Utilité Publique (arrêté préfectoral du 20 février 2014).

SDAGE Rhône- Méditerranée:

Le projet ne concerne directement aucun cours d'eau. Des dispositions préventives sont prévues toutefois pour maîtriser les risques d'incidences indirectes sur les milieux aquatiques. En effet, le projet prévoit une compensation intégrale en volume, des emprises sur la zone d'expansion des crues de la Romanche.

Pour limiter les emprises sur cette zone inondable, le bilan hydraulique des travaux de remblais est excédentaire de 700 m³. Cet excédent permettra de couvrir les éventuels aléas de réalisation des zones de compensation hydrauliques.

Le projet inclut des dispositifs de traitement à la source, des risques de pollutions accidentelles pendant l'exploitation du poste. Ce dernier est équipé d'une fosse déportée permettant de récupérer les huiles et produits d'aspersion en cas d'incident sur le transformateur. La mise en œuvre de la politique « zéro phyto » de RTE contribue également à la satisfaction de cet objectif.

Le C-E note que projet prend bien en compte le SDAGE Rhône – Méditerranée.

SAGE Drac-Romanche:

Le choix du site d'implantation s'est appuyé sur la mise en œuvre d'une démarche ERC « éviter- réduire -compenser ». L'emplacement retenu évite autant que possible les zones humides (seul 0,4 ha impacté) et les milieux sensibles de la plaine de l'Oisans. Des dispositions constructives (fosse déportée par exemple) et des mesures en phase chantier permettront d'éviter ou de réduire les risques d'incidences directes ou indirectes sur les eaux et les milieux aquatiques.

Le C-E constate que le projet prend en compte le SAGE DRAC-ROMANCHE.

Contrat de rivière Romanche

Le projet prend en compte le contrat de rivière de la Romanche, puisque :

- il intègre des dispositions constructives et des mesures pour maîtriser les risques d'altération de la qualité des eaux ;
- il évite les milieux aquatiques sensibles (déjà pris en compte dans le cadre de la démarche ERC) ;
- ses dispositions prennent en compte les risques d'inondations afin de ne pas les aggraver ;
- il n'a pas d'incidence directe sur les eaux souterraines et ne concerne aucun captage pour l'Alimentation en Eau Potable, ni aucun secteur vulnérable des nappes.

Le C-E émet le même avis positif que pour le SAGE DRAC-ROMANCHE.

3.SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENEUVELABLES (S3RENR) :

La solution retenue est cohérente et représente la solution présentant le moindre impact environnemental.

4.MILIEUX NATURELS :

Le projet n'aura pas d'incidences sur le Parc National des Ecrins, ni sur la zone Natura 2000 située à plus de 250 m du poste transformateur, ni sur les 2 ZNIEFF voisines. Les incidences seront temporaires, très faibles et indirectes. La suppression de la ligne aérienne aura par contre un effet bénéfique sur le projet de Parc Naturel Régional de Belledonne, puisque le démontage de la ligne aérienne sur 18 kms de long par 25 m à 35 m de large rendra à l'environnement et à l'activité agricole, une surface de l'ordre de 45 ha à 63 ha.

5.HABITATS NATURELS

Le projet prend en compte les habitats naturels (forêts, végétaux, flore, insectes, mammifères, reptiles, chiroptères, oiseaux), leurs périodes de reproduction.

6.SANTE HUMAINE

Le projet prend en compte les nécessités imposés par la technique : bruits des engins de travaux publics et leur pollution, contrôle de l'existence de champs électromagnétiques, présence d'hexafluorure de soufre(SF6) isolant électrique rendu indispensable pour subvenir aux coupures électriques .LeSF6 est en effet un des 6 gaz à effet de serre visés par le protocole de Kyoto .Ce gaz est confiné dans des enveloppes étanches.

7.AGRICULTURE :

Le démontage de la ligne aérienne, qui traverse des zones agricoles à Frogès, n'aura que des effets bénéfiques sur l'activité agricole de cette commune.

8.SCOT et PLU

Aucun SCOT n'est opposable dans la zone concernée par le projet.

Commune D'ALLEMOND

Le secteur impacté est en zone N. Pour cette zone N, le règlement du PLU autorise « *les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif (voirie, réseaux divers, traitement des déchets, transport collectif...)* » : et il ne fixe pas une hauteur limite « pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et pour les ouvrages techniques d'intérêt collectif dès lors que l'emprise au sol est faible ».

Le C-E constate que le projet est en adéquation avec le PLU d'Allemond.

Commune de LIVET-ET-GAVET

Un PLU est en cours d'élaboration. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

Commune de LAVAL

Le tracé de la ligne aérienne existante traverse des zones U, A et N du PLU : le C-E constate que le démontage sera bénéfique pour tous les milieux physique, naturel, humain et patrimonial traversés par cette ligne.

Commune de FROGES :

Le C-E constate que les mêmes zones U, A et N sont impactées pour cette commune ; il émet le même avis sur le résultat bénéfique à attendre pour FROGES.

Commune de Bourg d'Oisans :

Seule cette commune possède un règlement qui s'oppose au projet, en ce sens qu'il limite à 11 m la hauteur des constructions sur la zone N. Le projet a pour effet de modifier le règlement de la nouvelle zone Ne créée, pour autoriser l'édification de pylônes de 65 m de hauteur. La création de cette zone répond à l'avis de l'Ae émis le 22/09/2021 sur l'étude d'impact et la procédure de mise en compatibilité.

Le document 12 présente le plan de zonage avec l'intégration du sous-zonage Ne créé sur le règlement graphique.

Les articles 2, 9 et 10 du règlement de la zone N sont modifiés (destination de la zone N, emprise, hauteur des constructions et installations possibles) pour autoriser l'implantation de pylônes dépassant la hauteur de 11 m.

Le projet est compatible avec cet article du règlement du PLU du Bourg-d'Oisans. « Le règlement de la zone N autorise « les installations et constructions nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles n'en portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». » page 25 du dossier de mise en compatibilité »

En effet,

- en ce qui concerne les activités agricoles et pastorales, l'emplacement du poste choisi correspond à l'emplacement de moindre incidence vis-à-vis de ces activités. Ce secteur n'a pas vocation à devenir un espace agricole,
- en ce qui concerne le volet forestier, l'emplacement du poste n'a pas d'incidence sur les activités sylvicoles. RTE va acquérir 1,75 hectare pour l'installation du poste électrique, environ 1.25 hectare de terrains qui deviendront des forêts alluviales et au minimum 1,25 hectares de forêts mixtes de pente existantes, qui seront pérennisées par cette maîtrise foncière. A l'issue de la création du poste électrique, ces forêts seront rétrocédées au Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère,
- en ce qui concerne la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, des mesures sont prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels et le paysage : planification des travaux impactants hors période de sensibilité des espèces, modalités particulières de gestion des déblais/remblais et du couvert végétal, préservation de zones à enjeux, suppression, en période optimale, de zones favorables aux reptiles et aux amphibiens pour éviter une colonisation du site, mise en place de mesures compensatoires pour les habitats forestiers, création de nouvelles zones alluviales humides favorables aux amphibiens,
- la composante paysagère n'est pas non plus en reste, le projet ayant fait l'objet d'une étude paysagère. Cette dernière propose, en lien avec les acteurs locaux, des mesures d'insertion du projet de poste électrique « les Îles » et de ses travaux connexes dans le paysage.

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate que, ni les inconvénients (limités) du projet, ni son coût financier, ne sont excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente, et que ces inconvénients et ces coûts ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

Il émet en conséquence un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet porté par RTE de création du poste de transformation électrique dit « les Îles » sur la commune du Bourg d'Oisans.

A Grenoble , le 23 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur

« Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan ; que les travaux prévus par les déclarations d'utilité publique sont au nombre de ceux qui ne peuvent être ni entrepris, ni par suite autorisés sur les territoires où s'applique un plan d'urbanisme, s'ils ne sont pas compatibles avec ce plan (décret 31/12/1958, et arrêt C.E. n° 80499 du 11/01/1974)

L'opération n'est compatible avec le PLU que si :

- elle n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans son plan ;*
- elle ne méconnaît pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.*

Le règlement du PLU s'oppose au projet, en ce sens qu'il limite à 11 m la hauteur des constructions sur la zone N. Le projet a pour effet de modifier le règlement de la nouvelle zone Ne créée, pour autoriser l'édification de pylônes de 65 m de hauteur. La création de cette zone répond à l'avis de l'Ae émis le 22/09/2021 sur l'étude d'impact et la procédure de mise en compatibilité.

Le document 12 présente le plan de zonage avec l'intégration du sous-zonage Ne créé sur le règlement graphique.

Les articles 2, 9 et 10 du règlement de la zone N sont modifiés (destination de la zone N, emprise, hauteur des constructions et installations possibles) pour autoriser l'implantation de pylônes dépassant la hauteur de 11 m.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle devait faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme. Cette concertation préalable devait permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Cette concertation (ses modalités d'organisation, définies par arrêté préfectoral n°38-2022-05-17-00009 du 17 mai 2022), a été conduite du 23 mai au 3 juin 2022 inclus. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan (cf pièce D page 77 supra) qui a conclu à la régularité de la concertation publique.

La DUP emportant mise en compatibilité du PLU a nécessité une réunion d'examen conjoint (cf supra page 80) qui a conclu à un avis favorable.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans a consisté à modifier son article 10 N en créant une zone Ne, sous-zonage de la zone N, correspondant à l'emprise du poste à créer, ainsi qu'à ses mesures compensatoires. Le nouveau règlement permet ainsi d'autoriser les composantes du projet d'une emprise de 1,75 ha et dont la hauteur dépasse 11 m. précisant que « ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages et installations nécessaires au service public de transport d'électricité pour lesquels la hauteur des ouvrages et installations n'est pas limitée ».

Cette mise en compatibilité autorise ainsi:

- « les constructions et installations à destination de services publics et d'intérêt collectif, d'une emprise d'environ 1,75 ha, et d'une hauteur maximale de 65 m, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- la réalisation d'affouillements et d'exhaussements, liées à la réalisation de ces constructions et installations et à leurs mesures compensatoires. »

En ce qui concerne l'évaluation environnementale, la projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la part de l'Autorité environnementale (Ae), puis d'un avis délibéré de l'Ae.(voir supra pages 40 à 60)

Le maître d'ouvrage a limité l'évolution du document d'urbanisme aux contours du poste électrique, de ses raccordements et des mesures environnementales associées. En conséquence, le périmètre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU du Bourg-d'Oisans est strictement en cohérence avec le périmètre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le projet est compatible avec cet article modifié du règlement du PLU du Bourg-d'Oisans. En effet :

- en ce qui concerne les activités agricoles et pastorales, l'emplacement du poste choisi correspond à l'emplacement de moindre incidence vis-à-vis de ces activités. Ce secteur n'a pas vocation à devenir un espace agricole,
- en ce qui concerne le volet forestier, l'emplacement du poste n'a pas d'incidence sur les activités sylvicoles. RTE va acquérir environ 1,75 hectare pour l'installation du poste électrique, environ 0,9 hectares de terrains qui deviendront des forêts alluviales et au minimum 1,25 hectares de forêts mixtes de pente existantes, qui seront pérennisées par cette maîtrise foncière. A l'issue de la création du poste électrique, ces forêts seront rétrocédées au Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère,
- en ce qui concerne la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, des mesures sont prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels et le paysage : planification des travaux impactants hors période de sensibilité des espèces , modalités particulières de gestion des déblais/remblais et du couvert végétal, préservation de zones à enjeux, suppression, en période optimale, de zones favorables aux reptiles et aux amphibiens pour éviter une colonisation du site, mise en place de mesures compensatoires pour les habitats forestiers, création de nouvelles zones alluviales humides favorables aux amphibiens,
- la composante paysagère n'est pas non plus en reste, le projet ayant fait l'objet d'une étude paysagère. Cette dernière propose, en lien avec les acteurs locaux, des mesures d'insertion du projet de poste électrique « les Îles » et de ses travaux connexes dans le paysage.

En conclusion, et compte tenu des développements ci-dessus, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourg d'Oisans avec le projet de création du poste dit « les Îles ».

A Grenoble , le 23 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur

XIII. C. CONCLUSIONS AU TITRE DES DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

EN VUE DE L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DES LIGNES ELECTRIQUES

Contexte :

Le projet consiste en :

- le raccordement du poste « les Iles » au réseau 400 000 volts par l'entrée en coupure du circuit n° 1 de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier-Vaujany,
- le raccordement du poste « les Iles » au réseau 63 000 volts par des câbles souterrains à 90 000 volts (exploités en 63 000 volts)
- la mise en souterrain du raccordement en piquage à 63 000 volts du poste de Bâton et l'extension (environ 200 m²) de ce poste pour recevoir l'arrivée de la liaison souterraine
- la déconstruction de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts Froges-Verney

Le projet de création du poste « Les Îles » et de ses raccordements aux réseaux à 400 000 volts et à 63 000 volts a été jugé recevable le 5 septembre 2017 par la direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de la transition écologique et solidaire

Servitudes.

Les servitudes sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du Code de l'Énergie.

Le tracé de détail du raccordement aérien à 400 000 volts et des raccordements souterrains à 63 000 volts étant connu, il est proposé aux propriétaires des terrains traversés, de signer avec RTE une convention de servitudes assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

En cas de désaccord des propriétaires, la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Dans ce cas, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

À la suite de cette enquête, le Préfet institue par arrêté les servitudes légales.

Procédures Administratives

Tout projet d'ouvrage électrique fait l'objet d'une justification technico-économique et d'une phase de concertation visant à préparer les étapes réglementaires de son autorisation. Ces dernières se sont déroulées de la manière suivante :

-la concertation « Fontaine », engagée après la recevabilité de la justification technico-économique du projet du 6 avril 2018, pour la validation de l'aire d'étude du projet, puis une seconde réunion de concertation tenue le 28 novembre 2018, sur la base d'un dossier présentant les différents emplacements et fuseaux envisageables : l'emplacement du poste a été retenu.

-l'étape de concertation préalable: menée du 22 mai au 3 juin 2022, elle a donné lieu à l'établissement d'un bilan favorable au projet (cf Bilan de la concertation, page 78)

-Une phase d'autorisation avec une déclaration d'utilité publique accompagnée de la mise en compatibilité du PLU du Bourg-d'Oisans (cf. Chapitre XIII. B page 91).

Il n'y a pas eu d'observations de la part du public sur la mise en place de ces servitudes.

Le mémoire descriptif, établi conformément aux articles R 323-5 et 6 du code de l'énergie, constitue le mémoire exigé pour la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des raccordements

aériens et souterrains. Ce mémoire concerne uniquement les raccordements en technique aérienne à 400 000 volts et souterraine à 63 000 volts. Il répond aux exigences des textes réglementaires de la Déclaration d'Utilité Publique.

1. Pour le raccordement du poste au réseau à 400 000 volts

Le poste sera raccordé au réseau à 400 000 volts par l'entrée en coupure du circuit N°1 de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany. Les travaux nécessaires pour le raccordement du poste comprennent :

- -le renforcement des pylônes 48 et 50 ;
- -la suppression du pylône 49 ;
- -la construction d'un nouveau pylône (pylône 49A) entre le pylône 48 existant et le poste et d'un autre (pylône 49B) entre le poste et le pylône 50 existant.

2. Pour le raccordement du poste au réseau à 63 000 volts

○ A terme, 4 liaisons électriques souterraines à 63 000 volts entreront dans le poste :

- -une liaison en provenance du poste électrique des Clavaux ; cette liaison en provenance des Clavaux passe actuellement à proximité du futur poste Les Îles en technologie aérienne.
- -une liaison souterraine en provenance du poste électrique de Saint-Guillaume ;
- -deux liaisons en provenance du poste électrique du Verney ; ces trois liaisons en provenance du Verney et de Saint Guillaume, en cours de construction dans le cadre du projet de restructuration du réseau 63 000 volts de la plaine de l'Oisans.

3. La mise en souterrain du raccordement en piquage à 63 000 volts du poste de Bâton

Dans le cadre des travaux de construction du poste électrique Les Îles, la ligne électrique aérienne reliant actuellement le poste électrique de Bâton à la ligne électrique LES CLAVAUX- LE VERNEY sera mise en souterrain.(Le tracé de la liaison souterraine qui se substitue à la ligne aérienne, a évolué depuis la concertation.)

4. 4.Déconstruction de la ligne aérienne Froges-Verney

Elle s'effectuera à l'issue des travaux de création du poste électrique

Conclusions du commissaire-enquêteur (C-E) :

Après examen du dossier, des procédures d'enquête, et des pièces et plans relatifs aux raccordements, le commissaire-enquêteur constate que les servitudes d'utilité publique projetées parachèveront le projet de création du poste de transformation. Elles confirment l'intérêt public du projet.

Le commissaire-enquêteur ajoute que les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Ainsi à l'occasion du dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme, toutes les servitudes administratives applicables doivent être mentionnées sur le certificat d'urbanisme.

Compte tenu des développements précisés supra, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur la régularité de la procédure et le caractère d'intérêt public des raccordements projetés

A Grenoble , le 23 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur

XIII. D. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1. PREAMBULE :

1.1. OBJET DE L'OPERATION

L'objet de l'opération est de mener à bien la finalisation du projet.

Cette réalisation voulue est engagée depuis 2017

L'enquête parcellaire, préalable à la cessibilité des terrains objets de l'expropriation, est réalisée dans le cadre de l'enquête publique unique précitée.

S'agissant d'une enquête unique, les procédures sont strictement identiques et ne sont donc pas reprises ici, à l'exception des deux particularités suivantes :

L'article R 131-6 du code de l'expropriation impose au maître d'ouvrage de notifier aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le dépôt du dossier à la mairie.

L'article R 131-7 impose aux propriétaires notifiés de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

SYNTHESE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ORGANISATION DES AVIS

Ces conclusions sont constituées de 2 parties,

- la première synthétisant l'ensemble des appréciations du commissaire-enquêteur sur les éléments étudiés, et formulant ses principales motivations,
- la seconde partie conclusive encadrée par les textes et dégageant l'avis final du commissaire-enquêteur sous l'une des 3 formes possibles : favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

PREMIERE PARTIE :

Le projet présente pour l'essentiel des points forts.

La rédaction des documents écrits est claire et renseigne correctement la population et les proches habitants sur leurs droits et obligations. Les plans sont bien établis.

L'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les conditions d'information des propriétaires ont été respectées, selon les dispositions de l'article R 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notifications individuelles pour ceux dont les domiciles étaient connus ; en cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double copie au maire (qui en a fait afficher une), ou aux locataires ou preneurs à bail.

Au cas d'espèce, les maires ont procédé à l'affichage des notifications d'enquête parcellaire concernant les propriétaires dont les adresses se sont révélées erronées (liste figurant sur les arrêtés d'affichage des mairies, ci-joint en annexes).

SECONDE PARTIE

Les différentes emprises retenues par l'enquête concernent bien les aménagements projetés. La zone concernée par la création du poste de transformation se situe à l'extrémité Ouest de la commune de

Bourg d'Oisans, essentiellement sur la parcelle A1 possédée en indivis par 7 propriétaires. Cette parcelle comprend une partie située la plus à l'Ouest, classée en zone Ne, et une autre partie en zone Nx, vers l'Est.

La modification apportée à la parcelle A1, agrandit la zone Ne vers l'Est, au détriment de la zone Nx dont les limites sont repoussées vers l'Est.

Trois propriétaires concernés se sont présentés aux permanences ou ont transmis leurs observations.

Il s'agit de :

- M.HENINE K, qui a posé 5 questions, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu avec précision.
- la SCI Les Grandes Bruyères, totalement opposée au projet, compte tenu du bail commercial qui la lie à la Société Carrières des Sables, pour l'exploitation de granulats. Le maître d'ouvrage a répondu à la demande de la société afin de parvenir à un accord amiable.
- le maître d'ouvrage a fait la même réponse au troisième intervenant, la société Carrières des Sables, exploitante de la carrière.

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate

- que la procédure d'enquête parcellaire a été conduite régulièrement, en conformité avec les textes législatifs et règlementaires qui la concernent,**
- qu'elle répond aux nécessités engendrées par la création du poste de transformation des Îles,**
- qu'elle présente un intérêt public évident, en dépit des expropriations rendues nécessaires,**
- et bien qu'elle ait soulevé des oppositions de la part de 2 propriétaires concernés (ces oppositions étant susceptibles d'être levées sous réserve de recevoir une proposition financière à la mesure des attentes des 2 sociétés)**

Il émet en conséquence un avis favorable à la demande formulée par RTE de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du futur poste de transformation électrique des Îles, sur la commune du Bourg d'Oisans.

A Grenoble , le 23 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur

Pièces jointes : 3 certificats SYSTRA d'affichage des plis non parvenus aux expropriés, aux fins de leur information au sujet de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .

